Version administrative

En cas de divergences entre la présente version et la version qui est déposée au greffe, la version déposée au greffe a préséance.

RÈGLEMENT N^O 591

DE

ZONAGE

VILLE DE TROIS-PISTOLES

(11040)

RÈGLEMENT N^{O} 591

DE

ZONAGE

VU les dispositions prévues à la Loi sur les cités et les villes (Chapitre 19) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1);

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement de zonage remplaçant les dispositions contenues au règlement no. 413 et à ses amendements;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été adopté par résolution ce Conseil le **22 avril 1991**;

ATTENDU qu'une assemblée publique d'information a été tenue à l'Hôtel de Ville de Trois-Pistoles le **14 mai 1991**;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le **12 août 1991**;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES **3**
1.1 BUTS DU RÈGLEMENT 3
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI 4
1.3 DOMAINE D'APPLICATION 4
1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES REGLEMENTS 5
1.5 DOCUMENTS ANNEXES 5
1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES 5
1.7 DIMENSIONS ET MESURES 5
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES **4**
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE 4
2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, ... 4
2.3 USAGES AUTORISÉS 4
2.4 TERMINOLOGIE 5
CHAPITRE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE **37**
3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 37
3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION 37
3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 37
CHAPITRE 4 - CLASSIFICATION DES USAGES **39**
4.1 LE GROUPE « HABITATION » 40
4.2 LE GROUPE « COMMERCE ET SERVICE » 41
4.3 LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE » 50
4.4 LE GROUPE « INDUSTRIE » 52
4.5 LE GROUPE « RÉCRÉATION » 53
4.6 LE GROUPE « INFRASTRUCTURE PUBLIQUE » 54
4.7 LE GROUPE « AGRICULTURE » 55
4.8 LE GROUPE « CARRIÈRE ET SABLIÈRE » 56
4.9 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS ET LIMITÉS 56
4.10 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS 57
4.11 CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE 57
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES DIMENSIONS ET L'IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL **62**
5.1 ESPACE CONSTRUCTIBLE 62
5.2 LA MARGE DE RECUL AVANT 67
5.3 LES MARGES DE RECUL LATÉRALES 69
5.4 LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE 70
5.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS 70
5.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'APPARENCE 72
5.7 APPARENCE ARCHITECTURALE DE TOUT BÂTIMENT 73
CHAPITRE 6 - CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRES **74**
6.1 LA NOTION DE COUR ET SON APPLICATION 74
6.2 RÈGLE GÉNÉRALE 74
6.3 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT 74
6.4 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES 76
6.5 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE 77
CHAPITRE 7 - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES **79**
7.1 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS 79
7.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 79

7.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PLANTATION, LA PROTECTION ET ... 81
7.4 CLÔTURE ... 87
7.5 ANTENNES PARABOLIQUES ... 90
7.6 CLIMATISEUR ET THERMOPOMPE ... 91
7.7 APPAREILS UTILISANT DU COMBUSTIBLE SOLIDE À L'EXTÉRIEUR D'UN ... 92
7.8 MUR DE SOUTÈNEMENT ... 93
7.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'UTILITÉ PUBLIQUE ... 94
7.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL DES LACS ET 96
7.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUES DE GLISSEMENT ... 102
7.12 ZONE INONDABLE D'ORIGINE ANTHROPIQUE ... 112
7.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN TERRAIN À PROXIMITÉ ... 113
CHAPITRE 8 - BÂTIMENTS ACCESSOIRES ... 116
8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 116
8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ... 117
8.3 ABRIS HIVERNAUX ... 121
8.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ... 122
8.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX ... 123
CHAPITRE 9 - PISCINES ... 124
9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 124
CHAPITRE 10 RÉSIDENCE DE TOURISME ... 126
10.1 L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ... 126
CHAPITRE 11 - USAGES COMPLÉMENTAIRES ... 127
11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 127
11.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION ... 127
11.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION ... 127
CHAPITRE 12 - OCCUPATIONS DOMESTIQUES ... 129
12.1 RÈGLE GÉNÉRALE ... 129
12.2 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES ... 130
12.3 OCCUPATIONS DOMESTIQUES PROHIBÉES ... 130
12.4 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL ... 131
12.5 OFFRE D'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE ... 132
CHAPITRE 13 - USAGES PROVISOIRES ... 133
13.1 USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS ... 133
CHAPITRE 14 - ÉCRANS TAMPONS ... 134
14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 134
14.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ... 134
CHAPITRE 15 - HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGUËS ... 139
15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ... 139
15.2 MARGES DE RECUL ... 139
15.3 DIMENSIONS DES HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGUËS ... 139
15.4 FAÇADE D'UN GROUPE D'HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGUËS ... 139
15.5 ACCÈS AUX COURS LATÉRALES ... 140
15.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES ... 140
15.7 CLÔTURES ET HAIES ... 140
CHAPITRE 16 - HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES ÂGÉES ... 141

16.1 RÈGLE GÉNÉRALE 141
16.2 NORMES D'IMPLANTATION POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS 141
16.3 TRANSFORMATION DE BÂTIMENT EN HABITATION COLLECTIVE OU EN 141
CHAPITRE 17 - CAFÉS-TERRASSES 142
CHAPITRE 18 - ENSEIGNES 143
18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 143
18.2 CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE 144
18.3 ENSEIGNES NE NECESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION 146
18.4 ENSEIGNES NECESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 149
CHAPITRE 19 - STATIONNEMENT HORS RUE, ACCÈS AU TERRAIN, ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE MANOEUVRE 154
19.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 154
19.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES 155
19.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET AUX DIMENSIONS DES 157
19.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION » 165
19.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCE 168
19.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE » 172
19.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE 174
19.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « CARRIÈRE ET SABLIÈRE » 175
19.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE 176
19.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE MANOEUVRE 177
CHAPITRE 20 - STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS 180
20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 180
20.2 STATION DE SERVICES ET POSTE D'ESSENCE 181
20.3 LAVE-AUTO 181
CHAPITRE 21 - CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES 182
21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 182
21.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 182
21.3 USAGE DÉROGATOIRE 185
CHAPITRE 22 - DISPOSITIONS FINALES 188
22.1 INFRACTIONS ET PEINES 188
22.2 ENTRÉE EN VIGUEUR 188

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUTS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la ville :

- en localisant les diverses fonctions urbaines, agricoles et de villégiature, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;

- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;

- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;

- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;

- en protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en oeuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la ville.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Tout terrain, lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigée, doit l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement s’applique à toute personne morale de droit public et de droit privé et à toute personne physique.

1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES REGLEMENTS

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, transformé ou rénové et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 DOCUMENTS ANNEXES

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit le « Plan de zonage », qui est constitué d'une carte à l'échelle 1 : 5000 du territoire de la ville et qui est joint au présent règlement à l' « Annexe A ».

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES

Les tableaux, cartes, images, croquis, figures, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, cartes, images, croquis, figures, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI).

Lorsqu'une unité de mesure d'un autre système d'unités est utilisée, elle sert uniquement à faciliter la compréhension d'une norme et elle doit être accompagnée de l'unité correspondante du système international (SI). En cas de contradiction entre une mesure exprimée selon le système international d'unités et une mesure exprimée selon un autre système d'unités, la mesure exprimée selon le système international d'unités prévaut.

Les abréviations utilisées dans le présent règlement sont les suivantes:

mètre	m	centilitre	cl
centimètre	cm	millilitre	ml
millimètre	mm	kilogramme	kg
kilomètre	km	gramme	g
mètre carré	m^2	milligramme	mg
mètre cube	m^3	tonne	t
hectare	ha	pascal	Pa
degré	º	kilopascal	kPa
seconde	s	newton	N
minute	min	kilonewton	kN
heure	h	degré Celsius	ºC
jour	d	kilogramme par heure	kg\h
litre	l		

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;

- l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;

- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;

- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 USAGES AUTORISÉS

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés, mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement;

- l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement.

2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou cette expression.

ABATTAGE D'ARBRES
Tout prélèvement d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. Est également considérée comme un abattage d'arbres toute action de faire mourir une section vivante d'une plante ligneuse vivace par une intervention humaine directe (exemples : coupe, blessure, utilisation de phytocide).

ABATTAGE D'UN ARBRE
Action de faire mourir un arbre par une intervention humaine directe.

ABRI D'AUTO
Bâtiment accessoire à un bâtiment principal composé d'un toit soutenu par des piliers ou des murs, totalement ouvert sur deux côtés ou plus, et destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme garage.
(Règlement no 883, 2023)

ACCÈS AU TERRAIN
Passage carrossable aménagé entre la chaussée et la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain contigu.

ACTIVITÉS AGRICOLES
La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

AFFICHE
Voir « Enseigne ».

AGRANDISSEMENT
Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un lot ou d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

AGRICULTURE
La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

AIRE DE MANOEUVRE
Espace libre hors rue, contigu à un espace de manutention, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandises voulant accéder à un poste à quai ou à un quai de manutention ou voulant le quitter.

ALLÉE D'ACCÈS
Passage carrossable aménagé entre un accès au terrain et un espace de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'espace de stationnement hors rue, aux cases de stationnement ou à l'aire de manœuvre, le cas échéant.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER
Aménagement d'un espace extérieur qui consiste à disposer harmonieusement les divers éléments qui le composent.

APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE
Voir « APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS ».

APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS
Appareil qui brûle tout combustible solide, y compris, sans s'y restreindre, un poêle, un foyer, une fournaise ou tout appareil similaire.

APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE
Appareil de chauffage au bois extérieur ou appareil de chauffage au bois utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute autre fin semblable et située dans un bâtiment distinct ou à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

APPAREIL SANITAIRE
Receveur ou dispositif, y compris un avaloir de sol, évacuant des eaux usées ou des eaux nettes.

ARBRE
Végétal ligneux atteignant une hauteur de 10 m et plus à l'âge adulte, qui possède un tronc unique et dont les ramifications n'apparaissent qu'à une certaine hauteur au-dessus du sol.

ARBRISSEAU
Petit arbre, non ramifié dès la base.

ARBUSTE
Végétal ligneux à tige se ramifiant dès la base.

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE
Personne physique qui est membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

ASSIETTE D'UNE ROUTE
La partie pavée ou pavable d'une route ou d'une autoroute.

ASSIETTE D'UNE VOIE FERRÉE
La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

AUTOCARAVANE
Véhicule automobile dont l'intérieur est équipé pour le séjour.

AUVENT
Abri, rigide ou mobile, supporté par un cadre en saillie sur le mur du bâtiment afin de protéger les personnes et les choses contre les intempéries ou contre le soleil.

BAC À DÉCHETS
Contenant en plastique, roulant ou non roulant, d'une capacité ne dépassant pas 360 litres et qui est conçu pour recevoir des déchets.

BANDE DE PROTECTION
Étendue de terre ou parcelle de terrain à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées relativement à des contraintes de nature anthropique ou naturelle, pour la protection de l'environnement ou pour des raisons de sécurité.

BASSIN DE RÉTENTION
Un bassin de rétention des eaux pluviales est une zone de stockage des eaux pluviales, enterré ou à ciel ouvert. Il peut être raccordé sur le réseau public, le milieu hydraulique superficiel ou à un système d'infiltration.
(Règlement no 852, 2021)

BATEAU DE PORTE
Dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir ou d'une chaîne de rue en face d'un

terrain contigu à l'emprise de la rue, pour donner aux véhicules un accès au terrain, et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau.

BÂTIMENT
Toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins avec ou sans fenêtre, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE
Bâtiment complémentaire détaché ou non du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier et enfin, qui abrite un usage complémentaire à l'usage ou au bâtiment principal. Comprends de manière non limitative : garage, remise, pavillon, etc.
(Règlement no 883, 2023)

BÂTIMENTS CONTIGUS
Ensemble de bâtiments érigés sur un ou plusieurs lots distincts et composés d'au moins trois (3) bâtiments reliés en tout ou en partie par un ou des murs mitoyens ou par un toit couvrant un passage piétonnier.

BÂTIMENT D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE
Toute construction ou partie de construction destinée à héberger des personnes de façon temporaire et comprenant de façon non limitative, les hôtels, motels, maisons de touristes, institutions pour malades chroniques et résidences pour étudiants.

BÂTIMENT JUMELÉ
Bâtiment principal érigé sur un ou plusieurs lots distincts et réuni, en tout ou en partie, à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL
Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé, ou servant à un ou plusieurs usages principaux protégés par droits acquis.

BÂTIMENT TEMPORAIRE
Bâtiment destiné à être installé sur un terrain pour une durée déterminée au règlement de zonage et qui ne peut ni être raccordé à une installation septique, ni être alimenté en eau potable par une tuyauterie sous pression et ni donner lieu à la construction d'aménagement où le maintien en place d'installation permanente ou à caractère permanent sur le terrain.

BNQ
Bureau de normalisation du Québec. L'abréviation « B.N.Q. » désigne également le Bureau de normalisation du Québec. Le sigle « NQ » fait partie d'une norme édictée par le Bureau de normalisation du Québec.

BOISÉ
Tout terrain garni d'arbres, à l'exception d'une superficie boisée de moins de 1 000 m^2

d'un seul tenant située sur le même terrain qu'un bâtiment.

BOISÉ AGRICOLE
Boisé situé dans une zone A du plan de zonage.

BOIS NON SÉCHÉ
Bois qui n'a pas été séché pendant au moins six mois.

BOIS TRAITÉ
Bois de quelque espèce que ce soit qui a été imprégné chimiquement, peint ou modifié de façon similaire pour en améliorer la résistance aux insectes, aux champignons ou aux intempéries.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT
Tuyau raccordé au collecteur principal à 1 m à l'extérieur du bâtiment et conduisant à un égout public ou à une installation individuelle d'assainissement.

BRANCHEMENT D'ÉVACUATION
Tuyau d'évacuation d'eaux usées dont l'extrémité amont est raccordée à la jonction de plusieurs tuyaux de ce type ou à une colonne de chute et l'extrémité aval à un autre branchement d'évacuation, un puisard, une colonne de chute ou un collecteur principal.

CAFÉ-TERRASSE
Aménagement situé à l'extérieur, où sont disposées des tables et des chaises et adjacent à un bâtiment exploité comme établissement commercial de restauration, de détente ou de divertissement, lequel établissement est situé à l'intérieur de ce bâtiment.

CAMION-RESTAURANT
Véhicule moteur mobile immatriculé ou remorque immatriculée, installés de façon permanente à un endroit fixe pré- déterminé ou mobile, à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente à une clientèle passante.
(Règlement no 883, 2023)

CARAVANE
Véhicule motorisé ou tractable, aménagé en habitation.

CENTRE DE TÉLÉSURVEILLANCE
Installation recevant les signaux d'alarme incendie et où l'on retrouve en tout temps le personnel qualifié pour traiter l'appel et l'acheminer aux services d'urgence. On regroupe généralement sous ce vocable les installations communément appelées « centrale de réception d'alarme », « centrale de surveillance » ou « centrale monitrice ».

CHAÎNE DE RUE
Bande de béton ou de pierre de taille, généralement surélevée, constituant la bordure de la chaussée d'une rue.

CHALET (Habitation saisonnière)
Bâtiment utilisé comme résidence secondaire et ne pouvant être habité à longueur d'année.

CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE
Tout mode de chauffage qui utilise un combustible (bois, mazout, gaz) pour produire de la chaleur afin de chauffer l'intérieur d'un bâtiment, de chauffer l'eau ou de cuire des aliments.

CHAUSSÉE
Partie de l'emprise d'une rue, utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules, bordée par un trottoir, une chaîne de rue ou un accotement.

CLAPET ANTIRETOUR
Clapet de retenue prévu pour un réseau d'évacuation.

CLAPET DE RETENUE
Dispositif ne permettant l'écoulement que dans un sens.

CLÔTURE
Construction destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'une autre partie de la même propriété.

COLLECTEUR PRINCIPAL
Tuyauterie horizontale la plus basse acheminant, par gravité, les eaux usées, les eaux nettes ou les eaux pluviales vers un branchement d'égout. Un collecteur principal comprend toute déviation verticale.

COLONNE DE CHUTE
Tuyau d'évacuation d'eaux usées vertical traversant un ou plusieurs étages, incluant toute déviation.

COMBUSTIBLE LIQUIDE
Toute matière liquide avec laquelle on peut faire du feu, y compris, sans s'y restreindre, les produits pétroliers, les huiles végétales, les gels et les cires.

COMBUSTIBLE SOLIDE
Toute matière solide avec laquelle on peut faire du feu, y compris, sans s'y restreindre, le charbon de bois, le bois et les produits du bois comme les granules, le bran de scie, les particules de bois compactés et excluant toute matière pouvant être liquéfiés ou gazéifiés, comme les gels et les cires.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
L'expression « Comité consultatif d'urbanisme » désigne le comité consultatif

d'urbanisme de la Corporation (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 146).

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL
Établissement commercial ayant pour fonction de vendre, directement au client, des biens de consommation de toute nature. En outre, ce style de commerce priorise les activités d'opérations à l'intérieur du bâtiment principal.

COMMERCE DE SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS
Établissement dont l'activité principale consiste à offrir des services personnels, financiers, professionnels ou administratifs tant privés que publics de toute nature, y compris un centre de congrès, à l'exception de toutes les propriétés municipales (administration, parcs, bâtiments récréatifs, centre culturel, etc.).

COMPTEUR D'EAU
Appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

CONSEIL
Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Corporation.

CONSTRUCTION
Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol comprenant d'une manière non limitative les réservoirs, les pompes à essence, les bâtiments, les galeries, les perrons, les patios, verrières, piscines, etc.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Construction qui ne respecte pas une disposition du règlement de zonage, notamment quant à son implantation ou à ses dimensions, ou qui ne respecte pas une disposition du règlement de construction.

CONSTRUIRE
Édifier, implanter ou reconstruire toute construction.

CONTENEUR
Caisse généralement métallique qui est utilisée pour le transport ou la manutention des marchandises ou autres biens, ou pour permettre le regroupement de plusieurs colis en un seul emballage. Le conteneur peut être utilisé dans plusieurs modes de transport. Ses dimensions sont normalisées.

CONTENEUR À DÉCHETS
Contenant en métal, à chargement mécanique, d'une capacité de plus de 360 litres et qui est conçu pour recevoir des déchets.

CORPORATION ET VILLE
Les mots « Corporation » et « Ville » désignent la Corporation municipale de la ville de Trois-Pistoles.

COUPE D'ASSAINISSEMENT
Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION
Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

COUR
Espaces correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, bornés par les limites d'un emplacement. Les cours se divisent en : cour avant, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est précisée dans les schémas suivants en fonction des différentes formes d'emplacement possibles.

<u>Schémas des cours et des lignes d'un emplacement</u>

: Bâtiment principal
Cour avant : AV
Cour arrière : AR
Cour latérale : L

_____ : Ligne d'emplacement
Ligne avant : 1
Ligne arrière : 2
Ligne latérale : 3

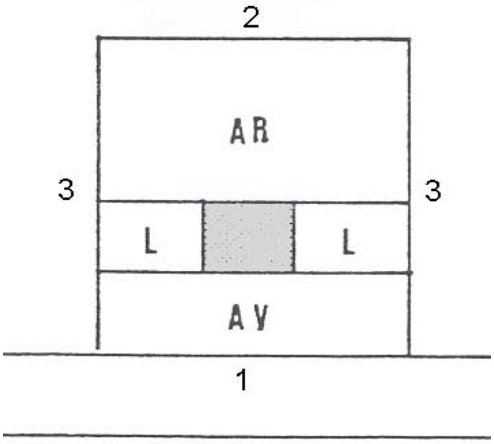

Emplacement standard

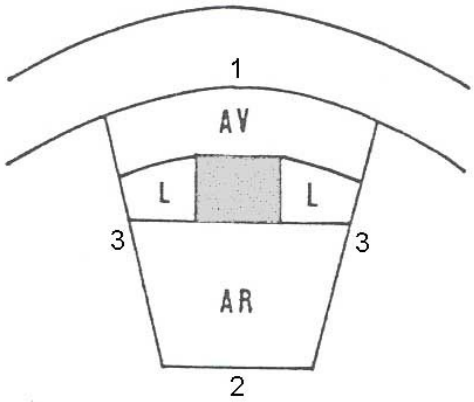

Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe

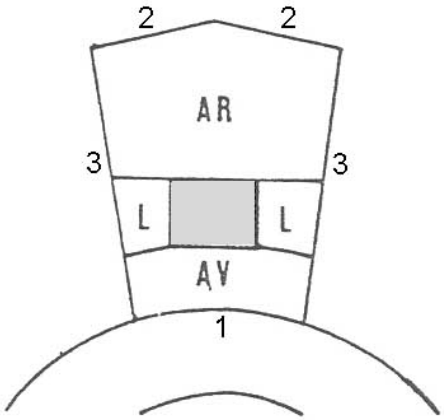

Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe

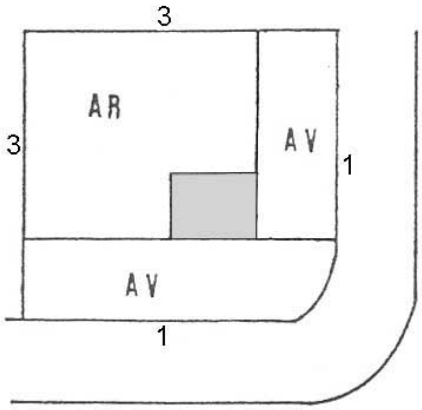

Emplacement d'angle droit (90º)

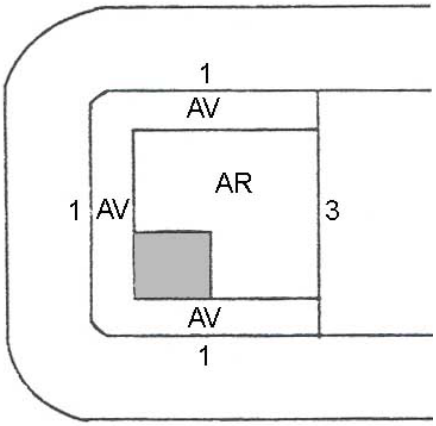

Emplacement transversal d'angle

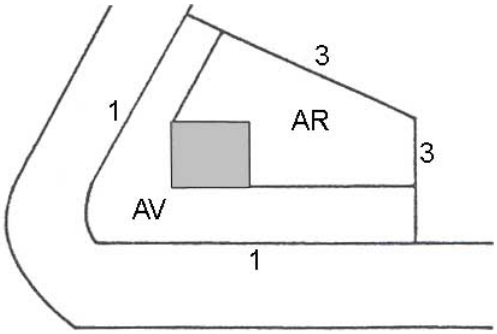

Emplacement d'angle de moins de 90º

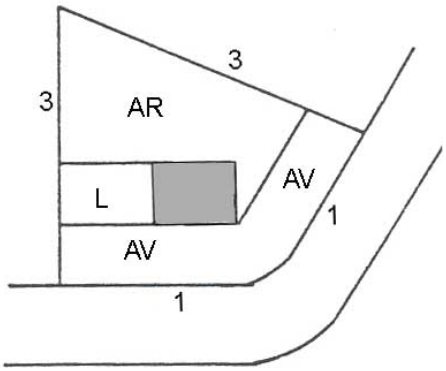

Emplacement d'angle de plus de 90º

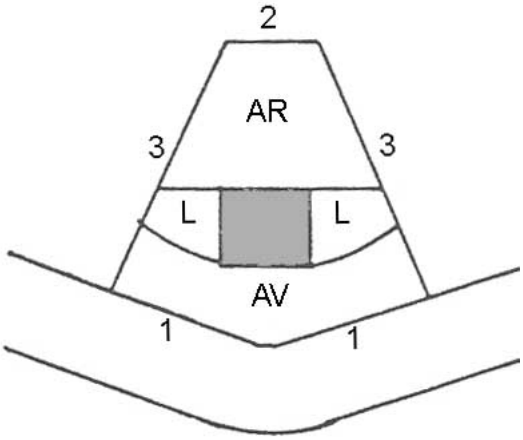

Emplacement d'angle de plus de 90º

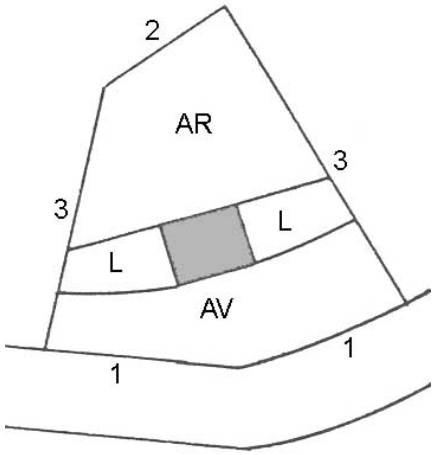

Emplacement d'angle de plus de 90º

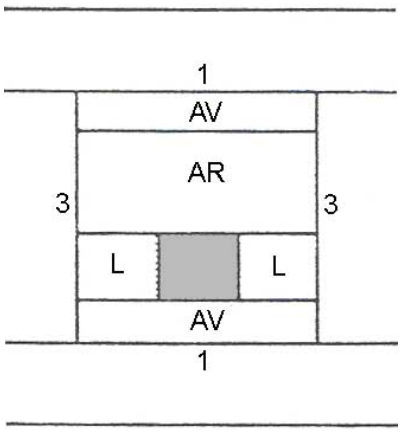

Emplacement transversal intérieur

COURS D'EAU
Tout cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, incluant le fleuve Saint-Laurent et excluant les fossés.

DÉBLAI
Opération de terrassement consistant à abaisser le niveau d'un terrain par enlèvement de terre ou d'autres matériaux constituant le sol.

DÉCHETS
Matières résiduelles autres que les matières recyclables, comprenant les ordures ménagères et autres rebuts solides ou semi-solides.

DENSITÉ NETTE
Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par le nombre d'hectares de terrain affecté exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics, aux bandes de protection riveraine.

DÉPÔTS MEUBLES
Sédiments meubles constitués d'argile, de sable, de gravier ou d'une combinaison de ces matériaux ou de matériaux similaires, d'origines, de natures, de morphologies et d'épaisseurs diverses, qui reposent à la surface du substrat rocheux.

DÉROGATOIRE
Qui n'est pas conforme à une disposition d'un règlement d'urbanisme.

DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PASSIF
Ensemble de dispositifs par lesquels une porte ou un accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

DOCUMENT TECHNOLOGIQUE
Document qui est sur un support faisant appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électroniques, magnétiques, optiques, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies.

EAU DE RUISSELLEMENT
Eau issue des précipitations atmosphériques qui s'écoule sur une surface. Synonyme d' « eaux pluviales ».
(Règlement no 852, 2021)

EAUX NETTES
Eaux de rejet dont la teneur en impuretés n'est pas dangereuse pour la santé, ce qui peut inclure l'eau de refroidissement et le condensat des installations de réfrigération et de conditionnement d'air, ainsi que le condensat refroidi des installations de chauffage à vapeur, mais n'inclut pas les eaux pluviales.

EAUX PLUVIALES
Eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges.

EAUX USÉES
Autres eaux de rejet que les eaux nettes et les eaux pluviales.

ÉDIFICE PUBLIC
L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la « Loi sur la sécurité dans les édifices publics » (L.R.Q. 1989, chapitre S-3).

ÉDIFIER
Construire, bâtir.

ÉGOUT PLUVIAL
Égout acheminant des eaux pluviales.

ÉGOUT SANITAIRE
Égout acheminant des eaux usées.

ÉGOUT SÉPARATIF
Système d'égouts dans lequel les eaux usées sont acheminées dans un égout sanitaire et les eaux pluviales sont acheminées dans un égout pluvial. Ce système d'égout est par conséquent constitué de deux tuyaux distincts.

ÉGOUT UNITAIRE
Égout acheminant des eaux usées et des eaux pluviales.

EMPLACEMENT
Partie ou ensemble d'un terrain destiné à l'implantation d'un bâtiment principal ou à l'exercice d'un usage principal.

EMPRISE
Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique ou privée de circulation. Ce terrain inclut la chaussée du chemin, de la rue, de la route ou de l'autoroute, les accotements, les trottoirs, les fossés et toute autre infrastructure nécessaire à la voie de circulation et située à l'intérieur de ce terrain.

ENCEINTE
Ce qui entoure un terrain ou une partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à la piscine pour fins de sécurité.

ENSEIGNE
Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant

devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction, et

- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, et

- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE APPLIQUÉE
Enseigne apposée sur un bâtiment.

ENSEIGNE AUTONOME
Enseigne non apposée sur un bâtiment.

ENSEIGNE COLLECTIVE
Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble.

ENSEIGNE COMMERCIALE
Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur le même immeuble que celui où elle est placée.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE
Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION
Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé.

ENSEIGNE FONCTIONNELLE
Enseigne qui indique la fonction ou l'utilisation d'une partie d'un bâtiment ou d'un usage et comprend de façon non limitative les termes : bureau, expédition, toilettes, lave-autos, pièces, service, accueil, affiche de type ISO, ou toute autre inscription de nature apparentée.

ENSEIGNE MOBILE
Enseigne temporaire disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

ENSEIGNE NUMÉRIQUE
Enseigne lumineuse munie d'un écran permettant la diffusion de textes, d'images ou de photos et dont l'intensité de la lumière artificielle et de la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.
(Règlement no 842, 2021)

ENSEIGNE PUBLICITAIRE À CARACTÈRE LOCAL
Enseigne publicitaire de petite superficie attirant l'attention sur une entreprise, un organisme ou un établissement situé à moins de 10 km par voie terrestre, pouvant également indiquer la route à suivre pour s'y rendre.

ENSEIGNE TEMPORAIRE
Enseigne dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limité.

ENSEMBLE IMMOBILIER
Groupe de bâtiments principaux érigés sur un terrain ou des terrains contigus, pouvant être réalisés par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements et dont la planification et la réalisation sont d'initiative unique. Un ensemble immobilier doit être érigé sur un terrain contigu à une rue publique.
(Règlement no 883, 2023)

ENTRÉE DE SERVICE
Partie d'un branchement d'égout partant de la limite d'un terrain et se raccordant par gravité à un tuyau principal d'égout public dans la rue.

ESPACE DE MANUTENTION
Espace hors rue réservé au stationnement et aux opérations de chargement et déchargement d'un véhicule de transport de marchandises. Il comprend le poste à quai et le quai de manutention.

ÉTAGE
Un étage est le volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur au terrain fini, ce pourcentage étant calculé directement sur la surface extérieure des fondations.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE
Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

FAÇADE
Le mur du bâtiment où se trouve l'entrée principale donnant sur la rue.

FONDATIONS
Parties enterrées d'un ouvrage, chargées de transmettre le poids de la construction au

sol et de le répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

ÉTABLISSEMENT
Ensemble de locaux, équipements et installations servant à l'exploitation d'une entreprise.
(Règlement no 883, 2023)

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE
Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.
(Règlement no 883, 2023)

FONDATIONS CONTINUES
Fondations qui supportent une construction sur tout le pourtour de ses murs.

FONDATIONS DISCONTINUES
Fondations qui supportent une construction par des éléments séparés comme, par exemple, des piliers de béton ou des pieux vissés dans le sol.

FOSSÉ
Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOYER EXTÉRIEUR
Construction reliée au sol, sans murs ni toiture, faite de matériaux incombustibles, situés à l'extérieur d'un bâtiment et destinée à faire des feux d'agrément ou de cuisson d'aliments de façon sécuritaire avec du combustible solide. Les appareils de cuisson sur roulettes ou autrement amovibles de type barbecue ne sont pas considérés comme des foyers extérieurs.

FRONT
Ligne d'un terrain ou d'un emplacement longeant l'emprise d'une voie de circulation existante ou projetée.

FUMÉE
Les gaz, les particules fines et tous les autres produits de combustion émis dans l'atmosphère quand une substance ou un matériau sont brûlés y compris, entre autres, la poussière, les gaz, les étincelles, la cendre, la suie, les escarbilles, les vapeurs et autres effluves.

GARDE-CORPS
Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une

galerie, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide. Un garde-corps peut comporter ou non des ouvertures.

GARAGE
Bâtiment accessoire ou partie du bâtiment principal fermé à plus de 60% sur l'ensemble de ses quatre côtés et servant ou devant servir exclusivement au stationnement de véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.
(Règlement no 883, 2023)

GARAGE ATTENANT
Garage rattaché au bâtiment principal par un seul de ses murs extérieurs et dont aucune partie n'est située au-dessus, à l'avant ou en dessous d'une pièce ou d'un local du bâtiment principal.

GARAGE INCORPORÉ
Garage rattaché au bâtiment principal par plus d'un de ses murs extérieurs ou dont au moins une partie est située au-dessus, à l'avant ou en dessous d'une pièce ou d'un local du bâtiment principal.

GARAGE ISOLÉ
Garage non rattaché à un bâtiment principal.

GARAGE DE RÉPARATION
Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant des installations pour la réparation ou l'entretien de véhicules automobiles.

GARAGE DE STATIONNEMENT
Bâtiment ou partie de bâtiment destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles et qui ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien de tels véhicules.

GLORIETTE
Pavillon de jardin dont les murs sont constitués de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica, par exemple), sur au moins la moitié de leur hauteur et qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

GRANDE SURFACE
Magasin de détail qui a une superficie de plancher accessible à la clientèle de plus de 1 500 m² et qui vend, en libre-service, un assortiment varié de produits.
(Règlement no 819, 2017)

HABITATION
Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

HABITATION BIFAMILIALE
Bâtiment comprenant deux unités de logement distinctes.

HABITATION COLLECTIVE
Bâtiment abritant au moins trois personnes non apparentées et qui y résident de manière plus ou moins permanente, par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels. De manière non limitative, sont considérés comme habitations collectives : les résidences pour personnes âgées ou pour personnes nécessitant des soins ou de l'assistance, les résidences pour étudiants, les centres de réadaptation, les maisons de transition, les maisons de pension, les couvents et les monastères.

HABITATION MIXTE
Habitation située dans le même bâtiment qu'un commerce.

HABITATION MOBILE (MAISON MOBILE)
Habitation d'un seul logement fabriquée en usine, habitable à l'année, munie d'un châssis et de roues et conçue pour être transportable. Elle comprend les installations de plomberie et d'électricité qui permettent de la raccorder aux services publics. »

HABITATION MULTIFAMILIALE
Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages et comprenant plus de 3 unités de logement.

HABITATION TRIFAMILIALE
Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages et comprenant trois (3) unités de logement.

HABITATION UNIFAMILIALE
Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Comprends les maisons isolées, jumelées et contiguës.

HAIE
Plantation de plusieurs arbres ou arbustes alignés en ligne droite ou courbe, destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'une autre partie de la même propriété.

HAIE INFRANCHISSABLE
Clôture conforme aux exigences d'une enceinte, dissimulée par une haie.

HANGAR RÉSIDENTIEL
Un bâtiment de dimension plus imposante qu'une remise, muni d'une porte double ou d'une porte de garage et destiné au rangement d'objets ou d'équipements reliés à un usage résidentiel.
(Règlement no 883, 2023)

HAUTEUR D'UN TALUS
Dénivelée entre la base et le sommet d'un talus. Lorsque la base d'un talus est située à une élévation moindre que la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, la hauteur du talus est déterminée par la dénivelée entre la ligne des hautes eaux et le sommet du talus.

HOUPPIER
Un houppier ou couronne est la partie d'un arbre constituée d'un ensemble structuré des branches situées au sommet du tronc.
(Règlement no 852, 2021)

HUILE USÉE
Tout produit pétrolier autre que les combustibles gazeux qui a été raffiné à partir de pétrole brut et qui a été utilisé et qui, par conséquent, a été contaminé par des impuretés physiques ou chimiques.

INCLINAISON
Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons.

La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 1, cette valeur est de 27º) et varie de 0º pour une surface parfaitement horizontale, à 90º pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 1, 50% signifie que la distance verticale représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 1, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).
La figure 2 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

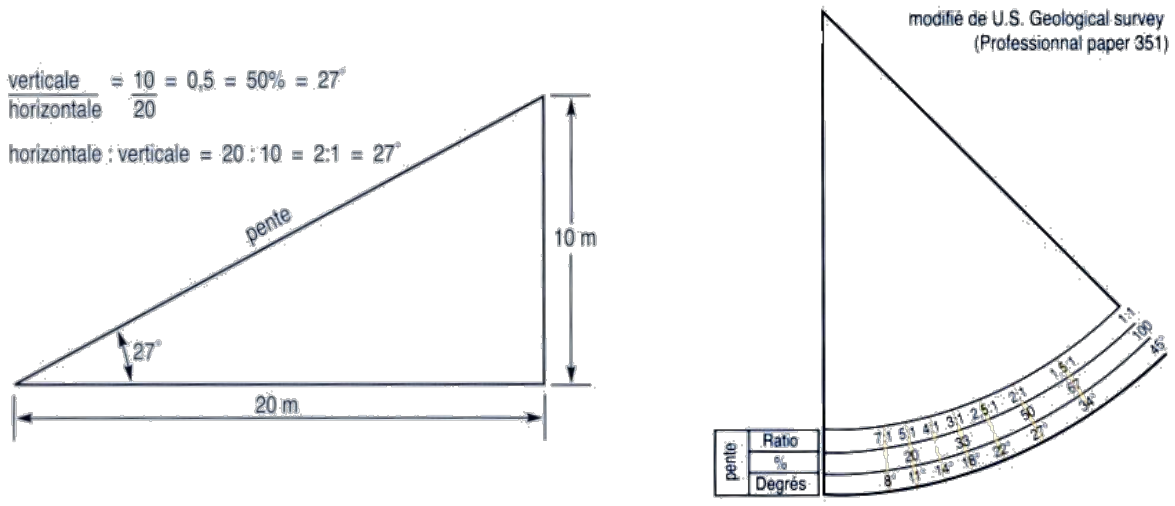

Figure 1 Figure 2

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE
Personne physique qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

INSPECTEUR DES BÂTIMENTS
Personne responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme, nommée par résolution du conseil.

INSTALLATION DE PLOMBERIE
Réseau d'évacuation, réseau de ventilation, réseau d'alimentation en eau ou toute partie de ceux-ci.

INSTALLATION INDIVIDUELLE D'ASSAINISSEMENT
Installation privée d'épuration et d'évacuation des eaux usées. L'expression « installation septique » peut également être employée pour désigner une installation individuelle d'assainissement.

JARDIN DE PLUIE
Un jardin de pluie est un aménagement vert placé stratégiquement sur une propriété qui sert à recueillir l'eau de ruissellement pour lui permettre de s'infiltrer dans le sol au lieu de continuer son chemin en érodant le sol.
(Règlement no 852, 2021)

KIOSQUE
Pavillon de jardin ouvert de tous côtés, formé d'un toit porté par de légers supports, pouvant être entouré d'une balustrade et qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

LIGNE AVANT
Ligne de démarcation entre l'emplacement et l'emprise de la rue.

LIGNE ARRIÈRE
Ligne de démarcation entre deux emplacements qui ne constitue ni une ligne avant ni une ligne latérale (voir définition de « cour »).

LIGNE DE RUE
Ligne longeant le côté qui donne sur la rue d'une chaîne de rue ou d'un trottoir, ou le bord de la chaussée s'il n'y a ni chaîne de rue ni trottoir.

LIGNE DU LOT OU DE L'EMPLACEMENT
Ligne de démarcation entre des emplacements adjacents ou des lots adjacents (voir

définition de « cour »).

LIGNE LATÉRALE
Ligne de démarcation entre les emplacements; cette ligne touche au moins en un point à la ligne de rue (voir définition de « cour »).

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX
Endroit où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

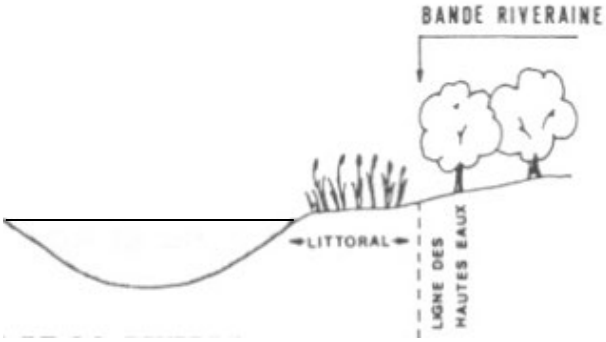

LITTORAL
Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT
Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant ou destiné à servir à des fins résidentielles.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL
Logement occupé par une personne ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le ou les propriétaires occupants et ayant un lien qui communique en permanence avec le logement, et ce, de l'intérieur. *(Règlement no 865, 2022)*

LOT
Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel déposé au ministère de L'Énergie et des Ressources du Québec en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64).

MACHINERIE LOURDE
Ensemble d'équipements lourds, généralement automoteurs, utilisés en un lieu donné pour la réalisation de travaux d'envergure.
(Règlement no 883, 2023)

MAISON D'ENFANTS
Petit bâtiment construit et destiné aux jeux des enfants. Une maison d'enfants n'est pas un bâtiment d'habitation. Les modules préfabriqués de jeux pour enfants ne sont pas considérés comme des maisons d'enfants.

MARGE
Espace compris entre une ligne d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement.

Il est à noter que lorsqu'un bâtiment principal utilise tout l'espace constructible, chacune des marges correspond alors aux cours correspondantes. Dans le cas contraire, les cours sont plus grandes que les marges et les incluent (voir illustrations).

<u>CROQUIS DES MARGES</u>

= espace constructible (pour le bâtiment principal)
R = marge de recul avant
A = marge de recul arrière
L = marge de recul latérale
____ = ligne d'emplacement

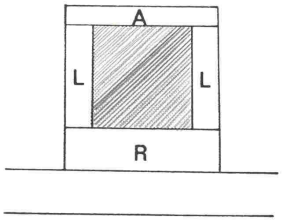

1) Emplacement standard

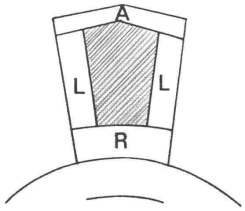

2) Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe

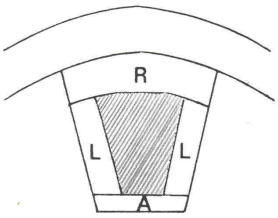

3) Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe

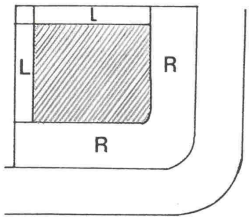

4) Emplacement d'angle droit (90°)

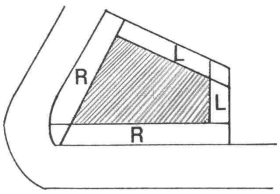

5) Emplacement d'angle de moins de 90°

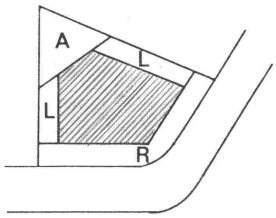

6) Emplacement d'angle de plus de 90 °

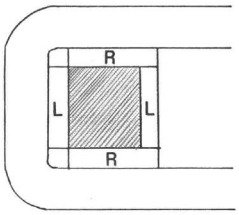

7) Emplacement transversal d'angle

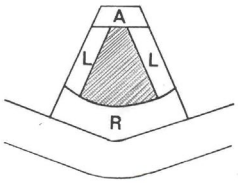

8) Emplacement d'angle de plus de 90°

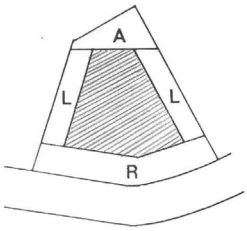

9) Emplacement d'angle de plus de 90°

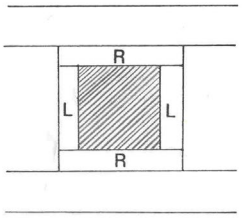

10) Emplacement transversal intérieur

MARQUISE
Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MODIFIER
Agrandir, rénover ou transformer toute construction.

MUNICIPALITÉ
Désigne la ville de Trois-Pistoles. Le mot ville désigne également la ville de Trois-Pistoles.

MUR ARRIÈRE
Mur directement opposé à la façade principale d'un bâtiment et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT
Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Le mur avant peut correspondre à la façade principale du bâtiment.

MUR LATÉRAL
Mur perpendiculaire à la façade principale d'un bâtiment sans être un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

NIVEAU MOYEN DU SOL
Niveau déterminé par le comportement altimétrique médian du terrain en périphérie d'une construction.

NIVEAU NATUREL DU SOL
Corresponds à l'élévation actuelle du sol en y soustrayant l'épaisseur de tout remblai réalisé dans le passé.
(Règlement no 820, 2017)

NOUE
Une noue est un fossé herbeux évasé, d'origine naturelle ou aménagée par l'homme, qui remplit un rôle de zone tampon pour les eaux de ruissellement.
(Règlement no 852, 2021)

OCCUPANT
Toute personne qui loue, occupe ou fait usage d'un immeuble.

OCCUPATION DOMESTIQUE
Usage complémentaire à l'usage principal de certaines classes d'usages du groupe « Habitation » et permettant à l'occupant de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice à certaines conditions prescrites au présent règlement.

OPACITÉ
Le degré auquel les émissions produites par un appareil de chauffage à combustible solide réduisent la transmission de la lumière et obscurcissent la vue d'un objet en arrière-plan. Elle s'exprime par un pourcentage représentant le degré auquel un objet vu à travers la fumée est obscurci.

OPÉRATION CADASTRALE
Tout plan fait en vertu du premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64) et de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1). De façon indicative et non limitative, est une opération cadastrale toute subdivision, toute annulation, correction, ajout ou remplacement de la numérotation d'un lot.

OUVRAGE
Assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement, et les perrons, ainsi que tous travaux relatifs à l'application de l'article 7.10 du règlement de zonage.

PATAUGEOIRE
Bassin artificiel de petite dimension dont la profondeur de l'eau est de moins de 60 cm, gonflable ou fait d'un matériau léger (plastique ou fibre de verre), amovible et spécialement conçu pour la baignade de très jeunes enfants. Une barboteuse et une pataugeuse sont également considérées comme une pataugeoire.

PAVILLON
Bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire destiné à l'habitation intermittente ou saisonnière.

PEINTURE
Toutes les peintures pour bâtiment d'extérieur et d'intérieur, les peintures laquées, les vernis, les teintures, les peintures pour couche de fond, les enduits protecteurs, les revêtements anticorrosion, les émulsions bitumineuses pour le toit, les produits de préservation du bois, les laques et autres peintures et produits similaires à la peinture.

PERSONNE
Désigne toute personne physique et toute personne morale de droit privé ou de droit public.

PISCINE
Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE
Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. Une piscine semi-creusée est considérée comme une piscine creusée.

PISCINE DÉMONTABLE
Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS TERRE
Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

POSTE À QUAI
Espace contigu à un quai de manutention et réservé au stationnement d'un véhicule de transport de marchandises durant l'opération de chargement ou de déchargement.

PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT
Distance moyenne entre la ligne d'emprise de rue et la ligne arrière du lot ou de l'emplacement et mesurée perpendiculairement à la ligne de recul.

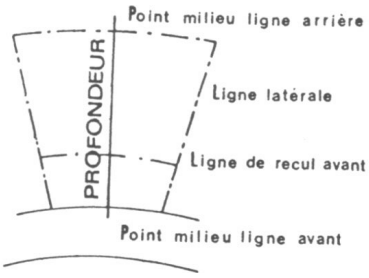

PROJET INTÉGRÉ
Un projet intégré est un ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux situés sur un terrain partagé. Il se caractérise par un aménagement intégré et par l'utilisation en commun de certains espaces extérieurs, services, constructions ou équipements.
(Règlement no 852, 2021)

PROMENADE
La surface immédiate autour d'une piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès.

PROPRIÉTAIRE
Toute personne détenant un droit de propriété sur un immeuble ou un bien mobilier.

QUAI DE MANUTENTION
Plate-forme intérieure ou extérieure, couverte ou non, surélevée de manière à permettre le chargement ou le déchargement à niveau d'un véhicule de transport de marchandises.

QUICONQUE
Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

RACCORDEMENT CROISÉ
Tout raccordement de tuyaux d'eau sous pression qui peut causer le passage de l'eau d'une installation de plomberie vers un aqueduc public, par exemple, une installation de plomberie qui est raccordée simultanément à un puits et à un aqueduc public.

RÈGLEMENTS D'URBANISME
Tout règlement adopté par le conseil en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

REMISE (OU CABANON)
Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain autres que des véhicules automobiles.
(Règlement no 883, 2023)

REMBLAI
Opération de terrassement consistant à rehausser le niveau d'un terrain par ajout de terre ou d'autres matériaux.

RÉSEAU D'ÉVACUATION
Ensemble de tuyaux, raccords, appareils sanitaires, siphons et accessoires pour l'acheminement des eaux usées, des eaux nettes ou des eaux pluviales à un égout public ou à une installation individuelle d'assainissement, à l'exclusion des tuyaux de drainage.

RÉSEAU D'ÉVACUATION D'EAUX PLUVIALES
Réseau d'évacuation acheminant les eaux pluviales.

RÉSEAU SANITAIRE D'ÉVACUATION
Réseau d'évacuation pour l'acheminement des eaux usées.

RÉSIDENCE DE TOURISME
Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.
(Règlement no 883, 2023)

RÉSIDENCE PRINCIPALE
Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

RÉSIDENCE SECONDAIRE
Voir « Chalet ».

RESTAURATION AVEC SERVICE RESTREINT
Bâtiment temporaire ou camion-restaurant dont l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent ou choisissent les produits à un comptoir de service ou de cafétéria (ou par téléphone) et paient avant de manger. Les aliments et les boissons sont pris par le client en vue d'être consommés sur place à l'extérieur. Ils peuvent offrir une diversité de produits alimentaires, des collations spéciales ou des boissons non alcoolisées.
(Règlement no 883, 2023)

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR
Matériau de revêtement d'un toit ou d'un mur extérieur d'un bâtiment et qui est exposé à la vue ou aux intempéries.

RIVE
Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

ROBINET D'ARRÊT
Dispositif installé à l'extérieur d'un bâtiment sur l'entrée de service, servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

SERVITUDE
Charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent.

SIPHON
Dispositif obturateur hydraulique empêchant le passage des gaz sans gêner l'écoulement des liquides.

SOLVANTS POUR PEINTURE
Tous les solvants originaux vendus ou utilisés pour diluer la peinture ou nettoyer les accessoires de peinture.

SPA
Bassin, bain à remous, cuve thermale ou minipiscine en matériaux divers, de formes variées, munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, et dont l'eau, qui est chauffée et en bouillonnement continu, peut procurer à plusieurs personnes à la fois, détente et sensation de massage.

SUBSTRAT ROCHEUX
Masse rocheuse solide sur laquelle reposent des sédiments meubles ou peu consolidés.

SUPERFICIE D'AFFICHAGE
Périmètre d'affichage d'une face d'une enseigne et qui correspond à toute la surface des éléments de cette face constituant l'enseigne, cette surface étant délimitée par des lignes continues, réelles ou imaginaires, entourant les extrémités de l'affichage et formant un quadrilatère, incluant toute surface servant à dégager l'information d'un arrière-plan, à l'exception des supports, attaches et montants. Dans le cas d'éléments séparés physiquement, comme des lettres par exemple, qui constituent ensemble une même information, la superficie d'affichage est celle du périmètre de l'ensemble de ces éléments.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER
Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

TALUS
Surface de terrain en pente, créée par des travaux de terrassement latéralement à une plate-forme (de route, de voie ferrée, par exemple) ou résultant de l'équilibre naturel d'une zone déclive.

TALUS COMPOSÉ DE DÉPÔTS MEUBLES
Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne, par rapport à l'horizontale, est de 14º ou plus. Le sommet et la base sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8º sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m comme illustrés dans la figure intitulée « Croquis des talus » ci-dessous. Le sol d'un talus composé de dépôts meubles est constitué de matériaux meubles, comme par exemple, l'argile, l'argile à blocaux, le silt, le silt argileux, le gravier, le sable ou une combinaison de ces matériaux ou d'autres matériaux meubles. Lorsque le substrat rocheux est situé à moins de 0,5 m de profondeur dans l'ensemble d'un talus, le talus n'est pas considéré comme un talus composé de dépôts meuble. Le mot talus employé seul peut également désigner un talus composé de dépôts meubles lorsque le contexte l'indique.

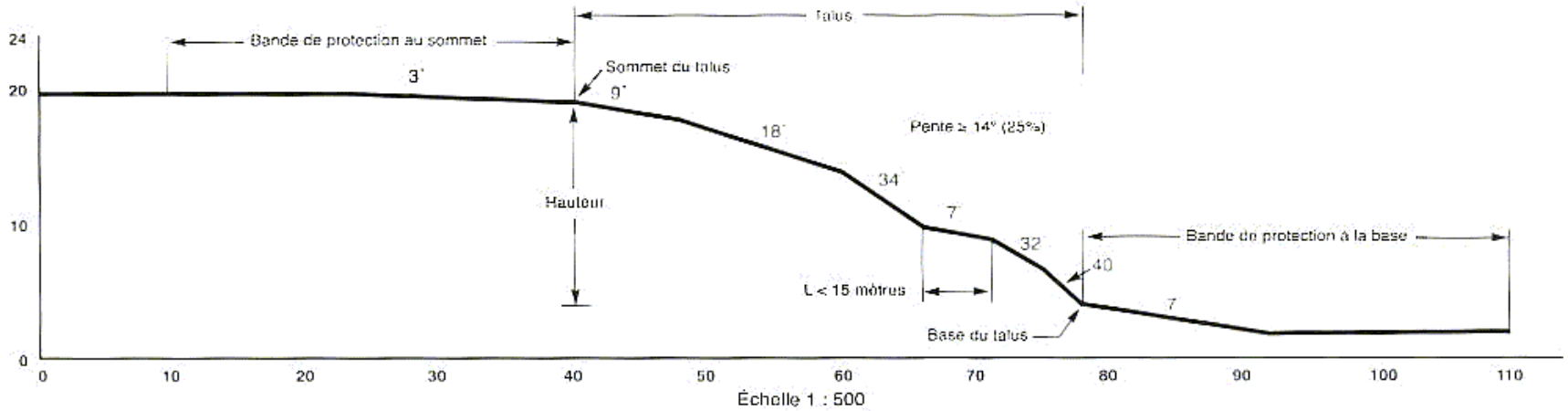

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L < 15 mètres)

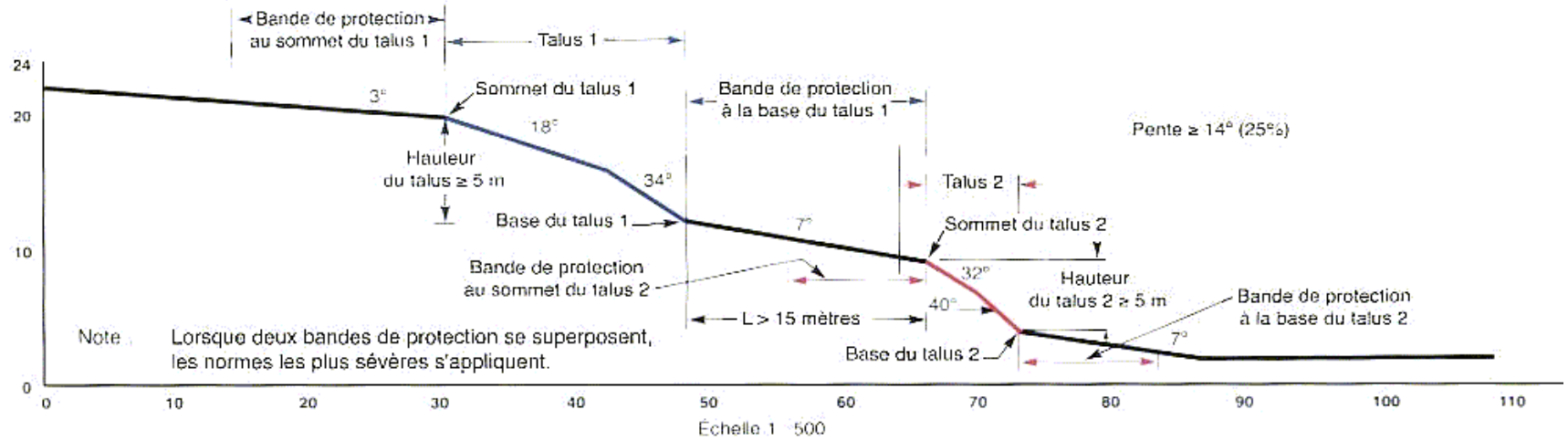

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L > 15 mètres)

« Croquis des talus » avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et un plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)

TAUX DE COMBUSTION
La masse de la charge de combustible sec, à l'exception de l'humidité, divisée par la durée du cycle de combustion généralement exprimé en kilogramme par heure (kg/h).

TERRAIN
Espace de terre d'un seul tenant appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots.

TRAIT DE CÔTE
Limite géomorphologique entre le milieu marin et la terre ferme pouvant correspondre à l'endroit maximal que peuvent atteindre les hautes mers du fleuve Saint-Laurent. Dans le présent règlement, le trait de côte correspond au sommet du talus côtier, lequel sommet est généralement suivi par un terrain en faible pente du côté de la terre ferme. Dans le cas d'une falaise rocheuse d'une hauteur de plus de 5 mètres, le trait de côte correspond au sommet de la falaise. Dans le cas de la présence d'une structure rigide (ex. enrochement, muret), le trait de côte correspond au sommet de cette structure.
(Règlement no 820, 2017)

TRANSFORMER
Pour un bâtiment, exécuter des travaux de construction qui changent les caractéristiques physiques d'un bâtiment, soit une partie de la charpente, l'outillage mécanique ou l'emplacement des ouvertures de la construction existante, mais qui n'en augmentent pas la superficie des planchers, ni la hauteur, ni le volume. Pour un produit agricole, réaliser une ou plus d'une des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires propres à la consommation.

TUYAU DE DRAINAGE
Tuyau souterrain destiné à capter et à évacuer l'eau souterraine.

TUYAU D'ÉVACUATION D'EAUX USÉES
Tuyau faisant partie d'un réseau d'évacuation.

TUYAU DE VIDANGE
Tuyau reliant le siphon d'un appareil sanitaire à une partie quelconque d'un réseau d'évacuation.

TUYAUTERIE INTÉRIEURE
Partie d'une installation de plomberie comprenant des tuyaux, des raccords, des robinets et d'autres dispositifs pour l'utilisation de l'eau potable, située à l'intérieur d'un bâtiment à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

UNITÉ D'HABITATION
Une ou plusieurs pièces complémentaires situées dans un bâtiment à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles.

USAGE
Fin pour laquelle un bâtiment, ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE
Usage sur le même terrain que l'usage principal dans un bâtiment principal ou accessoire destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE
Usage exercé dans un bâtiment ou sur un terrain, et qui n'est pas conforme à une disposition du règlement de zonage.

USAGE PRINCIPAL
Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

USAGE PROVISOIRE
Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE
Dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

VÉHICULE AUTOMOBILE
Véhicule à moteur qui sert au transport routier de personnes ou de marchandises, à l'exception des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules tout-terrain.

VOIE PRIVÉE (RUE OU CHEMIN PRIVÉ)
Toute voie de circulation n'ayant pas été cédée à la ville ou à un gouvernement supérieur, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

VOIE PUBLIQUE (RUE OU CHEMIN PUBLIC)
Toute voie de circulation pour véhicules, dont l'emprise est la propriété d'une municipalité ou d'un gouvernement supérieur, avec ou sans accès aux terrains riverains, incluant les voies de circulation qui sont projetées au plan d'urbanisme.

ZONE
Toute partie du territoire délimité par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

CHAPITRE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, la Ville est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifié par les lettres d'appellation ci-indiquées :

Habitation	HA, HB, HC, HD, HM
Commerce et service	CO
Mixte (habitation et commerce)	MA, MB
Communautaire	PA, PB, PC
Industrie	I
Infrastructure publique	UA, UB
Récréation	RA, RB, RC, RD
Centre ville	CVA, CVB
Villégiature	VA, VB
Agricole	A
Para agricole	AR

3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées sur un plan dit « plan de zonage ».

3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;

- l'axe des voies principales des chemins de fer;

- l'axe des cours d'eau;

- les lignes de lotissement ou leur prolongement;

- les limites de la ville;

- les limites de la zone agricole décrétées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

- les limites de la zone de villégiature formant une bande de 100 m de profondeur le long du fleuve.

CHAPITRE 4- CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les écoles, les parcs et autres services publics ainsi que d'après la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, ou encore soit pour l'environnement naturel.

Groupes	Classes d'usages		
Habitation	h_1-1	Isolée	Habitation unifamiliale
	h_1-2	Jumelée	
	h_1-3	Contiguë	
	h_2	Habitation bifamiliale, trifamiliale	
	h_3	Habitation multifamiliale	
	h_4	Habitation mixte	
	h_5	Habitation mobile	
	h_6	Habitation saisonnière	
Commerce et service	c_1	Vente au détail et administration / service	
	c_2	Commerce et service modérés	
	c_3	Commerce de gros (administration et service)	
	c_4	Commerce et service liés à l'exploitation agricole	
	c_5	Commerce relié aux activités touristiques	
	c_6	Commerce et service à vocation régionale	
Communautaire	p_1	Équipement et service municipal	
	p_2	Équipement et service public ou parapublic	
	p_3	Communautaire lié à l'exploitation agricole	
Industrie	i_1	Industrie à contrainte légère et modérée	
	i_2	Industrie reliée à l'exploitation agricole	
Infrastructure	u_1	Équipement relié au transport publique ferroviaire	
	u_2	Équipement relié au transport fluvial	
Récréation	r_1	Usage relié aux activités récréatives	
	r_2	Usage récréatif relié à l'exploitation agricole	
Agriculture	a_1	Usage relié à l'exploitation agricole	
	a_2	Usage relié à l'exploitation agricole sans nuisance	
	a_3	Usage relié à l'exploitation agricole sans élevage	
Carrière et Sablière *(Règlement no 819, 2017)*	e_1	Usage relié à l'exploitation d'une carrière et sablière	

4.1 LE GROUPE « HABITATION »

Le groupe « Habitation » réunit en six (6) classes d'usages, les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et par leurs effets sur les services publics et l'évaluation foncière.

4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h_1)

Est de la classe d'usages h_1, l'habitation de faible densité ne contenant qu'une seule unité d'habitation, appelée « habitation unifamiliale ».

Une habitation unifamiliale est isolée (h_1-1) lorsqu'elle n'a aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment principal. Elle est jumelée (h_1-2) lorsqu'elle a un mur mitoyen avec une autre habitation unifamiliale et que ces deux habitations n'ont pas de mur mitoyen avec un troisième bâtiment principal. Elle est contiguë (h_1-3) lorsqu'elle fait partie d'un ensemble d'au moins trois habitations unifamiliales reliées par des murs mitoyens.

4.1.2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE (h2)

Est de la classe d'usages h_2, l'habitation de densité moyenne ne contenant que deux ou trois unités d'habitation, appelée « habitation bifamiliale » lorsqu'elle contient deux unités d'habitation et « habitation trifamiliale » lorsqu'elle contient trois unités d'habitation.

4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)

Est de la classe d'usages h_3, l'habitation contenant quatre unités d'habitation et plus.

Est également de cette classe d'usages, l'habitation collective telle que définie à la terminologie.

4.1.4 HABITATION MIXTE (h_4)

Est de la classe d'usages h_4, l'habitation située dans le même bâtiment qu'un commerce.

4.1.5 HABITATION MOBILE (h_5)

Est de la classe d'usages h_5, l'habitation fabriquée en usine et transportable. Cette habitation est conçue pour être déplacée sur ses roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des piliers ou sur une fondation permanente.

Une habitation mobile ne peut contenir plus d'une unité d'habitation.

4.1.6 HABITATION SAISONNIÈRE (h_6)

Est de la classe d'usages h_6, l'habitation saisonnière également appelée « chalet ». Une habitation saisonnière a aussi comme caractéristique de ne pas être habitée à longueur d'année.

4.2 LE GROUPE « COMMERCE ET SERVICE »

Le groupe « Commerce et Service » réunit en cinq (5) classes d'usages les commerces et services qui se lient de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments en fonction des aires d'affectation définies et des objectifs poursuivis.

4.2.1 COMMERCE DE DÉTAIL (c_1)

4.2.1.1 EXIGENCES DE BASE

Toutes les activités ont lieu à l'intérieur du bâtiment principal, sauf le service de repas et de boissons dans un café-terrasse.

La marchandise vendue ou louée peut être transportée par le client lui-même ou lui être livrée par des véhicules automobiles de deux essieux.

Le chargement et le déchargement des marchandises doivent se faire dans une cour latérale ou une cour arrière de l'emplacement.

L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration. La fumée provenant de la cheminée reliée au système de chauffage d'un bâtiment est exclue de la présente interdiction.

Aucune marchandise ne peut être entreposée à l'extérieur d'un bâtiment pour quelque période de temps que ce soit, sauf pour l'étalage de marchandises destinées à la vente ou à la location autres que des véhicules automobiles, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules tout-terrain. Cet étalage est autorisé seulement dans la cour avant et les cours latérales, du 1er mai au 31 octobre de chaque année, sur une hauteur ne dépassant pas 2 m à partir du sol et à une distance d'au moins 3 m de la ligne de rue. La distance de 3 m de la ligne de rue peut être réduite à 1,5 m lorsque la marchandise est étalée sur un plancher surélevé par rapport au sol ou le long d'un trottoir.

4.2.1.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de la classe d'usages c_1, les établissements de commerce de détail ou de services ci-dessous énumérés et ceux qui, sans être énumérés, peuvent y être apparentés par leur similitude et qui répondent aux exigences de l'article 4.2.1.1, tels que :

a) les commerces de vente au détail de produits alimentaires, de boissons alcoolisées ou non alcoolisées, de produits d'entretien ménager domestique, de produits du tabac, incluant les dépanneurs, sauf les épiceries à grande surface;

b) les commerces de vente au détail de vêtements, de chaussures, de textiles, de produits d'artisanat ou de bricolage, de fleurs, de produits pharmaceutiques, de livres, de papeterie, de musique, d'équipement informatique ou électronique, d'articles de sport, de biens de consommation courante, sauf les commerces de détail à grande surface;

c) les services personnels, tels que coiffure, bronzage, soins corporels, buanderie, nettoyage à sec, cordonnerie, serrurerie, confection de vêtements;

d) les services financiers, d'assurances, de courtage immobilier, les bureaux d'affaires, d'administration publique ou parapublique, les bureaux de poste;

e) les bureaux, cabinets ou cliniques de personnes membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

f) les restaurants ou restaurants-minute, sans service à l'auto;

g) les ateliers ou les galeries d'art ou de métiers d'art.

4.2.2 COMMERCE ET SERVICE MODÉRÉS (c_2)

4.2.2.1 EXIGENCES DE BASE

Toutes les activités ont lieu à l'intérieur d'un bâtiment, sauf le service de repas et de boissons dans un café-terrasse et l'exploitation des terrains de stationnement.

La marchandise vendue ou louée peut être transportée par le client lui-même ou lui être livrée par des véhicules automobiles de deux essieux.

Le chargement et le déchargement des marchandises doivent se faire dans une cour latérale ou une cour arrière de l'emplacement.

L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration. La fumée provenant de la cheminée reliée au système de chauffage d'un bâtiment est exclue de la présente interdiction.

Aucune marchandise ne peut être entreposée à l'extérieur d'un bâtiment pour quelque période de temps que ce soit, sauf :

1° pour l'étalage de marchandises destinées à la vente ou à la location autre que des véhicules automobiles, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules tout-terrain. Cet étalage est autorisé seulement dans la cour avant et les cours latérales, du 1er mai au 31 octobre de chaque année, sur une hauteur ne dépassant pas 2 m à partir du sol et à une distance d'au moins 3 m de la ligne de rue. La distance de 3 m de la ligne de rue peut être réduite à 1,5 m lorsque la marchandise est étalée sur un plancher surélevé par rapport au sol ou le long d'un trottoir;

2° pour l'exposition pour fins de vente ou de location de véhicules automobiles dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg, laquelle exposition est autorisée seulement dans les cours latérales et la cour avant, à plus de 3 m de la ligne de rue. Elle est également autorisée sur tout terrain vacant situé à moins de 150 m du terrain où se situe le commerce relié aux véhicules automobiles. L'exposition des véhicules automobiles doit être à plus de 3 m de la ligne de rue. Dans le cas où le terrain vacant appartient à un propriétaire différent du terrain où se situe le commerce relié aux véhicules automobiles, une copie du bail permettant l'usage du terrain doit être fournie à l'inspecteur des bâtiments avant le début de cette exposition. Les dispositions du chapitre 19 s'appliquent.

4.2.2.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de la classe d'usages c_2, les établissements de commerce de détail ou de services ci-dessous énumérés et ceux qui, sans être énumérés, peuvent y être apparentés par leur similitude et qui répondent aux exigences de l'article 4.2.2.1, tels que :

a) les établissements de la classe d'usage c_1;

b) les restaurants ou restaurants-minute, sans service à l'auto; les établissements d'hébergement touristique de 9 chambres et moins incluant les résidences de tourisme;
(Règlement no 883, 2023)

c) les salles de réunion, telles que bar, brasserie, café, café-terrasse, salle de réception, salle communautaire, service de garde à l'enfance en installation, garderie; cinéma, théâtre, musée, établissement religieux;

d) les ateliers de fabrication ou de réparation artisanale de biens, sauf les appareils à moteur à combustion interne comme les tondeuses, souffleuses, scies mécaniques, petits tracteurs;

e) les commerces de détail de meubles;

f) les établissements d'éducation ou de loisirs à caractère privé, tels que : école privée, centre de conditionnement physique privé, club sportif;

g) les établissements de services funéraires, incluant les crématoriums et excluant les cimetières;

h) les épiceries à grande surface;

i) les stationnements, sauf les stationnements étagés;

j) les commerces reliés à l'automobile, autres que les stations-service et les postes d'essence, tels que les lave-autos, les ateliers de peinture et de débosselage, les commerces de vente, de location, d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg, les commerces de vente au détail de pièces automobiles, les fourrières.

(Règlement no 819, 2017)

4.2.3 COMMERCE EN GROS (c_3)

4.2.3.1 EXIGENCES DE BASE

Toutes les activités ont lieu à l'intérieur d'un bâtiment, sauf le service de repas et de boissons dans un café-terrasse et l'exploitation des terrains de stationnement.

La marchandise vendue ou louée peut être transportée par le client lui-même ou lui être livrée par des véhicules automobiles de deux essieux ou plus, ainsi que par des camions-remorques.

Le chargement et le déchargement des marchandises doivent se faire dans une cour latérale ou une cour arrière de l'emplacement.

L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration. La fumée provenant de la cheminée reliée au système de chauffage d'un bâtiment est exclue de la présente interdiction.

Toute activité de transformation de matériaux est interdite dans toutes les cours, incluant les activités de démontage d'appareils, de véhicules ou d'équipement.

L'entreposage extérieur est autorisé dans la cour arrière seulement. De plus, il est interdit d'y entreposer pour plus de 30 jours des pièces de véhicules, des pneus, des véhicules gravement accidentés ou mis au rancart, de la ferraille, des rebuts de construction, des pièces ou objets de récupération ou de recyclage. Les dispositions du chapitre 14 s'appliquent.

4.2.3.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de la classe d'usages c_3, les établissements de commerce ou de services ci-dessous énumérés et ceux qui, sans être énumérés, peuvent y être apparentés par leur similitude et qui répondent aux exigences de l'article 4.2.3.1, tels que :

a) les établissements des classes d'usages c_1 et c_2, sauf lorsqu'il en est spécifié autrement dans le présent règlement;

b) les commerces de gros;

c) les commerces de vente ou de réparation d'équipement agricole, de machinerie lourde, de véhicules automobiles de 4 500 kg et plus;

d) les commerces de pièces ou d'équipement industriel, d'appareils à moteur à combustion interne;

e) les commerces de vente ou de réparation de cyclomoteurs, de motocyclettes;

f) les commerces de vente ou de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels que caravane, autocaravane, bateau, motoneige, véhicule tout terrain;

g) les services de transport par ambulance, par taxi ou par autobus;

h) les établissements d'hébergement tels que motel, hôtel, auberge;

i) les restaurants et restaurants-minute avec service à l'auto;

j) les commerces de détail à grande surface, les centres commerciaux;

k) les ateliers de métiers spécialisés de la construction, de fabrication ou de réparation, tels que ferblanterie, menuiserie, plomberie, électricité, calorifugeage, ébénisterie, usinage;

l) les bureaux de vente et les espaces d'exhibition d'habitations mobiles ou préfabriquées.

4.2.4 COMMERCE ET SERVICE RELIÉS A L'EXPLOITATION AGRICOLE (c_4)

4.2.4.1 EXIGENCES DE BASE

Un commerce ou un service relié à l'exploitation agricole doit avoir un lien direct avec une exploitation agricole en activité sur le même emplacement. Le commerce ne doit pas nuire à la pratique de l'agriculture sur cet emplacement.

La marchandise vendue ou louée peut être transportée par le client lui-même ou lui être livrée par des véhicules automobiles de deux essieux ou plus, ainsi que par des camions-remorques.

L'usage ne cause ni fumée, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration. La fumée provenant de la cheminée reliée au système de chauffage d'un bâtiment est exclue de la présente interdiction.

L'entreposage extérieur est autorisé dans la cour arrière seulement. Toutefois, les enclos à bétail ainsi que l'entreposage extérieur de fourrages, de bois et de tout produit agricole non transformé peuvent être dans toutes les cours.

4.2.4.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de la classe d'usages c_4, les établissements de commerce ou de services ci-dessous énumérés et ceux qui, sans être énumérés, peuvent y être apparentés par leur similitude et qui répondent aux exigences de l'article 4.2.4.1, tels que :

a) la vente en gros ou au détail, la transformation ou l'entreposage de produits agricoles ou agroalimentaires;

b) les services de battage, de décorticage, d'emballage et les autres services de traitement des produits agricoles;

c) les commerces ou les services d'horticulture ou d'aménagement paysager;

d) les services reliés à l'élevage du bétail tels que l'insémination artificielle, la classification, l'enregistrement, les soins vétérinaires;

e) les chenils;

f) la fabrication ou la vente d'équipement agricole de fabrication artisanale.

4.2.5 COMMERCE ET SERVICE RELIÉS A L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE (c_5)

4.2.5.1 EXIGENCES DE BASE

Toutes les activités ont lieu à l'intérieur du bâtiment principal, sauf le service de repas et de boissons dans un café-terrasse et l'exploitation des terrains de stationnement.

La marchandise vendue ou louée peut être transportée par le client lui-même ou lui être livrée par des véhicules automobiles de deux essieux.

Le chargement et le déchargement des marchandises doivent se faire dans une cour latérale ou une cour arrière de l'emplacement.

L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration. La fumée provenant de la cheminée reliée au système de chauffage d'un bâtiment est exclue de la présente interdiction.

Aucune marchandise ne peut être entreposée à l'extérieur d'un bâtiment pour quelque période de temps que ce soit, sauf pour l'étalage de marchandises destinées à la vente ou à la location autres que des véhicules automobiles, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules tout-terrain. Cet étalage est autorisé seulement dans la cour avant et les cours latérales, du 1er mai au 31 octobre de chaque année, sur une hauteur ne dépassant pas 2 m à partir du sol et à une distance d'au moins 3 m de la ligne de rue. La distance de 3 m de la ligne de rue peut être réduite à 1,5 m lorsque la marchandise est étalée sur un plancher surélevé par rapport au sol ou le long d'un trottoir.

4.2.5.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de la classe d'usages c_5, les établissements de commerce de détail ou de services ci-dessous énumérés et ceux qui, sans être énumérés, peuvent y être apparentés par leur similitude et qui répondent aux exigences de l'article 4.2.5.1, tels que :

a) les établissements d'hébergement, tels que motel, hôtel, auberge, cabines, résidence de tourisme ;
(Règlement no 883, 2023)

b) certains établissements de réunion, tels que restaurant ou restaurant-minute, sans service à l'auto, bar, brasserie, bar laitier, café;

c) les commerces spécialisés de vente au détail de produits alimentaires, tels que boulangerie, confiserie, pâtisserie, fromagerie, charcuterie, poissonnerie, épicerie fine, sauf les commerces de détail à grande surface, les épiceries à grande surface et les dépanneurs;

d) les ateliers, galeries ou commerces de vente au détail de créations artistiques ou artisanales;

e) les musées d'une surface de 1 500 m² et moins;

f) les services reliés aux activités d'un traversier tels que billetterie, gare fluviale, lieu d'information touristique;

g) les commerces ou services reliés aux activités nautiques ou de pêche, tels que marina, excursions en bateau, location d'équipement de plongée sous-marine, location de kayaks ou de petites embarcations.

4.2.6 COMMERCE ET SERVICE À VOCATION RÉGIONALE (c_6)

4.2.6.1 EXIGENCES DE BASE

Toutes les activités ont lieu à l'intérieur du bâtiment principal, sauf le service de repas et de boissons dans un café-terrasse.

La marchandise vendue ou louée peut être transportée par le client lui-même ou lui être livrée par des véhicules automobiles de deux essieux.

Le chargement et le déchargement des marchandises doivent se faire dans une cour latérale ou une cour arrière de l'emplacement.

L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration. La fumée provenant de la cheminée reliée au système de chauffage d'un bâtiment est exclue de la présente interdiction.
(Règlement no 819, 2017)

4.2.6.2 EXIGENCES PARTICULIÈRES

Certains usages sont limités en nombre (nombre maximal de cet usage par zone). De plus, aucune marchandise ne peut être entreposée à l'extérieur d'un bâtiment pour quelque période de temps que ce soit, sauf exception expresse dans la présente sous-section. Ainsi :

- Un (nombre maximal = 1) commerce de vente ou de location de véhicules automobiles, offrant de manière complémentaire un service de réparation, est autorisé dans la zone CO-1. Exception : connexe à cet usage, l'entreposage extérieur des véhicules à vendre ou à louer est autorisé; l'entreposage extérieur de véhicule hors d'état de marche pendant plus de 10 jours est interdit.

- Deux (nombre maximal = 2) postes d'essence (sans services de réparation) sont autorisés dans la zone CO-1. Exception : connexe à cet usage, l'entreposage extérieur de produits dédiés aux automobilistes, sur une superficie de 10 mètres carrés ou moins à proximité du bâtiment principal, est autorisé.

- Un (nombre maximal = 1) lave-auto non accessoire à un poste d'essence est autorisé dans la zone CO-1.

- Un (nombre maximal = 1) marché public est autorisé dans la zone CO-1. Exception : connexe à cet usage, l'entreposage extérieur des biens est autorisé 2 jours ou moins par semaine, du 1er mai au 31 octobre de chaque année et l'entreposage extérieur des kiosques de ce marché est autorisé.

- Six (nombre maximal = 6) bâtiments d'habitation de faible densité sont autorisés dans la zone CO-1. Par faible densité, on entend ici un bâtiment d'habitation comprenant trois unités d'habitation ou moins.

- Exception : connexe à l'usage épicerie de type «grande surface», l'entreposage extérieur de

produits saisonniers (ex. fruits et légumes, terre de jardin), sur une superficie de 20 mètres carrés ou moins à proximité du bâtiment principal, est autorisé du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

- Exception : connexe à l'usage « commerce de vente au détail d'articles de sport», l'entreposage extérieur d'articles de sport sur une superficie de 3 mètres carrés ou moins à proximité du bâtiment principal est autorisé.

L'usage de type h_3 de très forte densité est autorisé dans la zone CO-1. Par très forte densité, on entend ici 25 unités d'habitation ou plus réparties dans un bâtiment de trois étages ou plus. L'habitation collective ayant une telle densité est autorisée. L'usage de type h_3 de plus faible densité n'est pas autorisé dans la zone CO-1.

Les bacs et conteneurs de matières résiduelles générés par l'usage et entreposés en vue de la cueillette domestique régionale sont autorisés sur l'emplacement. Ils sont toutefois interdits dans les cours avant, sauf s'il s'agit de bac sur roues mis occasionnellement en bordure de la voie publique conformément à la réglementation.

Les bars doivent se localiser à plus de 50 mètres de tout bâtiment d'habitation.
(Règlement no 819, 2017, et Règlement no 835, 2019)

4.2.6.3 USAGES AUTORISÉS

Sont de la classe d'usages c_6, les établissements de commerce de détail ou de services ci-dessous énumérés et qui répondent aux exigences des articles 4.2.6.1 et 4.2.6.2, soit :

a) les commerces de vente au détail de produits alimentaires, de boissons alcoolisées ou non alcoolisées, de produits d'entretien ménager domestique, de produits du tabac, incluant les dépanneurs et les épiceries de type «grande surface»;

b) les commerces de vente au détail de vêtements, de chaussures, de textiles, de produits d'artisanat ou de bricolage, d'outils, d'animaux domestiques (animalerie), de fleurs, produits de jardinage, de produits pharmaceutiques, de livres, de papeterie, de musique, d'équipement informatique ou électronique, d'articles de sport, de biens de consommation courante, incluant les commerces de vente au détail de type «grande surface»;

c) les services personnels, tels que coiffure, bronzage, soins corporels, buanderie, nettoyage à sec, cordonnerie, serrurerie, confection de vêtements;

d) les services financiers, d'assurances, de courtage immobilier, les bureaux d'affaires, d'administration publique ou parapublique, les bureaux de poste ;

e) les services publics et communautaires s'adressant aux personnes (ex. aide à l'emploi, aide au logement social, immatriculation des véhicules, aide aux personnes handicapées);

f) les bureaux, cabinets ou cliniques de personnes membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

g) les restaurants ou restaurants-minute;

h) les galeries d'art ou de métiers d'art;

i) les bars, brasseries, cafés, cafés-terrasse, salles de réception et de congrès, cinémas, bars laitiers, garderie;

j) les commerces spécialisés de vente au détail de produits alimentaires, tels que boulangerie, confiserie, pâtisserie, fromagerie, charcuterie, poissonnerie, épicerie fine, chocolaterie;

k) les établissements d'hébergement de type hôtel et centre de congrès;

l) les postes d'essence (vente d'essence au détail), les lave-autos;

m) les commerces de vente ou de location de véhicules automobiles, offrant de manière complémentaire un service de réparation;

n) les haltes d'information touristique, les parcs urbains, les espaces verts, les stationnements;

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les usages suivants sont interdits : industrie (légère, modérée ou lourde), production agricole, vente ou réparation de tout type de remorques ou de machinerie (incluant roulotte et machinerie lourde ou agricole), service de réparation mécanique (non complémentaire à un commerce de vente ou de location de véhicules automobiles), entrepreneur en construction (incluant entrepreneur général, électricien, plombier, menuisier, soudeur, paysagiste), offre de spectacles avec nudité, utilisation de conteneurs de type maritime pour entreposage.
(Règlement no 819, 2017)

4.3 LE GROUPE « COMMUNAUTAIRE »

Le groupe « Communautaire » réunit en trois classes d'usages tous les usages des bâtiments et espaces publics ou parapublics qui impliquent, comme principales activités, l'éducation, les loisirs, les activités culturelles, la sécurité publique ou l'administration municipale.

4.3.1 COMMUNAUTAIRE A CARACTÈRE MUNICIPAL (p_1)

Sont de la classe d'usages p_1, de manière non limitative, les services municipaux suivants :

a) hôtel de ville;

b) caserne de pompiers, bureaux administratifs de la sécurité civile et autres bureaux administratifs municipaux;

c) terrains, bâtiments ou équipements destinés à la récréation intérieure ou extérieure, aux loisirs, aux sports ou à la culture, tels que stade, aréna, bibliothèque, centre culturel, patinoire, piscine, terrain de jeux, parc;

d) lieux techniques ou de services, tels que site de dépôt des neiges usées, site de traitement des eaux usées, garage municipal.

4.3.2 COMMUNAUTAIRE A CARACTERE PUBLIC OU PARA-PUBLIC AUTRES QUE MUNICIPAUX (p2)

Sont de la classe d'usages p_2, les établissements publics ou parapublics ci-dessous énumérés et ceux qui, sans être énumérés, peuvent y être apparentés par leur similitude, tels que :

a) les églises;

b) les écoles ou autres établissements publics d'éducation;

c) les cimetières;

d) les postes de police;

e) les établissements de santé;

f) les couvents, les pensionnats, les habitations collectives.

4.3.3 COMMUNAUTAIRE RELIÉ A L'EXPLOITATION AGRICOLE (p_3)

Sont dans la classe d'usages p_3, tous les usages publics ou parapublics qui ont un lien direct avec l'exploitation agricole et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation et ne contrarient pas l'atteinte de l'objectif poursuivi par le plan d'urbanisme.

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

a) les institutions publiques ou parapubliques d'enseignement ou de formation reliées à l'agriculture;

b) les institutions ou organismes publics ou parapublics exerçant des activités culturelles, récréatives ou de loisirs reliés à l'agriculture.

4.4 LE GROUPE « INDUSTRIE »

Le groupe « Industrie » réunit en deux classes d'usages les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers et les entrepôts qui, de par la nature de leurs activités ou des matières entreposées, sont susceptibles de causer certains inconvénients pour le voisinage.

4.4.1 INDUSTRIE LÉGÈRE ET MODÉRÉE (i_1)

4.4.1.1 EXIGENCES DE BASE

Aucun usage industriel ne peut être exercé sur un emplacement où il n'y a pas un bâtiment principal érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et la cour arrière.

Aucune odeur ou gaz en quantité suffisante pour constituer une nuisance ne doit subsister au-delà des limites de l'emplacement.

Aucune vibration terrestre ou chaleur émanant de procédés industriels et perceptibles par les sens de l'homme ne doivent subsister au-delà des limites de l'emplacement.

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de phares, de hauts-fourneaux ou d'autres procédés industriels ne doit être visible d'où que ce soit en dehors des limites de l'emplacement.

Les dispositions du chapitre 7 relatives aux clôtures et les dispositions du chapitre 14 relatives aux écrans tampons s'appliquent.

4.4.1.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de la classe d'usages i_1, les établissements industriels ci-dessous énumérés et ceux qui, sans être énumérés, peuvent y être apparentés par leur similitude, tels que :

a) les établissements de la classe d'usages c_3, excluant les établissements des classes d'usages c_1 et c_2;

b) les établissements de transport par camion ou par autobus;

c) les ateliers de fabrication, les usines, les manufactures;

d) les établissements d'entrepreneurs généraux en construction;

e) les fourrières.

(Règlement no 819, 2017)

4.4.2 INDUSTRIE RELIÉE A L'EXPLOITATION AGRICOLE (i_2)

Est dans la classe d'usages i_2, l'industrie qui a un lien direct avec l'exploitation agricole, qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation et ne contrarie pas l'atteinte des objectifs poursuivit.

Sont autorisés les usages ci-dessous énumérés et ceux qui, sans être énumérés, peuvent y être apparentés par leur similitude, tels que :

a) les industries de la viande et de la volaille, telles qu'abattoir, usine de transformation, d'emballage ou de congélation de produits carnés;

b) les usines de transformation de fruits et de légumes, telles que conserverie, ensachage, congélation;

c) les industries de transformation de produits laitiers, telles que beurrerie, fromagerie;

d) les meuneries;

e) les usines de fabrication d'équipement agricole.

4.5 LE GROUPE « RÉCRÉATION »

Le groupe « Récréation » réunit en deux classes d'usages les activités qui se lient de par leur nature et par leurs effets au domaine de la récréation.

4.5.1 USAGES RÉCRÉATIFS (r_1)

Sont de la classe d'usages r_1, les usages ci-dessous énumérés et ceux qui, sans être énumérés, peuvent y être apparentés par leur similitude, tels que :

a) les terrains de camping ou de caravaning, les terrains de jeux;

b) les sentiers pédestres, cyclables ou de ski de fond, les belvédères, les aires de repos ou de pique-nique;

c) les plages, les activités nautiques;

d) les jardins communautaires;

e) les stands de tir à la carabine, à l'arc ou à l'arbalète;

f) les courts de tennis ou d'autres sports, les piscines;

g) les théâtres d'été ou en plein air, les parcs d'attractions, les terrains destinés à des rassemblements populaires.

4.5.2 USAGES RÉCRÉATIFS RELIÉS A L'EXPLOITATION AGRICOLE (r_2)

Est dans la classe d'usages r_2, tout usage récréatif qui a un lien direct avec l'exploitation agricole, qui permet de mettre en valeur des potentiels particuliers, naturels et patrimoniaux, qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation et ne contrarie pas l'atteinte des objectifs poursuivis par le plan d'urbanisme.

Sont autorisés les usages ci-dessous énumérés et ceux qui, sans être énumérés, peuvent y être apparentés par leur similitude, tels que :

a) les centres équestres, les ranchs ou les écoles d'équitation;

b) les aménagements récréatifs légers, tels que belvédère, sentier de ski de fond, sentier pédestre;

c) les jardins communautaires.

4.6 LE GROUPE « INFRASTRUCTURE PUBLIQUE »

Le groupe « Infrastructure publique » réunit tous les usages affectant les constructions et les terrains publics et semi-publics utilisés aux fins de transports de biens ou de personnes, de communications et de télécommunications.

Ce groupe réunit les terrains et constructions qui requièrent généralement de grands espaces et qui sont susceptibles d'être de forts générateurs de bruit et de circulation.

4.6.1 ÉQUIPEMENT RELIÉ AU TRANSPORT FERROVIAIRE (u_1)

La classe d'usages u_1 regroupe la gare et les cours de triage reliées au transport ferroviaire.

4.6.2 ÉQUIPEMENT RELIÉ AU TRANSPORT FLUVIAL (u_2)

La classe d'usages u_2 regroupe les infrastructures reliées au transport par bateau, incluant les quais permanents, les quais flottants, les kiosques et autres constructions reliées au transport fluvial sur ou à proximité des quais.

Il est autorisé l'usage restauration avec service restreint et ceux qui, sans être énumérés, peuvent y être apparentés par leur similitude.
(Règlement no 883, 2023)

4.7 LE GROUPE « AGRICULTURE »

Le groupe « Agriculture » réunit en trois (3) classes d'usages les activités spécifiquement reliées à l'exploitation agricole.

4.7.1 USAGE RELIÉ A L'EXPLOITATION AGRICOLE (a_1)

Est dans la classe d'usages a_1, la pratique de l'agriculture, incluant de manière non limitative l'élevage des animaux, l'acériculture, la sylviculture et l'exploitation forestière.

Toutes les activités de cette classe d'usage doivent avoir un lien direct à l'agriculture et concourir de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.7.1.1 USAGES AUTORISÉS

Seules les activités agricoles sont autorisées.

4.7.2 EXPLOITATION AGRICOLE SANS NUISANCE (a_2)

4.7.2.1 EXIGENCES DE BASE

Les activités ont un lien direct à l'agriculture et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis, à l'exception de celles pouvant constituer une nuisance provenant des établissements de production animale.

4.7.2.2 USAGES AUTORISÉS

Sont de cette classe d'usages, les activités agricoles de toute nature y compris les productions laitières et bovines, mais à l'exclusion de tout autre usage ayant trait à l'élevage en batterie d'animaux gardés habituellement en réclusion dans un bâtiment, que ce soit pour la production de viande ou de fourrure ou pour tout autre commerce.

4.7.3 USAGE RELIÉ À L'EXPLOITATION AGRICOLE SANS ÉLEVAGE (a_3)

4.7.3.1 EXIGENCES DE BASE

L'entreposage extérieur de matériaux granulaires, de terre, de terreau et la fabrication de compost ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrières. Chaque meule de ces matières ne peut cependant pas dépasser une longueur de 15 m, une largeur de 6 m et une hauteur de 3 m.

Aucune odeur ou gaz susceptibles de devenir une nuisance ne doit subsister au-delà

des limites de l'emplacement.

Aucun élevage d'animaux de ferme ou de compagnie n'est autorisé.
(Règlement no 819, 2017)

4.7.3.2 USAGES AUTORISÉS

Sont dans la classe d'usages a_3 les activités agricoles qui ont un lien direct avec l'agriculture et qui excluent tout élevage d'animaux.
(Règlement no 819, 2017)

Sont autorisés la culture et la vente de produits maraîchers, d'arbres fruitiers, d'arbres ou d'arbustes d'ornement, de fleurs ou d'autres plantes ornementales et les usages qui, sans être énumérés, peuvent y être apparentés par leur similitude.

4.8 LE GROUPE « CARRIÈRE ET SABLIÈRE »

Le groupe « Carrière et Sablière » réuni en une (1) classe d'usages, les activités qui se lient de par leur nature et leurs effets sur l'exploitation de la carrière et sablière.

4.8.1 USAGE RELIÉ A L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE ET SABLIÈRE (e_1)

Est de la classe d'usages e_1, tout usage directement relié à l'extraction de pierre, de sable ou de gravier et sans destination précise.

4.9 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS ET LIMITÉS

Sont spécifiquement prohibées dans toutes les zones du plan de zonage : les bars et les brasseries offrant des spectacles avec nudité. Toutefois, ces usages peuvent être autorisés dans une zone industrielle, lorsqu'expressément autorisée au tableau 4.11.

Sont spécifiquement prohibées dans toutes les zones du plan de zonage l'installation permanente et l'occupation pour une période de plus de 60 jours par année de toute caravane ou autocaravane, sauf sur un terrain de camping ou de caravaning.
(Règlement no 819, 2017)

4.9.1 USAGES PROHIBÉS SUR L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE 20 PROJETÉE

Tous les usages de toutes les classes d'usages sont prohibés sur l'emprise de l'autoroute 20 projetée au plan d'urbanisme.

Malgré le premier alinéa, un usage de l'une des classes d'usages a_1, a_2, a_3 et e_1 est autorisé s'il respecte les trois conditions suivantes :

1° l'usage a débuté avant que l'autoroute 20 ait été projetée au plan d'urbanisme;

2° l'usage est exercé sans bâtiment;

3° l'usage est conforme aux autres dispositions du présent règlement ou il est protégé par droits acquis.

Malgré le paragraphe 1° du deuxième alinéa, un usage de la classe d'usages e_1 est autorisé lorsqu'il a pour objectif la construction de l'autoroute 20 projetée.

Les chemins de desserte, les voies d'accès, les fossés, les terre-pleins et l'ensemble du terrain de l'autoroute 20 projetée font partie de l'emprise de ladite autoroute 20 projetée.

La localisation précise de l'autoroute 20 projetée est déterminée par un ou plus d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour le compte du ministère des Transports du Québec (MTQ). Aux fins de l'application de la présente section, l'inspecteur des bâtiments doit s'assurer qu'un plan fourni à l'appui d'une demande de permis montre les limites de l'emprise de l'autoroute 20 projetée conformément à un plan préparé pour le MTQ.

4.10 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

4.11 CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
HABITATION HA	h_1-1, h_1-2	
HB	h_1-1, h_1-2, h_2	HB-13 : h_1-2 et habitation trifamiliale exclue; les dispositions de la section 5.6 et de ses sous-sections s'appliquent.
HC	h_2, h_3, h_1-3	HC-7 : les services d'animation, d'éducation et de garde sont autorisés.
HD	h_1-1, h_1-2, h_1-3	
HM	h_5	
COMMERCE CO	c_6, h_1-1, h_2, h_3, h_4	Voir la sous-section 4.2.6.2
COMMUNAUTAIRE PA	p_1	

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
PB	p_2	PB-2 : voir disposition particulière à la section 7.2.3; les dispositions de la section 5.6 s'appliquent; les usages p2, h3, h4, et services suivants sont autorisés : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie ou d'autres soins corporels; bureau à l'usage d'un professionnel membre d'un ordre ou d'une association professionnelle, bureau d'affaires, d'assurances ou de courtage immobilier; atelier artisanal de couture ou de mode; studio de photographie, de sculpture, de peinture, ou d'autres métiers d'art; service en informatique, bureautique, graphisme, création télévisuelle, littérature, marketing ou gestion et tout autre service offert à distance (en télétravail). *(Règlement no 852, 2021)*
PC	c_1, p_1, p_2	
INDUSTRIEL I	c_3, i_1, a_3	Les bars et les brasseries offrant spectacles avec nudité sont autorisés dans la zone I-1; I-1 : voir section 14.2.5; a_3 autorisé seulement dans la zone I-1.
INFRASTRUCTURE PUBLIQUE UA	u_1	
UB	u_2	
RÉCRÉATION RA	r_1	
RB	r_1, h_1-1, c_5	Le changement d'usage d'un bâtiment des groupes Commerces et services et

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
		Habitation peuvent être autorisés suivant la procédure d'usage conditionnel. *(Règlement no 883, 2023)* L'usage résidence de tourisme, dont la résidence est connectée à une installation septique à vidange totale, à vidange périodique ou datant d'avant 2008 peut être autorisé suivant la procédure d'usage conditionnel. *(Règlement no 883, 2023)*
RC	r_1, c_5	RC-3, bar et bar spectacle exclus Le changement d'usage d'un bâtiment des groupes Commerces et services et Habitation peuvent être autorisés suivant la procédure d'usage conditionnel. *(Règlement no 883, 2023)* L'usage résidence de tourisme, dont la résidence est connectée à une installation septique à vidange totale, à vidange périodique ou datant d'avant 2008 peut être autorisé suivant la procédure d'usage conditionnel. *(Règlement no 883, 2023)*

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
RD	h_3, r_1	r_1 s'harmonisant avec un environnement naturel et si l'usage n'occasionne pas de bruits ou d'éclairages susceptibles de troubler la quiétude des résidents RD-1 : r_1 seulement les parcs, les aires de pique-nique, les sentiers piétonniers ou cyclables et les terrains de jeux sont autorisés ; h_3 seulement les habitations multifamiliales sont autorisées, les habitations collectives sont interdites ; les dispositions de la section 5.6 s'appliquent.
CENTRE_VILLE CVA	h_1-1, h_1-2, h_2, h_3, h_4, c_1, c_2	Le changement d'usage d'un bâtiment des groupes Commerces et services et Habitation peuvent être autorisés suivant la procédure d'usage conditionnel. *(Règlement no 883, 2023)*
CVB	h_1-1, h_1-2, h_2, h_3, h_4, c_1, c_2, c_3, a_3	a_3 autorisé seulement dans la zone CVB-6; c_3 prohibé dans la zone CVB-2. Le changement d'usage d'un bâtiment des groupes Commerces et services et Habitation peuvent être autorisés suivant la procédure d'usage conditionnel. *(Règlement no 883, 2023)*
VILLÉGIATURE VA	h_6, c_5	c_5, mais uniquement l'usage de résidence de tourisme et est autorisé aux conditions énumérées au chapitre 10 *(Règlement no 883, 2023)*
VB	h_1-1, h_6	VB-3, h_6 habitation saisonnière prohibée.

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
AGRICOLE A	a_1, c_4, i_2, p_3, r_2, h_1-1, e_1	- r_2 si cela permet de mettre en valeur des potentiels particuliers, naturels ou patrimoniaux.
AR	a_2, c_4, i_2, p_3, r_2, h_1-1	- r_2 si cela permet de mettre en valeur des potentiels particuliers, naturels ou patrimoniaux

(Règlement no 819, 2017, et Règlement no 835, 2019)

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES DIMENSIONS ET L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

5.1 ESPACE CONSTRUCTIBLE

L'espace constructible d'un emplacement est constitué de l'espace qui reste après que les marges de recul avant, latérales et arrière ont été soustraites.

En complément des dispositions du présent chapitre, les marges de recul et les autres dispositions du présent chapitre sont précisées dans les sections 5.5.1 et 5.5.2.

5.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La présente section s'applique aux dimensions de tous les bâtiments principaux, sauf à celles des bâtiments agricoles.

Le nombre d'étages d'un bâtiment comprend tous les étages tels que définis à la section 2.4. Les sous-sols dont plus de la moitié de la hauteur se trouve sous la surface du sol sont exclus du calcul du nombre des étages.

La hauteur d'un bâtiment est égale à la distance verticale mesurée entre le sol et la partie la plus élevée du toit d'un bâtiment, excluant les antennes, les cheminées, les ventilateurs et les autres appareils situés sur le toit. Dans le cas où le bâtiment est situé sur un terrain en pente, l'élévation du sol est déterminée par la moyenne des différentes élévations du sol autour du bâtiment. Aux fins de la présente section, l'élévation du sol est déterminée après le remblai des fondations et la finition en gazon ou toute autre surface de finition.

La façade d'un bâtiment est mesurée entre les deux extrémités des murs avant. Lorsque la façade est constituée d'une ligne brisée, la longueur des murs qui sont perpendiculaires à la façade n'est pas comptée dans la mesure de la façade.

Le nombre d'étages maximal, la hauteur maximale et la largeur minimale des bâtiments sont déterminés à la section 5.5.2 pour chaque classe d'usages.

5.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La présente section et ses sous-sections s'appliquent à l'implantation de tous les bâtiments principaux.

Tout nouveau bâtiment principal doit être implanté selon les dispositions du présent

chapitre, incluant la section 5.5.1.

Toute marge de recul à respecter entre un bâtiment principal et une ligne de terrain se mesure à partir des fondations dudit bâtiment principal. En l'absence de fondations, les marges de recul se mesurent à partir du revêtement extérieur.

Lorsqu'une disposition exigeant une bande de protection stipule que l'espace de la bande de protection doit être laissé libre du sol jusqu'au ciel, la bande de protection se mesure à partir du point le plus saillant du bâtiment, incluant les antennes, les avant-toits et les gouttières.

Seuls les bâtiments principaux du groupe « Habitation » sont assujettis aux dispositions des sections 5.1.2.2 et 5.1.2.3.

5.1.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions de la présente section et de ses sous-sections s'appliquent à tout bâtiment principal et aux constructions fermées qui y sont attenantes.

5.1.2.1.1 ALIGNEMENT DE LA FAÇADE

La façade d'un bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant de l'emplacement. Dans le cas où la ligne avant est courbe, la façade doit être parallèle à une ligne imaginaire réunissant les deux points formés par la jonction de la ligne avant et des deux lignes latérales. Dans le cas où la ligne avant est brisée, la façade doit être parallèle au plus long segment de la ligne avant qui passe devant le bâtiment principal à implanter.

Malgré le premier alinéa, la façade d'un bâtiment principal peut être orientée selon un angle d'au plus 5 degrés par rapport à la parallèle de la ligne avant de l'emplacement. De plus, cet angle peut être d'au plus 10 degrés lors de la situation suivante : le bâtiment principal est sur un terrain adjacent à un terrain où la ligne avant est courbe et, avec cet angle, la façade du bâtiment est dans le sens de la courbe, créant ainsi une symétrie dans l'implantation des bâtiments le long de cette partie de rue.
(Règlement no 839, 2020)

Un segment de mur situé entre les deux extrémités de la façade d'un bâtiment principal et perpendiculaire à cette dernière ne peut avoir plus de 4 m de longueur.

5.1.2.1.1.1 EMPLACEMENT D'ANGLE

Sur un emplacement d'angle, la façade d'un bâtiment principal peut être parallèle à l'une ou l'autre des lignes avant de l'emplacement.

5.1.2.1.2 PORTES D'ENTRÉE

Au moins une porte d'entrée principale d'un bâtiment principal doit être située sur le mur formant la façade du bâtiment. Une porte d'entrée principale peut être située sur un mur compris entre les deux extrémités de la façade et perpendiculaire à cette dernière.

Une porte d'entrée principale peut desservir plus d'un logement ou plus d'un commerce, à la condition que cette porte donne sur un couloir, une salle commune ou un escalier intérieur et que chacun des logements et des commerces ait une porte donnant sur le couloir, la salle commune ou un palier de l'escalier intérieur.

D'autres portes d'entrée dites non principales peuvent être situées sur les murs autres que la façade d'un bâtiment principal.

Tout bâtiment principal des groupes autres que le groupe « Habitation » peut avoir autant de portes d'entrée principales que le nombre de numéros d'immeuble le requiert.

Une habitation de la classe d'usages h_2 ne peut avoir plus de portes d'entrée en façade que le nombre de logements du bâtiment.

Une habitation de la classe d'usages h_3 ne peut avoir plus de quatre portes d'entrée en façade.

5.1.2.1.3 NUMÉROS D'IMMEUBLE

Une adresse municipale comprend le nom d'une personne physique ou morale, un numéro d'immeuble, le nom de la voie de circulation adjacente à l'immeuble et le nom de la municipalité.

Nul ne peut afficher un numéro d'immeuble sur un immeuble sans qu'il ait été attribué par la municipalité à cet immeuble.

Le numéro d'immeuble doit être affiché sur un mur formant une partie de la façade parallèle à la ligne avant de tout bâtiment principal, le plus près possible de la porte d'entrée principale.

Lorsque plus d'un numéro d'immeuble est attribué à un bâtiment, chacun d'eux doit être affiché et se distinguer facilement des autres.

Les caractères formant un numéro d'immeuble peuvent être installés directement sur un mur, ou être inscrits sur une plaque apposée au mur.

Les caractères formant le numéro d'immeuble doivent être lisibles de la rue à la clarté du jour. La plaque ou les caractères peuvent être éclairés artificiellement, sans clignoter. Le contraste des couleurs entre les caractères et leur support doit être suffisant pour

assurer une bonne visibilité du numéro d'immeuble.

Lorsque le bâtiment principal est éloigné de la rue de telle sorte que le numéro d'immeuble n'est pas lisible de la rue, il doit également être affiché sur tout support permanent de sorte qu'il soit lisible de la rue. Notamment, ce support peut être constitué d'un poteau ou d'une clôture, par exemple.

Toute plaque et tous les caractères d'un numéro d'immeuble doivent être durables et ne pas comporter d'autres inscriptions que le numéro d'immeuble.

5.1.2.2 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL DU GROUPE « HABITATION » ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal du groupe « Habitation » est implanté entre deux bâtiments principaux qui respectent la marge de recul avant, qui sont situés sur des emplacements adjacents à l'emplacement où est implanté le nouveau bâtiment principal et qu'aucun d'entre eux n'est éloigné du nouveau bâtiment principal de plus de 15 m, le nouveau bâtiment principal doit être aligné avec les deux bâtiments principaux existants en respectant les deux conditions suivantes:

1. La façade du nouveau bâtiment principal doit être située à une distance de la ligne avant de son emplacement égal à la moyenne des distances d'implantation des deux bâtiments principaux adjacents par rapport à leur ligne avant respective. Un écart d'au plus 10% de cette moyenne est autorisé vers l'avant ou vers l'arrière de l'emplacement, pourvu que la marge de recul avant soit respectée.
2. La façade du nouveau bâtiment principal doit être implantée selon la même orientation que la moyenne de l'orientation des façades des bâtiments principaux adjacents. Un écart d'un angle d'au plus 5 degrés de cette moyenne est autorisé pourvu que la marge de recul avant soit respectée. En cas de contradiction entre la présente condition et la section 5.1.2.1.1, les dispositions de la section 5.1.2.1.1 prévalent.

Malgré le premier alinéa, sur un emplacement dont la profondeur moyenne est égale ou supérieure à 75 m et qu'au moins un des deux bâtiments principaux adjacents est situé à plus de 15 m de sa ligne avant, le nouveau bâtiment principal peut être implanté selon les dispositions de la section 5.1.2.1 et du tableau 5.5.1.

5.1.2.2.1 EMPLACEMENT D'ANGLE

Sur un emplacement d'angle, la façade d'un nouveau bâtiment principal doit être implantée en tenant compte de chacun des bâtiments principaux existants sur chacun des emplacements adjacents, selon les dispositions de la section 5.1.2.2.

5.1.2.3 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL DU GROUPE « HABITATION » À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal du groupe « Habitation » est implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant, que ce dernier respecte la marge de recul avant, qu'il est situé à moins de 15 m du nouveau bâtiment principal et que son emplacement est adjacent à l'emplacement où est implanté le nouveau bâtiment principal, les deux conditions suivantes doivent être respectées :

1. La façade du nouveau bâtiment principal doit être alignée avec celle du dernier bâtiment principal existant, un écart d'au plus 10% vers l'avant ou vers l'arrière de l'emplacement étant autorisé, pourvu que la marge de recul avant soit respectée.
2. La façade du nouveau bâtiment principal doit être implantée selon la même orientation que celle de la façade du dernier bâtiment principal existant. Un écart d'un angle d'au plus 5 degrés par rapport à cette orientation est autorisé pourvu que la marge de recul avant soit respectée. En cas de contradiction entre la présente condition et la section 5.1.2.1.1, les dispositions de la section 5.1.2.1.1 prévalent.

5.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS SITUÉS À PROXIMITÉ DE L'AUTOROUTE 20 PROJETÉE

La construction et l'agrandissement de tout bâtiment principal situé à moins de 110 m de l'emprise de l'autoroute 20 projetée sont prohibés lorsque ce bâtiment est destiné à un usage de l'une des classes d'usages du groupe « Habitation », du groupe « Récréation » ou du groupe « Communautaire ».

Aux fins de la présente section, les chemins de desserte, les voies d'accès, les fossés, les terre-pleins et l'ensemble du terrain de l'autoroute 20 projetée font partie de l'emprise de ladite autoroute 20 projetée.

5.1.4 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un emplacement, sauf dans le cas d'un projet intégré.
(Règlement no 852, 2021)

5.1.5 DISPOSITION GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET INTÉGRÉ
(Règlement no 852, 2021)

Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones à la condition que l'usage demandé soit autorisé dans la zone du projet et aux conditions suivantes :

-L'usage h_1-1 peut également être autorisé dans le cas d'un projet intégré intergénérationnel. *(Règlement no 865, 2022)*

- Dans les zones CV et H, seul l'usage h3 peut être autorisé en projet intégré.

- Le projet intégré doit respecter les normes et usages autorisés de la zone où il est situé;
- Les bâtiments compris dans le projet intégré demeurent l'entière propriété du propriétaire du fonds de terrain. Ces bâtiments ne pourront être détachés du fond de terrain et être vendus séparément, à moins de respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur;
- Le terrain où se trouve le projet intégré doit avoir une superficie minimale de 3000 m^2.
- Une entrée de service pour tout le projet peut être autorisée à la condition que la demande de raccordement des bâtiments à cette entrée présente un plan d'ingénieur;
- Un écran tampon doit être aménagé et maintenu à l'intérieur des limites du projet intégré sous forme d'une haie végétale d'une hauteur minimale de 1,5m et maximale de 2.4 m.
- La distance minimale entre 2 bâtiments d'habitation est de 6 m;
- La distance minimale entre un bâtiment d'habitation et un stationnement est de 2.5 m;
- L'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméabilisée, y compris les toitures, doivent être traitées écologiquement sur la propriété (jardins de pluie, fossés, noues végétalisées et/ou bassin de rétention);
- Une aire d'agrément gazonnée ou aménagée sous forme de terrasse, patio, piscine ou autre équipement servant à la détente, aux loisirs ou aux activités sportives doit être aménagée. La superficie minimale d'une telle aire d'agrément doit correspondre à 15 m2 par unité d'habitation;
- Chaque bâtiment doit être relié par un réseau piétonnier aux aires de stationnement, à la voie publique et aux aires d'agréments. Ce réseau piétonnier doit avoir une largeur minimale de 1,2 m et doit être recouvert d'asphalte, de pavé, de béton, de bois ou de gravier conçu à cette fin.
- Les bâtiments accessoires et les conteneurs à déchets doivent être disposés de sorte qu'ils ne soient pas ou peu visibles de la voie de circulation.

5.2 LA MARGE DE RECUL AVANT

5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'ériger un bâtiment ou une partie de bâtiment à l'intérieur de la marge de recul avant.

Malgré l'alinéa précédent, certaines constructions sont autorisées à l'intérieur de la marge de recul avant, selon les dispositions du chapitre 6.

5.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

5.2.2.1 EMPLACEMENTS NON STANDARDS

Il peut y avoir plus d'une marge de recul avant sur certains emplacements. Chacune des marges avant décrites dans les croquis des marges de la section 2.4 doit être respectée.

5.2.2.2 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Malgré la sous-section 5.2.1, un nouveau bâtiment principal peut être implanté à l'intérieur de la marge de recul avant si les quatre conditions suivantes sont respectées :

1. Chacun des emplacements adjacents aux lignes latérales de l'emplacement visé constitue l'assiette d'un bâtiment principal.
2. Au moins un des deux bâtiments principaux existants empiète dans la marge de recul avant.
3. Aucun des deux bâtiments principaux existants n'est situé à plus de 15 m de la ligne avant de son emplacement.
4. Le nouveau bâtiment est implanté à une distance de la ligne avant de son emplacement qui résulte de la moyenne des distances des bâtiments existants par rapport à la ligne avant de leur emplacement respectif. La distance ainsi obtenue peut être augmentée ou réduite d'au plus dix pour cent (10%) de sa valeur.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'un des bâtiments principaux adjacents est situé à plus de 15 m de la ligne avant, le nouveau bâtiment principal doit être implanté selon les dispositions de la sous-section 5.2.2.3.

5.2.2.3 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Malgré la sous-section 5.2.1, un nouveau bâtiment principal peut être implanté à l'intérieur de la marge de recul avant si les trois conditions suivantes sont respectées :

1. Le dernier bâtiment principal existant empiète dans la marge de recul avant.
2. La distance entre le dernier bâtiment principal existant et le nouveau bâtiment n'excède pas 15 m.

Le nouveau bâtiment est implanté à une distance de la ligne avant de son emplacement supérieure d'au moins 1,5 m à la distance qui sépare le dernier bâtiment existant de la ligne avant de son propre emplacement.

5.2.2.4 RECUL MAXIMAL AUTORISÉ

Sur un emplacement dont la profondeur moyenne est inférieure à 75 m, aucun bâtiment principal du groupe « Habitation » ne peut être implanté à plus de 15 m de la ligne avant de son emplacement.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où un nouveau bâtiment principal est implanté entre deux bâtiments principaux existants et qu'au moins l'un d'entre eux est situé à plus de 15 m de la ligne avant de son emplacement, le nouveau bâtiment principal peut alors être implanté à une distance de la ligne avant de son emplacement égale ou inférieure à

la distance du bâtiment existant le plus éloigné de la ligne avant de son propre emplacement, à la condition que le nouveau bâtiment ne soit pas implanté à plus de 15 m de ce bâtiment principal existant.

5.2.2.5 EMPLACEMENTS ADJACENTS AU FLEUVE SAINT-LAURENT

Dans une zone VA du plan de zonage, la marge de recul avant peut être réduite à 4 m lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) l'emplacement est adjacent au fleuve Saint-Laurent ou à une partie d'un cours d'eau soumise à la marée;
b) l'emplacement est adjacent à une voie de circulation publique ou privée;
c) la profondeur moyenne de l'emplacement est inférieure à 60 m.

Sur un emplacement qui respecte les conditions du premier alinéa, et dans le cas où le bâtiment principal est implanté à une distance moindre que 6 m de la ligne avant, les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses peuvent être autorisés dans la marge de recul avant, pourvu qu'ils ne fassent saillies du bâtiment de plus de 3 m et qu'ils soient situés à une distance minimale de 2 m de la ligne avant.

5.3 LES MARGES DE RECUL LATÉRALES

5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'ériger un bâtiment ou une partie de bâtiment à l'intérieur des marges de recul latérales.

Malgré l'alinéa précédent, certaines constructions et certains bâtiments accessoires sont autorisés à l'intérieur des marges de recul latérales, selon les dispositions des chapitres 6 et 8.

5.3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Aucune marge de recul latérale n'est exigée entre les bâtiments jumelés ou contigus des classes d'usages h_1-2, h_1-3, sauf aux extrémités de ces bâtiments qui ne sont pas contiguës à un autre bâtiment. De plus, les dispositions du chapitre 15 s'appliquent aux bâtiments de la classe d'usages h_1-3.

Aucune marge de recul latérale n'est exigée entre les bâtiments des groupes « Commerce et service », « Industrie » et de la classe d'usage « Habitation collective » du groupe « Habitation » qui sont jumelés ou contiguës et qui sont reliés par un ou des murs mitoyens ou par un toit couvrant un passage piétonnier, sauf aux extrémités de ces bâtiments qui ne sont pas contigus à un autre bâtiment.
(Règlement no 883, 2023)

5.4 LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE

5.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'ériger un bâtiment ou une partie de bâtiment à l'intérieur de la marge de recul arrière.

Malgré l'alinéa précédent, certaines constructions et certains bâtiments accessoires sont autorisés à l'intérieur de la marge de recul arrière, aux conditions édictées dans les chapitres 6 et 8.

Les dispositions du chapitre 15 s'appliquent aux bâtiments jumelés ou contigus des classes d'usages h_1-2 et h_1-3.

5.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit être implanté selon les dispositions du tableau de la section 5.5.1.

Tout bâtiment principal doit avoir des dimensions conformes au tableau de la section 5.5.2.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un bâtiment principal. Il est plutôt considéré comme un bâtiment accessoire à un usage agricole.

Une habitation bénéficiant des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) est également considérée comme un bâtiment accessoire à un usage agricole aux fins du présent règlement; elle est toutefois assujettie aux dispositions des sections 5.5.1 et 5.5.2 comme une habitation de la classe d'usages h_1-1.

5.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN FONCTION DES ZONES DU PLAN DE ZONAGE

Zones du plan de zonage	**HA, HB, HC, HD, MA, MB, RA, RB, RC, RD**	**CVA, CVB, PA, PB, PC**	**HM**	**VA, VB**	**CO**	**I, UA, UB, A, AR**
Marge de recul avant	6 m	4 m	2 m	6 m (10 m dans la zone VB-3)	6 m	10 m
Marge de recul latérale	1,5 m	1,5 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Somme des marges de recul latérales	4 m	5 m	4 m	6 m	6 m	6 m
Marge de recul arrière	6 m	6 m	2 m (0,6 m sans portes ni fenêtres)	6 m	6 m	10 m

5.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN FONCTION DES CLASSES D'USAGES

(Règlement no 819, 2017, et Règlement no 835, 2019)

Classes d'usages	**h_1-1, h_2, h_4**	**h_1-2**	**h_1-3**	**h_3**	**h_5**	**h_6**	**c_1, c_2, c_3, c_4, c_5, c_6, p_1, p_2, p_3, a_3**	**l_1, i_2, u_1, u_2, a_1, a_2, e_1**	**r_1, r_2**
Nombre d'étages maximal du bâtiment	2	2	chapitre 15	3 *(sauf dans une zone CO : 3 étages ou plus avec avis favorable du Service de sécurité incendie)*	1	2	2 (sauf 4 étages si hôtel ou centre de congrès dans une zone CO, avec avis favorable du Service de sécurité incendie)	---	2
Hauteur maximale du bâtiment	12 m	12 m	chapitre 15	---	5 m	12 m	---	---	12 m
Façade minimale du bâtiment	7,3 m	6 m	chapitre 15	7,3 m	---	7,3 m	7,3 m	---	7,3 m

5.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'APPARENCE ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS DANS CERTAINES ZONES

(Règlement no 852, 2021)

Les dispositions de la présente section et de ses sous-sections s'appliquent uniquement dans les zones identifiées au tableau 4.11 dans la colonne ZONE COMPORTANT DES PARTICULARITÉS, soit dans les zones RD, HB-13 et PB-2.

5.6.1 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute nouvelle construction doit s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. En plus de toutes les dispositions du présent règlement, la construction doit respecter les normes suivantes :

- La construction doit avoir minimalement 2 étages au-dessus du niveau du sol.

- Lors de l'insertion d'un nouveau bâtiment principal, la volumétrie des bâtiments adjacents doit être respectée. Lorsque cette insertion se fait entre deux bâtiments de volumétrie différente, la hauteur maximale du nouveau bâtiment doit s'aligner avec la hauteur de l'un ou de l'autre des bâtiments adjacents ou voisins.

- Le revêtement extérieur en façade doit être constitué d'un seul matériel et doit être de couleur homogène. Les matériaux autorisés sont le bois, la brique, la pierre et la maçonnerie.

- Le revêtement extérieur des murs latéraux et arrière doit s'harmoniser avec celui de la façade. En plus des matériaux autorisés en façade, la fibre de ciment et le bois composé peuvent être utilisés.

- La fenestration en façade doit être symétrique et de même dimension.

5.6.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Tout agrandissement doit préserver l'authenticité et respecter le style d'origine de par les composantes architecturales, la volumétrie, la pente du toit, la symétrie, les matériaux, etc.

5.6.3 RÉNOVATION, RESTAURATION, MODIFICATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Toute rénovation et restauration doivent être réalisées en vue de préserver ou de remettre en place les éléments d'architecture d'origine quant à leur type, leur dimension, leur symétrie et leur couleur.

Le murage de fenêtre est prohibé à moins de retrouver la symétrie d'origine.

Toute reconstruction ou remplacement d'éléments architecturaux (fenêtres, portes, toiture, galerie, escaliers, détails architecturaux, etc) doivent être faits d'un modèle identique à ceux d'origine ou reproduisant le style architectural du bâtiment.

5.7 APPARENCE ARCHITECTURALE DE TOUT BÂTIMENT

(Règlement no 865, 2022)

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, dont l'axe est parallèle au sol, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout, est interdit dans toutes les zones, à l'exception des zones agricoles et industrielles.

Tout bâtiment tentant d'imiter, symboliser ou représenter une forme de fruit, de légume, d'animal, de récipient ou de vêtement est interdit.

L'utilisation d'une remorque de camion, d'une boîte de camion, d'un autobus, d'un bateau ou de tout autre véhicule de même nature est interdite comme bâtiment principal et accessoire, que ce véhicule ou partie de véhicule soit en état de fonctionnement ou non.

L'utilisation d'une yourte ou d'une tente est permise seulement pour les activités à caractère touristique ou récréative.

CHAPITRE 6 - CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRES

6.1 LA NOTION DE COUR ET SON APPLICATION

Les cours avant, arrière et latérales sont les espaces définis au mot « cour » dans la section 2.4.

Les cours ne correspondent pas nécessairement aux marges de recul, puisqu'il est possible que le bâtiment principal occupe seulement une partie de l'espace constructible en dehors des marges de recul. Dans ce cas, il est permis d'agrandir le bâtiment principal dans les cours jusqu'aux limites des marges de recul.

6.2 RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf pour l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne crée pas d'empiétement dans les marges de recul avant, latérales et arrière, aucune construction, ouvrage ou entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant, latérales et arrière et cet espace doit être laissé libre du sous-sol jusqu'au ciel.

De plus, sur l'ensemble d'un emplacement vacant autre qu'un emplacement dont l'usage est de l'une des classes d'usages du groupe « Agriculture », sauf pour les cas prévus aux sous-sections 4.2.2.1, 4.2.3.1 et 19.1.5, l'entreposage extérieur de tous matériaux, véhicules automobiles terrestres, aquatiques ou aériens, est prohibé.

6.3 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour avant :

1. Les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses sont autorisés, pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 4 mètres du mur avant du bâtiment et qu'ils soient distants d'au moins 4,1 m de la ligne avant, sauf pour les zones A et AR du plan de zonage, dans lesquelles ces constructions et ces ouvrages sont autorisés dans la mesure où ils respectent la marge de recul avant.

2. Dans les zones CVA, CVB et CO du plan de zonage, les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses sont autorisés, pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 4 m du mur avant du bâtiment et qu'ils soient distants d'au moins 1,5 m de la ligne avant, sauf dans le cas des marquises des stations de service, postes d'essence et lave-autos, lesquelles

doivent être distantes d'au moins 3,50 m de la ligne avant et d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal.

3. Les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur faisant corps avec le bâtiment sont autorisés, pourvu que leur empiétement n'excède pas 650 mm dans la marge de recul avant.

4. Les portiques, porches, verrières, vérandas et autres constructions fermées, attenants au bâtiment principal, sont autorisés dans la mesure où ils respectent la marge de recul avant.

5. Les allées et trottoirs de plain-pied sont autorisés. Les escaliers faisant partie d'une allée ou d'un trottoir sont autorisés lorsqu'ils sont de plain-pied avec un talus adjacent ou qu'ils servent à franchir un muret ou un mur de soutènement.

6. Les ouvrages de captage des eaux souterraines et les systèmes de traitement des eaux usées sont autorisés.

7. Les lampadaires décoratifs sont autorisés. Ils ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2,5 m, sauf pour les zones A et AR du plan de zonage, dans lesquelles les lampadaires ne sont pas soumis à une hauteur maximale. Les lampadaires décoratifs doivent être conçus de manière à projeter la lumière vers le bas et les côtés seulement.

8. Sauf dans les parcs publics, les balançoires, les glissades, les carrés de sable, les jeux pour enfants en modules préfabriqués ou construits sur place sont autorisés seulement comme usage complémentaire à une école ou un centre de la petite enfance.

9. L'entreposage extérieur est encadré selon les dispositions de certaines sous-sections des chapitres 4 et 14.

10. Les appareils d'échange thermique, les plantations, les clôtures, les murs de soutènement et les aménagements paysagers sont autorisés selon les dispositions du chapitre 7.

11. Les garages et les abris hivernaux sont autorisés selon les dispositions du chapitre 8.

12. Les cafés-terrasses sont autorisés selon les dispositions du chapitre 17.

13. Les enseignes sont autorisées selon les dispositions du chapitre 18.

14. Les entrées à la rue, le stationnement et les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules sont autorisés selon les dispositions du chapitre 19.

15. Les pompes à essence et les systèmes d'éclairage à des fins commerciales, publiques, récréatives ou industrielles sont autorisés selon les dispositions du chapitre 20.
(Règlement no 819, 2017)

6.4 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans les cours latérales :

1. Les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, ainsi que les réservoirs d'huile à chauffage ou de gaz, sont autorisés, pourvu que ces constructions soient distantes d'au moins 1 m de la ligne latérale.

2. Les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses sont autorisés, pourvu qu'ils soient éloignés de la ligne latérale d'une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage jusqu'à concurrence de 2m. Les balcons et les galeries desservant un ou plusieurs logements situés sur les étages au-dessus du rez-de-chaussée sont autorisés, pourvu qu'ils soient distants d'au moins 1 m de la ligne latérale.
(Règlement no 865, 2022)

3. Les cordes à linge, les bacs à déchets et les conteneurs à déchets sont autorisés.

4. Les vérandas, portiques, verrières et autres constructions fermées sont autorisés pourvu qu'ils soient attenants au bâtiment principal et qu'ils respectent la marge de recul latérale. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser.

5. Les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur faisant corps avec le bâtiment sont autorisés, pourvu que leur empiétement n'excède pas 650 mm dans la marge de recul latérale.

6. Les allées, les trottoirs, les patios et les terrasses, lorsque ces constructions sont de plain-pied, sont autorisés. Les escaliers faisant partie d'une allée ou d'un trottoir sont autorisés lorsqu'ils sont de plain-pied avec un talus adjacent ou qu'ils servent à franchir un muret ou un mur de soutènement.

7. Les ouvrages de captage des eaux souterraines et les systèmes de traitement des eaux usées sont autorisés.

8. Les constructions entièrement souterraines, comme un stationnement ou un espace d'entreposage souterrain, sont autorisées pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 2 m de la ligne latérale.

9. Les balançoires, les glissades, les carrés de sable, les jeux pour enfants en modules préfabriqués ou construits sur place sont autorisés.

10. L'entreposage extérieur est encadré selon les dispositions de certaines sous-sections des chapitres 4 et 14.

11. Les antennes paraboliques, les appareils d'échange thermique, les appareils de chauffage extérieurs à combustible solide, les clôtures, les murs de soutènement, les plantations et les aménagements paysagers sont autorisés selon les dispositions du chapitre 7.

12. Les garages, les abris hivernaux et les bâtiments accessoires sont autorisés selon les dispositions du chapitre 8.

13. Les piscines sont autorisées selon les dispositions du chapitre 9.

14. les cafés-terrasses sont autorisés selon les dispositions du chapitre 17.

15. Le stationnement et les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules sont autorisés selon les dispositions du chapitre 19.
(Règlement no 819, 2017)

6.5 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour arrière :

1. Les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, ainsi que les réservoirs d'huile à chauffage ou de gaz, sont autorisés, pourvu que ces constructions soient distantes d'au moins 1 m des lignes latérales et d'au moins 3 m de la ligne arrière.

2. Les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses sont autorisés, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de la ligne arrière par une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage jusqu'à concurrence de 3m. Les balcons et les galeries desservant un ou plusieurs logements situés sur les étages au-dessus du rez-de-chaussée sont autorisés, pourvu qu'ils soient distants d'au moins 3 m de la ligne arrière.
(Règlement no 865, 2022)

3. Les balançoires, les glissades, les carrés de sable, les jeux pour enfants en modules préfabriqués ou construits sur place, les cordes à linge, les bacs à déchets et les conteneurs à déchets sont autorisés.

4. Les vérandas, portiques, verrières et autres constructions fermées sont autorisés pourvu qu'ils soient attenants au bâtiment principal et qu'ils respectent la marge de

recul arrière.

5. Les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que leur empiétement n'excède pas 650 mm dans la marge de recul arrière.

6. Les allées, les trottoirs, les patios et les terrasses, lorsque ces constructions sont de plain-pied, sont autorisés.

7. Les ouvrages de captage des eaux souterraines et les systèmes de traitement des eaux usées sont autorisés.

8. Les constructions entièrement souterraines, comme un stationnement ou un espace d'entreposage souterrain, sont autorisées pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 2 m de la ligne arrière.

9. L'entreposage extérieur est encadré selon les dispositions de certaines sous-sections des chapitres 4 et 14.

10. Les antennes paraboliques, les appareils d'échange thermique, les appareils de chauffage extérieurs à combustible solide, les foyers extérieurs, les clôtures, les murs de soutènement, les plantations et les aménagements paysagers sont autorisés selon les dispositions du chapitre 7.

11. Les garages, les abris hivernaux et les bâtiments accessoires sont autorisés selon les dispositions du chapitre 8.

12. Les piscines sont autorisées selon les dispositions du chapitre 9.

13. les cafés-terrasses sont autorisés selon les dispositions du chapitre 17.

14. Le stationnement et les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules sont autorisés selon les dispositions du chapitre 19.

(Règlement no 819, 2017)

CHAPITRE 7 - AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

7.1 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une (1) intersection de rues, il doit y avoir un (1) triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés (voir le croquis ci-dessous).

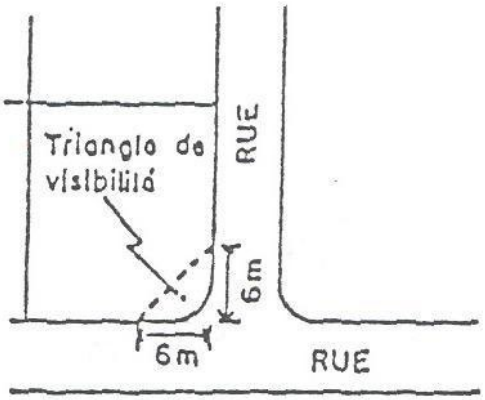

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 cm, calculée à partir de la chaîne de la rue.

7.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Suite à la construction d'un bâtiment principal, les espaces libres qui ne sont pas consacrés à un usage complémentaire autorisé doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager au plus tard deux ans après l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

La plantation d'un nombre d'arbres requis conformément à la section 7.3 et à ses sous-sections doit être faite dans le même délai.

7.2.1 AMÉNAGEMENT DES PENTES D'UN TERRAIN

Une pente d'au moins 2% doit être aménagée autour des fondations d'un nouveau bâtiment pour en éloigner les eaux pluviales. Cette pente doit se poursuivre sur une

distance minimale de 2 m du bâtiment.

Une pente d'au plus 0,5% doit être aménagée dans la cour avant et les cours latérales à partir d'une distance de 4 m des fondations d'un nouveau bâtiment afin de ralentir l'écoulement des eaux pluviales vers la rue.

La pente de 0,5% peut exceptionnellement être augmentée pour tenir compte de la pente du terrain naturel, sans toutefois la dépasser.

Les pentes prévues aux alinéas précédents doivent être également aménagées suite à des travaux d'excavation, de déblai ou de remblai autour d'un bâtiment existant.

7.2.2 PELOUSE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Lorsque le sol d'un terrain est naturellement constitué d'argile ou de silt argileux, la pelouse doit être implantée sur un remblai d'au moins 150 mm de terre végétale afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.

Un aménagement paysager ne doit pas être conçu de manière à nuire à la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain. Tout fossé et toute dépression doivent être recouverts de pelouse ou d'autre végétation couvrant le sol de manière à empêcher le ravinement et l'érosion du sol.

7.2.3 NORMES RELATIVES À L'IMPERMÉABILISATION DE LA SURFACE DU SOL

Constitue une imperméabilisation de la surface du sol le fait de recouvrir le sol d'un trottoir, d'une terrasse, d'une allée d'accès ou de cases de stationnement, avec du béton de ciment, des dalles de béton, des pavés, du béton bitumineux (asphalte), des matériaux granulaires compactés ou tout autres matériau imperméable.

Malgré le 1er alinéa, une surface recouverte de dalles, de pierres ou de pavés d'une superficie de moins de 0,3 m² chacun, séparés par des joints d'au moins 2 cm de largeur et installés sur un sol ayant un coefficient de perméabilité supérieur à $2x10^{-4}$ cm/s ne constitue pas une imperméabilisation de la surface du sol.

Il est interdit d'imperméabiliser plus de 20% de la surface du sol d'un terrain, sauf pour aménager un stationnement de plus de 5 cases conformément aux dispositions du chapitre 19. Aux fins de la présente section, la surface du sol est la surface résiduelle du terrain après avoir soustrait la surface occupée par les bâtiments. La surface des galeries et des escaliers est considérée comme faisant partie de la surface résiduelle du terrain.

Il est interdit de déverser les eaux pluviales provenant d'un toit d'un bâtiment ou d'une autre construction sur une surface imperméabilisée du sol.

Les eaux de ruissellement d'une toiture ou d'une surface imperméabilisée du sol doivent être acheminées sur une partie du terrain qui n'est pas imperméabilisée.

Nonobstant les dispositions des trois premiers alinéas, au sein de la zone PB-2 il est interdit de diminuer la surface végétalisée d'un terrain, sauf à des fins de sentier pédestre ou d'aménagement récréatif léger (ex. gazebo).

Dans une zone de type HA, HB, HC, HD, HM, CO, I, RA, RB, RC, RD, CVA, CVB, VA et VB, il est interdit :
- de réaliser des travaux qui ont pour effet de faire en sorte que plus de 80% de la superficie du terrain ne devienne, suite à ces travaux, non végétalisée;
- de réaliser des travaux qui ont pour effet de faire en sorte que plus de 80% de la cour avant du terrain ne devienne, suite à ces travaux, non végétalisée;
- d'implanter ou d'agrandir un bâtiment lorsque le terrain sur lequel se situe ce bâtiment possède une superficie totale végétalisée de moins de 20%;
- de réaliser des travaux qui ont pour effet de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol sur un terrain ayant une superficie totale végétalisée de moins de 20%.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, une partie de la surface du sol est considérée comme végétalisée lorsque sa vocation principale consiste à supporter de la végétation (ex. herbacés, graminées, légumes, arbustes, arbres) pendant l'ensemble de l'été. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une superficie supportant un récipient de végétation pendant l'ensemble de l'été est considérée comme végétalisée.
(Règlement no 819, 2017)

7.2.4 JARDINS POTAGERS

Des jardins potagers peuvent être aménagés dans les cours latérales et arrière de tout emplacement de toutes et chacune des zones du plan de zonage, ainsi que sur l'ensemble de tout emplacement situé dans une zone « A » ou « AR ». Ils sont alors considérés comme faisant partie d'un aménagement paysager.

Le sol d'un jardin potager doit être aménagé de manière à empêcher l'érosion et le ruissellement sur les surfaces imperméabilisées de l'emplacement, une autre propriété, un trottoir ou une voie de circulation.

7.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PLANTATION, LA PROTECTION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

Les dispositions de la présente section et de ses sous-sections visent à protéger les arbres des terrains boisés et des autres terrains contre l'abattage abusif. Elles visent également à protéger les bâtiments et les infrastructures contre les dommages qui peuvent être causés par les branches et les racines des arbres. Le respect de ces dispositions ne dispense pas de l'obligation de respecter toute autre disposition réglementaire

notamment celles prescrites par la réglementation de la MRC.
(Règlement no 831, 2019)

7.3.1 ARBRES INTERDITS

La plantation de peuplier du Canada, ou peuplier deltoïde (populus deltoides), de peuplier faux-tremble (populus tremuloides), de peuplier à grandes dents (populus grandidentata), de peuplier baumier (populus balsamifera), de peuplier de Lombardie ou peuplier noir (populus nigra), d'érable argenté (acer saccharinum), d'érable à Giguère (acer negundo), de saule blanc (salix alba), de saule à feuilles de pêcher (salix amygdaloides), de saule fragile (salix fragilis), de saule noir (salix nigra), de saule pleureur (salix babylonica), d'orme américain (ulmus americana) est interdite à moins de 10 m d'un bâtiment principal, d'une ligne de rue, d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, d'un système de traitement des eaux usées et d'une conduite souterraine de fils ou de câbles, de drainage du sol, d'eau potable, d'égout pluvial, d'égout sanitaire et d'égout unitaire.

7.3.2 PLANTATION D'ARBRES

La plantation de tout arbre doit respecter les dispositions de la section 7.3 et de ses sous-sections.

Tout arbre planté ou qui a poussé naturellement avant l'entrée en vigueur de la présente section et qui n'en respecte pas toutes les dispositions peut être conservé à la condition qu'il ne cause pas un risque imminent pour la sécurité des personnes. Au besoin, il doit être taillé, élagué ou émondé pour réduire dans la mesure du possible les inconvénients qu'il peut causer. Il ne peut être remplacé par un autre arbre dérogatoire à l'une des dispositions de la section 7.3 et de ses sous-sections.

7.3.2.1 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, des arbres doivent être plantés sur le terrain au plus tard un an après l'occupation du bâtiment « selon les dispositions suivantes :

Pour l'usage habitation :

1. Le nombre minimal d'arbres est de 2 arbres pour un terrain de 500 m^2 ou moins, et de 1 arbre pour chaque tranche additionnelle de 250 m^2; dans le cas où il y a une tranche située entre 0 et 250 m^2, la superficie est arrondie à la limite supérieure; et
2. Un (1) arbre au minimum doit être situé dans la cour avant du terrain.

Pour l'usage commerce et service, communautaire, récréation ou industriel :

1. En cours latérales et arrière, 1 arbre minimum pour un terrain de 300 m^2 ou moins, et 1 arbre pour chaque tranche additionnelle de 300 m^2; dans le cas où il y a une tranche située entre 0 et 300 m^2, la superficie est arrondie à la limite supérieure;
2. En cour avant, 1 arbre au minimum par 15 m linéaires de façade ou moins, et 1 arbre pour chaque tranche additionnelle de 15 m ; dans le cas où il y a une tranche située entre 0 et 15 m, la longueur est arrondie à la limite supérieure;

3. En plus des dispositions de l'article 7.2.3, 5% de la superficie totale du terrain doit être aménagé avec les trois strates de végétation soit herbacée, arbustive et arborescente.

Pour l'usage agricole : aucune exigence.

Les arbres plantés doivent avoir un tronc d'un diamètre minimal de 25 mm, mesuré à une hauteur de 1,3 m du sol, et une hauteur minimale de 2 m.

Dans le cas où des arbres garnissent déjà le terrain avant la construction du bâtiment principal et qu'ils respectent les dispositions du présent chapitre, ils doivent être conservés et protégés en nombre suffisant selon les dispositions énumérées précédemment. Les arbres à conserver doivent avoir une hauteur minimale de 4 m.

Dans le cas où la norme minimale d'arbre en cour avant ne peut être respectée faute d'espace ou par la présence d'une ligne électrique, les arbres peuvent être remplacés par des arbustes ou petits arbres. Leur hauteur à maturité doit se situer entre 2 et 5 m.

Le nombre d'arbres requis selon la présente section peut être diminué dans l'un des cas suivants, seulement s'il n'y a aucune autre alternative sur le même terrain :
– une servitude publiée avant la date de la demande de permis de construction affecte une partie du terrain sur laquelle un arbre devrait être planté;
– le sol du terrain naturel est constitué de matériaux meubles de moins de 30 cm d'épaisseur au-dessus du roc ou est dépourvu de matériaux meubles;
– la topographie du terrain naturel est trop accidentée pour qu'un arbre puisse survivre.
(Règlement no 819, 2017, et Règlement no 831, 2019)

7.3.2.2 RESTRICTIONS À LA PLANTATION D'ARBRES

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de :

- 5 m d'un luminaire de rue ;
- 4 m de tout poteau portant des fils électriques ;
- 3 m d'une borne d'incendie ;

- 2 m d'un bâtiment principal ;

- 1 m d'un trottoir public et d'une chaîne de rue.

Il est interdit de planter un arbre dans un triangle de visibilité.

Lorsqu'il est impossible de planter le nombre d'arbres requis pour un nouveau bâtiment principal selon une disposition de l'un des trois premiers alinéas, les arbres à planter qui ne respectent pas la présente sous-section ne sont plus requis. Un arbre existant qui respecte la section 7.3.2 doit cependant être conservé.

7.3.3 PROTECTION DES ARBRES

Nul ne peut sciemment endommager un arbre de quelque manière que ce soit.

Malgré le premier alinéa, il est permis de tailler, d'élaguer ou d'émonder un arbre en suivant les règles de l'art et en ne mettant pas en danger la survie de l'arbre. Il est également permis d'abattre un arbre en respectant les dispositions de la section 7.3.4 et de ses sous-sections.

Tout arbre doit être adéquatement protégé contre les dommages causés par l'entretien hivernal des entrées, des chemins et des trottoirs.

7.3.3.1 MESURES DE PROTECTION LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Lors de l'édification, de la modification, de la rénovation, du déplacement ou de la démolition d'un bâtiment, d'une enseigne ou de toute autre construction, les mesures suivantes doivent être prises pour protéger les racines, le tronc et les branches de tout arbre dont la base du tronc est située à moins de 10 m des travaux :

- mise en place de planches ou de madriers autour des arbres sur une hauteur minimale de 1,5 m ou jusqu'à la hauteur de la première branche charpentière si celle-ci se trouve à une hauteur inférieure à 1,5 m du sol;

- mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m autour de l'arbre ou des arbres à protéger à une distance d'au moins 1,5 m de la base du tronc.

Toute racine mise à nu doit être recouverte au moyen de planches, de panneaux de bois, de terre ou de mousse de tourbe et l'aire de réparation doit être arrosée.

Un quai doit être érigé autour de l'arbre dans le cas d'un abaissement du niveau du sol. Une cuve avec système de drainage aux limites des racines doit être aménagée dans le cas d'un rehaussement du niveau du sol.

La taille des racines et le rabaissement des branches de l'arbre doivent être réalisés

dans la proportion des racines enlevées lors de l'exécution de travaux de tranchée, en prenant soin d'arroser pendant et après les travaux.

De plus, aucun dépôt de terre, de matériaux granulaires ou de débris de matériaux d'excavation ne peut être placé à moins de 1,5 m de la base du tronc d'un arbre pour une période excédant 60 jours.

7.3.3.2 REMPLACEMENT D'UN ARBRE

Lorsqu'un arbre a été endommagé mortellement suite à l'échec des mesures de protection de la section 7.3.3.1 ou par la négligence d'avoir appliqué ces mesures, il doit être remplacé par un nouvel arbre ayant un tronc d'un diamètre minimal de 25 mm mesuré à 1 m du sol.

De plus, tout arbre abattu en contravention à une disposition du présent règlement doit être remplacé par un nouvel arbre ayant un tronc d'un diamètre minimal de 25 mm mesuré à 1 m du sol.

7.3.4 ABATTAGE D'UN ARBRE

L'abattage d'un arbre est soumis aux dispositions de la présente section et de ses sous-sections, ainsi qu'aux dispositions des sections 7.10 et 7.11 et de leurs sous-sections.

Seule la municipalité peut abattre ou faire abattre un arbre qui est situé dans l'emprise d'une rue publique ou sur un terrain dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde.

7.3.4.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ AGRICOLE

Dans un boisé agricole situé dans une zone A du plan de zonage, l'abattage d'arbres est autorisé sans certificat d'autorisation seulement lorsqu'il a lieu dans une activité de la classe d'usages a_1.

Dans le cas où l'abattage d'arbres vise à remplacer une partie ou l'ensemble d'un boisé agricole par un autre usage des lieux, comme le lotissement de terrains et de rues, la construction d'un bâtiment autre qu'agricole ou tout autre usage que ceux de la classe d'usages a_1, cet abattage d'arbres est alors soumis aux dispositions de la section 7.3.4.2 et de ses sous-sections.

7.3.4.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'ABATTAGE D'UN OU DE PLUS D'UN ARBRE DANS UN AUTRE ENDROIT QUE DANS UN BOISÉ AGRICOLE

Sur tout terrain qui n'est pas un boisé et qui est situé dans une autre zone qu'une zone agricole (A ou AR) du plan de zonage, l'abattage d'un arbre est interdit sauf lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est respectée :

1° l'arbre est mort, ou encore, il est dépérissant de manière sévère et sa mort est probable dans les trois prochaines années;

2° l'arbre représente un danger imminent pour la sécurité des personnes;

3° l'arbre nuit sérieusement à la croissance et au bien-être d'un arbre voisin de plus grande valeur sur le plan patrimonial ou esthétique;

4° l'arbre cause des dommages importants et anormaux à la propriété publique ou privée, l'émondage de l'arbre ne solutionnera pas cette problématique et la solution la moins onéreuse est de l'abattre ; les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles et autres phénomènes naturels sont insuffisants pour justifier la coupe d'un arbre ;

5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité suite à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation; toutefois, à moins qu'il ne s'agisse de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, il n'est toutefois pas permis d'abattre un arbre patrimonial en vertu de la présente condition;

7° l'arbre doit être abattu suite à une ordonnance d'un tribunal;

8° l'arbre est d'une essence résineuse, il arrive à maturité, il représente un danger pour la sécurité des personnes ou d'un bâtiment principal et un arbre de remplacement, d'une hauteur d'au moins 2 mètres, a été planté et est bien implanté depuis plus d'un an sur le terrain et à moins de 5 mètres de l'arbre résineux.

On entend par arbre patrimonial, tout arbre feuillu ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 25 cm (diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol) qui est d'une autre essence qu'un peuplier (*populus sp.*).

Tout émondage de plus de 33% du feuillage d'un arbre patrimonial est assimilé à un abattage d'arbre, à moins que l'émondage ne soit réalisé par des professionnels ayant le mandat de dégager des fils de transport d'électricité ou de communication. Dans le cas où plus d'un émondage est réalisé sur un tel arbre pendant une période de 10 ans, les pourcentages réalisés s'additionnent.

Nonobstant les dispositions de la présente section, tout émondage réalisé verticalement au-dessus d'un toit d'un bâtiment principal dans le but de favoriser l'assèchement de ce toit est autorisé.

Pour chaque arbre abattu selon les conditions des paragraphes 1º, 2º, 3º et 4º du premier alinéa, un autre arbre doit être planté, sauf dans le cas où des arbres sont conservés en nombre suffisant conformément aux sections 7.3.2.1 et 7.3.2.2. Chaque arbre à planter doit avoir un tronc d'un diamètre minimal de 25 mm mesuré à 1 m du sol.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque l'un des cas énumérés dans l'une des sections 7.3.2.1 et 7.3.2.2 empêche la plantation d'un arbre, chaque arbre à planter doit être remplacé par un arbuste lorsqu'il est possible de le faire. Lorsqu'il est impossible de

planter un arbuste et qu'aucune autre alternative n'est possible, un arbre abattu selon les conditions des paragraphes 1º, 2º, 3º et 4º du premier alinéa n'a pas à être remplacé.

Dans un boisé qui n'est pas un boisé agricole, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition qu'une prescription d'un ingénieur forestier soit fournie à l'appui de la demande de certificat d'autorisation. La prescription doit spécifier les mesures qui seront prises pour protéger au moins 50% du couvert forestier restant ainsi que la régénération naturelle. Lorsqu'il est impossible de protéger au moins 50% du couvert forestier, la plantation d'arbres de remplacement doit être prévue dans la prescription de l'ingénieur forestier, afin d'assurer la pérennité du boisé.

Un certificat d'autorisation est requis pour l'abattage d'un ou de plus d'un arbre dans un autre endroit que dans un boisé agricole.

Au sein de la zone PB-2, un avis écrit d'un ingénieur forestier doit être joint à la demande de certificat d'autorisation d'abattage d'un arbre en vue de l'application de la condition 1º, 2º, 3º ou 4º du premier alinéa. Cet avis doit confirmer le respect de la condition et recommander l'abattage de l'arbre. De plus, dans la zone PB-2, la diminution de plus de 33% du feuillage d'un arbre est considérée comme un abattage. Le présent alinéa ne s'applique pas à un arbuste ou à un arbre d'une hauteur de moins de 5 mètres.

La condition 6º du premier alinéa ne s'applique pas dans la zone PB-2.
(Règlement no 819, 2017, et Règlement no 831, 2019)

7.3.4.2.1 LOTISSEMENT DE TERRAINS ET DE RUES

Lorsque l'abattage d'arbres dans un boisé vise à remplacer une partie ou l'ensemble du boisé par un lotissement de terrains destinés à la construction, la section 7.3.3.1 s'applique. De plus, les arbres qui se trouvent à plus de 4 m du centre de toute rue projetée doivent être conservés jusqu'à ce que la ville ait déterminé lesquels pourront être abattus lors de la construction des rues.

Aucun certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres ne peut être émis avant l'approbation du plan de lotissement, sauf pour permettre d'abattre uniquement les arbres qui doivent nécessairement être abattus pour la réalisation d'un plan d'un arpenteur-géomètre.

7.3.4.2.2 AUTRES USAGES PROJETÉS

Tout changement d'usage d'un boisé doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation de changement d'usage, ainsi que d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

7.4 CLÔTURE

La présente section et ses sous-sections s'appliquent aux clôtures des emplacements

de toutes les classes d'usages et dans toutes les zones du plan de zonage, à l'exception des clôtures destinées à un usage de la classe a_1 lorsque cet usage est exercé dans une zone A du plan de zonage.

7.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une clôture est ajourée lorsque la lumière peut la traverser sur plus de 20% de sa surface.

Une clôture est opaque lorsqu'elle bloque le passage de la lumière sur 80% et plus de sa surface. De plus, aucune ouverture laissant passer la lumière ne peut avoir une largeur de plus de 50 mm. Cependant, la distance entre le sol et le bas de la clôture peut atteindre 100 mm, sans toutefois le dépasser.

La hauteur d'une clôture est mesurée à partir du sol jusqu'à sa partie la plus haute, à l'exclusion des poteaux qui la supportent. Les poteaux ne doivent cependant pas excéder de plus de 150 mm la hauteur de la clôture. Dans le cas où il est nécessaire de munir le haut de la clôture de fils barbelés pour des raisons de sécurité, ces fils peuvent excéder la hauteur de la clôture d'au plus 450 mm.

L'emploi de fils barbelés comme composants d'une clôture est interdit sur les emplacements du groupe « Habitation ».

Toute clôture de bois, à l'exception des clôtures rustiques faites avec des perches de bois de thuya (cèdre de l'Est), doit être recouverte de peinture, de vernis, de laque ou de teinture.

Toute clôture de métal doit être galvanisée, inoxydable ou protégée à l'aide d'émail, de vinyle ou d'un autre matériau protecteur. Tous les matériaux destinés à protéger une clôture de métal doivent avoir été appliqués en usine. Une clôture de métal dont le revêtement protecteur est abîmé peut être repeinte sur place avec une peinture appropriée pour le métal.

Toute clôture doit être sécuritaire et en bon état.

7.4.2 NORMES D'IMPLANTATION

Des clôtures de bois et de métal, ajourées ou non, des haies et des murets de maçonnerie décorative, s'harmonisant avec leur environnement, peuvent être implantés dans les cours et/ou le long des lignes de propriété d'un emplacement, sous réserve des alinéas qui suivent :

7.4.2.1 COUR AVANT

Sous réserve de la section 7.1, toute clôture ou muret implanté dans une cour avant,

parallèlement ou perpendiculairement à la rue, doit être distant d'au moins 1 m de la ligne de rue et ne pas empiéter sur l'emprise de la rue. La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,2 m à partir du sol.

Le premier alinéa s'applique également à toute haie, sauf que la distance minimale de la ligne de rue est portée à 2,5 m dans le cas d'une haie.

7.4.2.2 COURS LATÉRALES ET ARRIERE

Les haies, les clôtures, les murets ou autres aménagements semblables sont autorisés dans les cours latérales et arrière et/ou le long des lignes latérales et arrière, à la condition que leur hauteur n'excède pas 2,4 m.

7.4.2.3 EMPLACEMENT D'ANGLE ET EMPLACEMENT TRANSVERSAL

Pour l'implantation d'une clôture, la marge de recul exigée, par le présent règlement, doit être mesurée à partir de la chaîne de rue; ladite clôture doit avoir une hauteur maximum de 1 mètre à partir du sol, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne peut excéder 60 centimètres de la chaîne de rue adjacente.

7.4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.4.3.1 COUR D'ÉCOLE ET DE TERRAIN DE JEUX

Autour des cours d'école, des terrains de jeux et également le long des lignes de rue, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 2,4 m en s'assurant de laisser libre un espace de 1 m entre la ligne de rue et la clôture.

7.4.3.2 PISCINES

Les piscines doivent être clôturées conformément aux dispositions du chapitre 9.

7.4.3.3 USAGE INDUSTRIEL

Lorsqu'un des usages industriels des classes d'usages i_1 ou i_2 est exercé sur un emplacement, une clôture doit entourer toute partie de l'emplacement affectée à l'entreposage extérieur dès le moment où l'usage est exercé. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,8 m et une hauteur maximale de 2,5 m. Si elle est ajourée, la clôture ne peut l'être à plus de 25% et aucune ouverture laissant passer la lumière ne peut avoir une largeur de plus de 50 mm. Cependant, la distance entre le sol et le bas de la clôture peut atteindre 100 mm, sans toutefois le dépasser.

En plus des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre 14 s'appliquent aux usages industriels des classes d'usages i_1 ou i_2.

7.4.3.4 CLÔTURES À NEIGE

L'installation de clôtures à neige destinées à protéger les arbres et arbustes ou à diminuer les effets du vent durant la période hivernale est permise entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

Toute clôture à neige doit être implantée à plus de 1 m de la ligne de rue.

Une clôture à neige ne peut avoir plus de 1,5 m de hauteur, sauf si elle est directement attachée à un arbre ou à une haie et qu'elle est uniquement destinée à protéger cet arbre ou cette haie. Dans ce cas, la hauteur de la clôture à neige ne peut dépasser la hauteur de l'arbre ou de la haie qu'elle protège de plus de 150 mm.

7.5 ANTENNES PARABOLIQUES

7.5.1 DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU

Les antennes paraboliques destinées à capter des ondes dans le but de les distribuer par un réseau à des abonnés situés sur des emplacements différents sont considérées comme un usage de la classe d'usages c_1 et elles ne peuvent pas être implantées sur un emplacement dont l'usage est inclus dans le groupe « Habitation » des classes d'usage h_1, h_2, h_3, h_5 et h_6.

L'installation et la modification de l'installation d'une ou de plus d'une antenne parabolique de la présente section sont assujetties à l'obtention d'un permis de construction.

7.5.2 DIFFUSION À DES FINS PRIVÉES

Les antennes paraboliques destinées à capter des ondes pour diffusion à des fins privées à un seul abonné ou à un groupe d'abonnés qui sont tous situés sur le même emplacement sont considérées comme un usage complémentaire à toutes les classes d'usages et elles sont assujetties aux dispositions suivantes :

1. Elles ne peuvent être implantées que dans les cours latérales et arrières.
2. Une seule antenne parabolique ronde ou ovale de plus de 900 mm de diamètre est autorisée par emplacement. Le diamètre d'une antenne ovale est mesuré dans son axe le plus court. Elle doit être installée solidement sur la toiture d'un bâtiment ou fixée à une base de béton sur le sol. Elle ne peut être installée à moins de 2 m des limites de l'emplacement.
3. Une ou plus d'une antenne parabolique ronde ou ovale d'un diamètre égal ou inférieur à 900 mm dans l'axe le plus court peut être installée sur les murs extérieurs ou sur la toiture de tout bâtiment. Sa projection au sol ne peut dépasser les limites de l'emplacement. Si elle est fixée à un mur extérieur, sa partie la plus basse doit se trouver à plus de 2,5 m du sol.

4. Seules les antennes paraboliques rondes ou ovales d'un diamètre égal ou inférieur à 900 mm dans l'axe le plus court peuvent être installées sur un versant d'un toit qui donne sur un mur de la façade d'un bâtiment principal. Toutefois, aucune antenne parabolique ne peut être installée sur un mur formant la façade du bâtiment principal, sauf dans le cas où ladite antenne ne peut capter les ondes ailleurs que sur un tel mur.
5. L'installation et la modification de l'installation d'une ou de plus d'une antenne parabolique de la présente section ne sont pas assujetties à l'obtention d'un permis de construction.

7.6 CLIMATISEUR ET THERMOPOMPE

(Règlement no 852, 2021)

Un appareil de climatisation ou une thermopompe sont autorisés dans toutes les cours selon les dispositions des sous-sections 7.6.1 à 7.6.3. Ces dispositions ne s'appliquent pas à un appareil de climatisation qui est installé dans une fenêtre et installé entre le 1er mai et le 30 septembre.

Les niveaux sonores permis pour tous climatiseurs et thermopompes sont de 50 décibels.

7.6.1 INSTALLATION SUR UN MUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout appareil de climatisation ou une thermopompe installée sur un mur donnant sur une voie de circulation doit être dissimulée par un élément architectural composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de ce mur s'il est à plus de 1,5 m du sol ou un écran végétal à feuillage persistant, un muret ou une clôture opaque s'il est installé à moins de 1,5 m du sol.

Sur un mur latéral ou arrière, aucune protection visuelle n'est obligatoire. L'appareil doit être disposé à une distance maximale de 1,5 m du bâtiment et une distance minimale de 2 m d'une ligne de lot sans protection contre le bruit et 1 m avec protection contre le bruit.

Dans le cas où l'appareil est installé derrière un garde-corps, il ne doit pas excéder sa hauteur.

7.6.2 INSTALLATION AU SOL

Tout appareil de climatisation ou une thermopompe installée au sol donnant sur une voie de circulation doit être dissimulé par un écran végétal à feuillage persistant, un muret ou une clôture opaque. Les raccordements électriques des appareils mécaniques installés au sol doivent être souterrains.

Dans une cour latérale ou arrière, aucune protection visuelle n'est obligatoire. L'appareil doit être disposé à une distance maximale de 1,5 m du bâtiment et une distance

minimale de 2 m d'une ligne de lot sans protection contre le bruit et 1 m avec protection contre le bruit.

Cette distance de la ligne de lot s'applique également pour une thermopompe de piscine.

7.6.3 INSTALLATION SUR UN TOIT

L'appareil doit être entouré d'un élément architectural servant d'écran visuel opaque qui s'agence au revêtement extérieur du bâtiment.
(Règlement no 852, 2021)

7.7 APPAREILS UTILISANT DU COMBUSTIBLE SOLIDE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Tout appareil qui utilise du combustible solide et qui est destiné à être installé à l'extérieur d'un bâtiment doit être installé selon les dispositions de la présente section et de ses sous-sections.

7.7.1 FOYERS EXTÉRIEURS

Un seul foyer extérieur peut être installé sur un emplacement en respectant toutes les conditions suivantes :

1° un foyer extérieur doit être installé seulement dans la cour arrière de l'emplacement ;
2° un plancher constitué de matériaux incombustibles doit supporter tout foyer extérieur et se prolonger d'au moins 450 mm au-delà et tout autour de ce dernier. Toute partie dudit plancher doit être située à 3 m et plus de toute limite de l'emplacement ;
3° un foyer extérieur et son plancher doivent être installés à 4 m et plus d'un bâtiment et d'un arbre ;
4° un foyer extérieur ne peut occuper plus de 10 m² de superficie au sol, incluant le plancher ;
5° la hauteur totale d'un foyer extérieur au sommet de la cheminée, incluant le pare-étincelles, ne peut excéder 3 m ;
6° un foyer extérieur doit être muni d'une grille pare-étincelle devant l'âtre et au sommet de la cheminée ;
7° un foyer extérieur doit avoir toutes les caractéristiques énoncées dans la définition de la section 2.4 ;
8° l'installation ou la modification de l'installation d'un foyer extérieur sont assujetties à l'obtention d'un permis de construction.

7.7.2 APPAREILS DE CHAUFFAGE EXTÉRIEURS À COMBUSTIBLE SOLIDE

Malgré la définition du mot « BÂTIMENT » dans la section 2.4 du présent règlement, un

appareil de chauffage extérieur à combustible solide n'est pas considéré comme un bâtiment.

Aucun appareil de chauffage extérieur à combustible solide ne peut être installé dans l'une des zones HA, HB, HC, HD, HM, MA, MB, PA, PB, PC, RA, RB, RC, RD, CVA, VA et VB du plan de zonage.

Un appareil de chauffage extérieur à combustible solide ne peut être installé que sur un emplacement de l'une des classes d'usages c_3, c_4, p_3, i_1, i_2, u_1, u_2, a_1, a_2, e_1, en respectant toutes les conditions suivantes :

1° un appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit être installé seulement dans une cour latérale ou une cour arrière de l'emplacement;
2° un appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit être installé à plus de 3 m de tout bâtiment;
3° un seul appareil de chauffage extérieur à combustible solide peut être installé pour chauffer un bâtiment ou une partie de bâtiment. Plusieurs bâtiments reliés entre eux par des passages, des couloirs ou toute autre structure fixe, par-dessus ou en dessous du sol, sont considérés comme un seul bâtiment aux fins de la présente section;
4° un appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit être installé à plus de 100 m de toute habitation dont le propriétaire est différent du propriétaire ou de l'un de ses actionnaires, sociétaires ou exploitants du bâtiment que l'appareil sert à chauffer. L'appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit être enlevé dès que l'habitation visée est aliénée par le propriétaire de l'appareil ou que ce dernier permet qu'elle soit occupée par un locataire ou par une autre personne que celles qui sont associées à ce propriétaire;
5° l'installation ou la modification de l'installation d'un appareil de chauffage extérieur à combustible solide sont assujetties à l'obtention d'un permis de construction.

7.8 MUR DE SOUTÈNEMENT

Lorsque des contraintes topographiques l'imposent, des murs de soutènement peuvent être construits selon les dispositions suivantes :

a) la hauteur verticale d'un mur est limitée à 2 m;

b) advenant que plus d'un mur soit nécessaire, une distance horizontale minimale représentant au moins une (1) fois la hauteur moyenne des murs doit être conservée entre chacune des parties verticales de ces murs. Cet espace horizontal doit faire l'objet d'un aménagement paysager dense afin d'en minimiser l'impact visuel;

c) les matériaux utilisés doivent être neufs et conçus spécialement pour cet usage;

d) les assises du mur doivent être solidement ancrées au sol;

e) les travaux doivent être conçus et réalisés selon les règles de l'art.

7.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les sites d'utilité publique font l'objet des mesures de protection édictées dans la présente section et ses sous-sections.

7.9.1 BASSINS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Les trois bassins d'épuration des eaux usées sont montrés sur la carte 7.9.3 Lieux à contraintes anthropiques. Pour les fins de la présente sous-section, les bassins d'épuration des eaux usées sont délimités par le périmètre des trois bassins, en haut du talus immédiatement adjacent à chacun de ces derniers.

Toutes les constructions et les usages autres que ceux destinés à l'épuration des eaux usées sont prohibés à moins de 30 m de chacun des trois bassins d'épuration des eaux usées, à l'exception des voies publiques, des réseaux publics d'aqueduc et d'égout et des réseaux de distribution d'électricité et de communications.

Tous les ouvrages de captage des eaux souterraines sont prohibés à moins de 100 m de chacun des trois bassins d'épuration des eaux usées.

Les bâtiments principaux de toutes les classes d'usages du groupe « Habitation » sont prohibés à moins de 100 m de chacun des trois bassins d'épuration des eaux usées.

Tous les bâtiments de la classe d'usages Commerce et Service qui offrent de l'hébergement, de la restauration ou des aliments sont prohibés à moins de 100 m de chacun des trois bassins d'épuration des eaux usées. À titre indicatif et non limitatif, ces usages comprennent les restaurants, les gîtes du passant, les hôtels et les motels, les bars et les brasseries, les terrains de camping, les épiceries, les boucheries, les fruiteries et les dépanneurs, ainsi que tous les autres usages qui s'apparentent à ces derniers.

7.9.2 DÉPÔT DE NEIGES USÉES

Le dépôt des neiges usées est montré sur la carte 7.9.3 Lieux à contraintes anthropiques. Pour les fins de la présente sous-section, le dépôt de neiges usées est constitué de toute superficie du sol située à l'intérieur du dépôt de neiges usées et destinée à recevoir ou à traiter les neiges usées.

Toutes les constructions et les usages autres que ceux destinés au dépôt de neiges usées sont prohibés à moins de 30 m du dépôt de neiges usées, à l'exception des voies publiques, des voies ferrées, des réseaux publics d'aqueduc et d'égout et des lignes de

distribution d'électricité et de communications.

Tous les ouvrages de captage des eaux souterraines sont prohibés à moins de 60 m du dépôt de neiges usées.

Les bâtiments principaux de toutes les classes d'usages du groupe « Habitation » sont prohibés à moins de 60 m du dépôt de neiges usées.

Tous les bâtiments de la classe d'usage Commerce et Service qui offrent de l'hébergement, de la restauration ou des aliments sont prohibés à moins de 60 m du dépôt des neiges usées. À titre indicatif et non limitatif, ces usages comprennent les restaurants, les gîtes du passant, les hôtels et les motels, les bars et les brasseries, les terrains de camping, les épiceries, les boucheries, les fruiteries et les dépanneurs, ainsi que tous les autres usages qui s'apparentent à ces derniers.

Les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas aux emplacements situés au sud-est de l'emprise de la voie ferrée.

Malgré les dispositions du chapitre 21, les constructions qui étaient établies à moins de 60 m du dépôt des neiges usées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente sous-section peuvent être agrandies. Elles peuvent également être rénovées ou reconstruites en cas de sinistre, dans les vingt-quatre mois suivant la date du sinistre, dans la mesure où l'implantation de la nouvelle construction respecte les autres dispositions du présent règlement.

7.9.3 LIEUX À CONTRAINTES ANTHROPIQUES

La "carte 7.9.3 Lieux à contraintes anthropiques" identifie les trois bassins d'épuration des eaux usées et le dépôt de neiges usées, ainsi qu'une représentation graphique approximative des périmètres où s'appliquent les prohibitions des sous-sections 7.9.1 et 7.9.2.

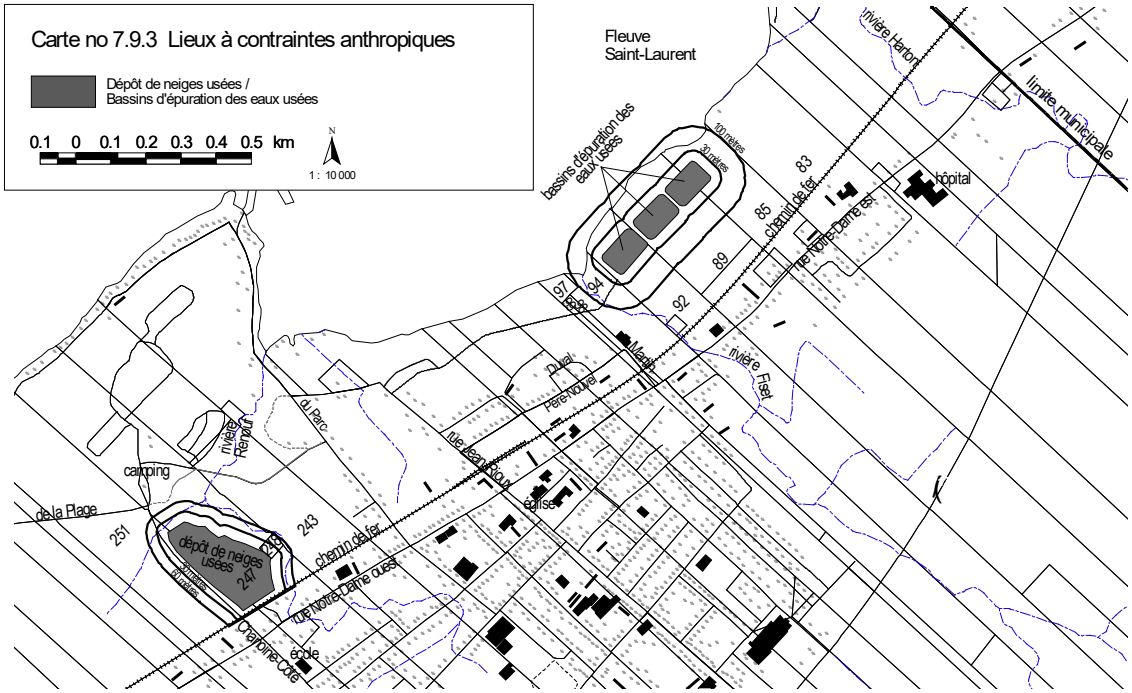

7.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU SUIVANT LE MILIEU DANS LEQUEL ILS SE SITUENT, À SAVOIR :

7.10.1 MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

A) PROFONDEUR DE LA RIVE

<u>La rive à 10 m de profondeur :</u>

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

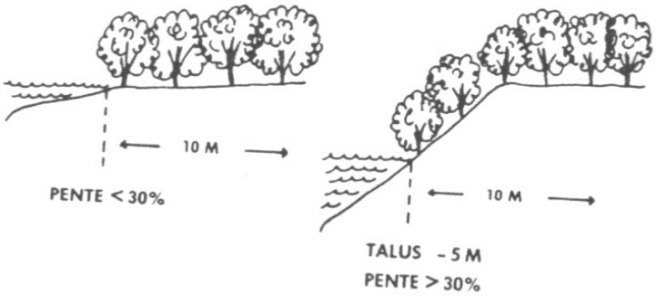

<u>La rive à 15 m de profondeur :</u>

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

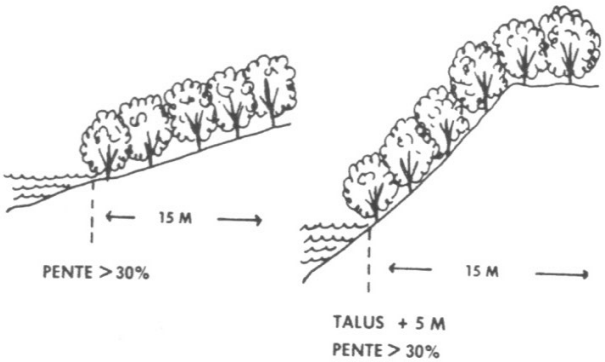

B) LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature.

C) NORMES MINIMALES APPLICABLES

Les travaux et les ouvrages ci-dessous décrits, et ayant fait l'objet d'une autorisation préalable, sont permis :

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;

- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);

- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;

- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou de toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

L'autorisation de la ville est accordée lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés ci-dessus sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturels des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

D) FONT EXCEPTION AUX CRITERES DU PARAGRAPHE PRÉCÉDANT LES TRAVAUX ET LES OUVRAGES SUIVANTS :

a) Sur la rive :

- lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la végétation naturelle devra être conservée. Toutefois, une ouverture de 5 m de largeur, donnant accès au plan d'eau, pourra être aménagée.

- lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la végétation naturelle devra être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 m pourra être aménagée en émondant les arbres et arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau.

- lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devront se faire de façon à enrayer l'érosion et rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

b) Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements devenaient nécessaires, ils doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits;

Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes seront permis.

c) Les ouvrages sur la rive ou sur le littoral pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement sont permis.

Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'Environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés par la ville concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

7.10.2 MILIEU AGRICOLE

Ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi.

A) LES COURS D'EAU VISÉS

a) Le fleuve St-Laurent.

b) Tous les cours d'eau municipaux et les autres cours d'eau qui sont tributaires d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée en « a », à condition qu'il y ait une entente entre la M.R.C., le conseil de la ville et les agriculteurs impliqués, selon un mécanisme de consultation à convenir entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Environnement.

B) NORMES MINIMALES APPLICABLES

En milieu agricole, la rive est une bande de terre de 3 m qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et bas du talus est inférieure à 3 m;

- de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 m de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 m de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence du talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

a) En milieu agricole, et sur la bande riveraine de 3 m, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation :

    - les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;

    - les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation de talus;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;

- l'installation de clôtures sur le haut du talus;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente, par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);

- l'aménagement d'accès contrôlé à l'eau;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;

- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;

- les ouvrages de production et de transport d'électricité;

- l'entretien et la réfection des ouvrages existants;

- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;

- l'enlèvement des détritus, d'obstacles et d'ouvrages;

- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;

- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

b) Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de 10 m à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50 % des tiges de 10 cm et plus.

Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux énumérés pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation. La récolte permise est de 50 % des tiges de 10 cm et plus.

c) En milieu agricole, incluant les forêts privées, dans une bande de l5 m sur le haut du talus, les ouvrages suivants sont interdits :

- toute construction ou agrandissement de bâtiments y compris une plate-forme, sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (L.R.Q., Q-2, r.18);

- toute installation destinée à traiter les eaux usées;

- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestiers, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit affecté dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

7.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

7.11.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions de la section 7.11 et de ses sous-sections s'appliquent aux secteurs à risques de glissement de terrain identifiés et montrés sur la carte nº 1 intitulée « Secteurs à contraintes naturelles » à la fin de la présente sous-section.

Les secteurs à risques de glissement de terrain sont identifiés sur la carte nº 1 de façon indicative et non limitative. L'étendue précise d'un secteur est déterminée par la topographie particulière à chaque site. Un secteur à risques de glissement de terrain peut donc, dans les faits, différer de ses limites montrées sur la carte nº 1.

Malgré les deux premiers alinéas, d'autres secteurs à risques de glissement de terrain que ceux qui sont identifiés sur la carte nº 1 peuvent exister sur le territoire de la municipalité.

L'existence d'un talus composé de dépôts meubles et par conséquent l'existence d'un secteur à risques de glissement de terrain est déterminée par la présence de toutes les caractéristiques énoncées dans la définition de « talus composé de dépôts meubles » dans la section 2.4.

Un terrain en pente qui n'a pas les caractéristiques d'un talus de dépôts meubles avant de subir des travaux dont la conséquence serait de lui donner ces caractéristiques doit être considéré comme un talus composé de dépôts meubles pour l'application des dispositions de la section 7.11 et de ses sous-sections.

La détermination de l'étendue précise d'un secteur à risques de glissement de terrain doit faire l'objet d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre, un ingénieur, un ingénieur forestier ou un technologue professionnel lors de l'application des dispositions de la section 7.11 et de ses sous-sections. Le plan doit montrer l'inclinaison des talus et indiquer la classe de chacun des talus selon les dispositions du tableau de la sous-section 7.11.2.1.

Lorsqu'une intervention vise des travaux non énumérés dans la section 7.11 et ses sous-sections, ceux-ci doivent être assimilés aux travaux énumérés qui ont la plus grande similitude avec eux.

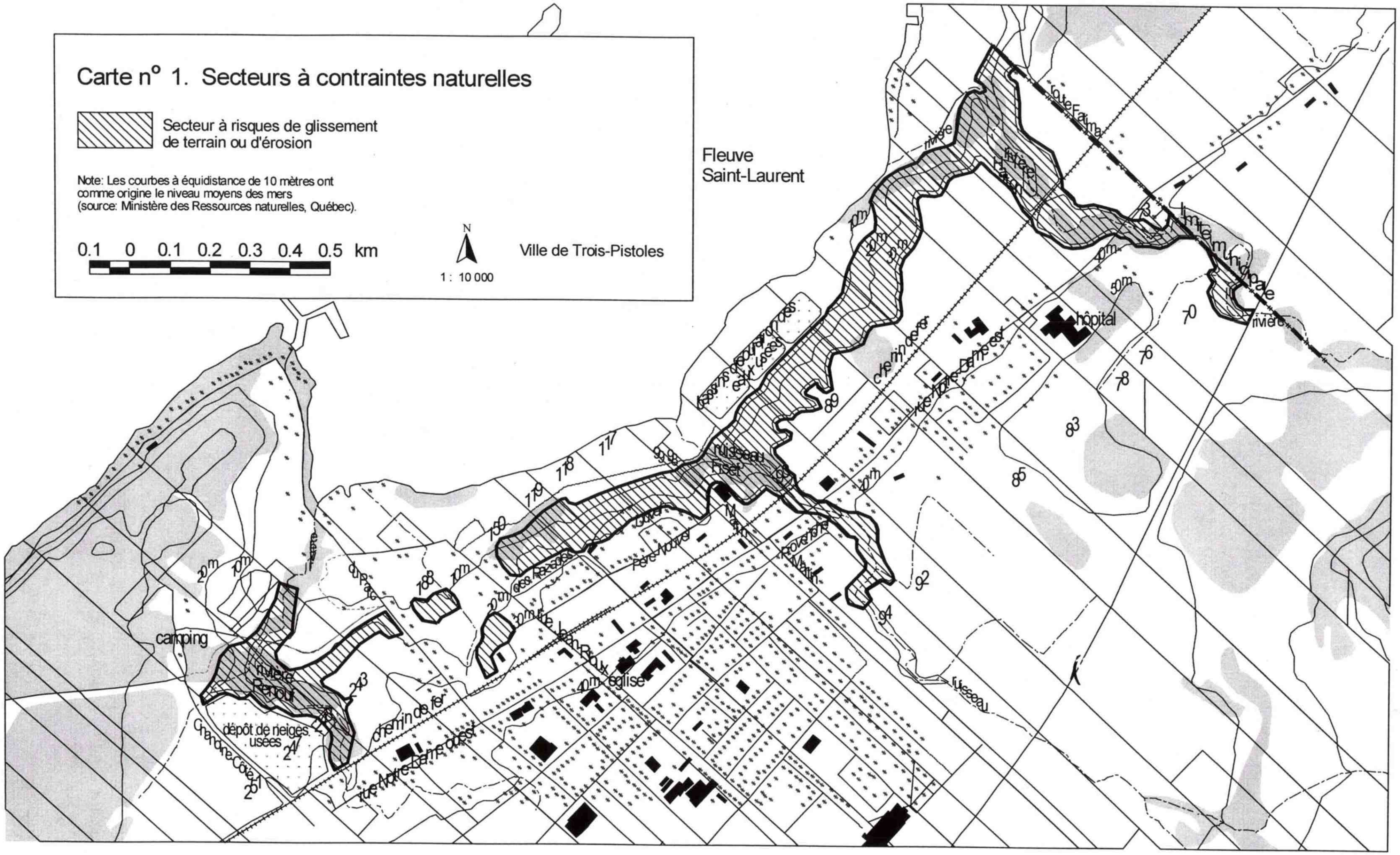
Carte nº 1. Secteurs à contraintes naturelles
Secteur à risques de glissement de terrain ou d'érosion
Note: Les courbes à équidistance de 10 mètres ont comme origine le niveau moyens des mers (source: Ministère des Ressources naturelles, Québec).
0.1 0 0.1 0.2 0.3 0.4 0.5 km
N
1 : 10 000
Ville de Trois-Pistoles
Fleuve Saint-Laurent
hôpital
camping
église
dépôt de neiges usées
chemin de fer
rue Notre-Dame ouest
rue Notre-Dame est
ruisseau Fiset
rivière
ruisseau

7.11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un talus composé de dépôts meubles situé dans un secteur à risques de glissement de terrain, ainsi que dans la bande de protection à la base et au sommet de ce talus, les interventions suivantes sont régies : les bâtiments principaux, leur agrandissement et leur relocalisation, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les bâtiments agricoles, les ouvrages agricoles, les infrastructures, les travaux de remblai, de déblai, d'excavation et de stabilisation de talus, les usages sans bâtiment ouverts au public, les usages commerciaux, industriels ou publics sans bâtiment non ouvert au public, l'abattage d'arbres et le lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public. Toutes ces interventions sont interdites dans les talus et à l'intérieur de bandes de protection prescrites dans le tableau de la section 7.11.2.1. Cependant, elles peuvent être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites à la section 7.11.2.2 et à ses sous-sections soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

7.11.2.1 INTERVENTIONS RÉGIES

#	Type d'intervention projetée	Classe de talus	
		Classe I	**Classe II**
		Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base ou avec cours d'eau dans une bande de protection à la base**	**Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base ni de cours d'eau dans une bande de protection à la base**
1	Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
2	Bâtiment principal ou accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel), bâtiment agricole ou ouvrage agricole) Agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire avec ajout ou modification des fondations Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel), d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

3	Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, kiosque, gloriette) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire sans ajout ni modification des fondations, agrandissement d'une construction accessoire à l'usage résidentiel Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
4	Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
5	Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), excluant les travaux relatifs à l'entretien et à la conservation du réseau routier du gouvernement du Québec	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

6	Travaux de remblai (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
7	Travaux de déblai ou d'excavation Piscine creusée	Interdit : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	Interdit : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
8	Travaux de stabilisation de talus	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

9	Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme au sommet et à la base du talus
10	Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Aucune norme au sommet et à la base du talus
11	Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme au sommet et à la base du talus

7.11.2.1.1 EXCEPTIONS AUX INTERVENTIONS RÉGIES

Malgré le tableau de la sous-section 7.11.2.1, les interventions énumérées dans la présente sous-section sont permises.

Les remises sans fondations accessoires à un usage résidentiel qui ont une superficie égale ou inférieure à 15 m^2 et qui ne nécessitent aucun remblai, déblai ou excavation sont permises dans la bande de protection au sommet du talus.

Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

Les excavations d'une profondeur de moins de 45 cm et d'une superficie de moins de 5 m^2 sont permises dans le talus ou la bande de protection à la base du talus.

Dans les zones A ou AR du plan de zonage, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

7.11.2.2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Une expertise géotechnique doit décrire l'intervention visée en spécifiant les dimensions et les étapes de réalisation des travaux, ainsi que les matériaux utilisés. Elle comprend un plan de localisation détaillé à l'échelle, en plan, en profil et en élévation. Elle peut contenir plusieurs interventions sur un même site.

Elle vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

De plus, toute expertise géotechnique doit décrire les buts, les conclusions et les recommandations appropriés pour chaque type d'intervention projetée, selon les dispositions du tableau intitulé « Cadre normatif – Expertise géotechnique » qui suit :

CADRE NORMATIF - EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	BUTS	CONCLUSIONS	RECOMMANDATIONS
Bâtiment principal ou accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) Agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire avec ajout ou modification des fondations Relocalisation d'un bâtiment principal ou accessoire sur un même terrain (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole) Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.) Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parc de caravanes, etc.)	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, kiosque, gloriette) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire sans ajout ou modification des fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) Travaux de remblai (permanent ou temporaire) Travaux de déblai ou d'excavation Piscine creusée Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.) Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Travaux de stabilisation de talus	• Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; • la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : • que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

7.11.2.2.1 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, une expertise géotechnique doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an dans le cas où il y a un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'un secteur à risques de glissement de terrain, et que, dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exceptionnellement, le délai de un (1) an exigé au deuxième alinéa peut être ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois qui suivent la présentation de cette expertise.

7.11.2.2.2 RÉSEAU ROUTIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier du gouvernement du Québec ne sont pas assujettis au présent règlement, comme le prévoit la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c. A19.1, article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe).

Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis peuvent être réalisés selon une expertise géotechnique (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produite par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ.

7.11.2.2.3 FIN DES TRAVAUX

Lorsqu'il est requis que soit produite une expertise géotechnique pour une ou plusieurs interventions, un avis écrit d'un ingénieur doit être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux, attestant que chaque intervention a été réalisée conformément à l'expertise géotechnique.

7.12 ZONE INONDABLE D'ORIGINE ANTHROPIQUE

Au sein de la zone inondable d'origine anthropique identifiée sur la carte no 2 qui suit, il est interdit d'y effectuer du remblai, de rehausser le niveau du sol et d'y construire tout bâtiment. Toutefois, sur recommandation écrite d'un ingénieur ayant étudié la problématique d'ensemble d'inondation du secteur et attestant qu'aucun impact négatif ne sera généré par le projet quant à la sécurité des

personnes et des biens, il y est autorisé d'y construire des infrastructures de nature publique.
(Règlement no 819, 2017)

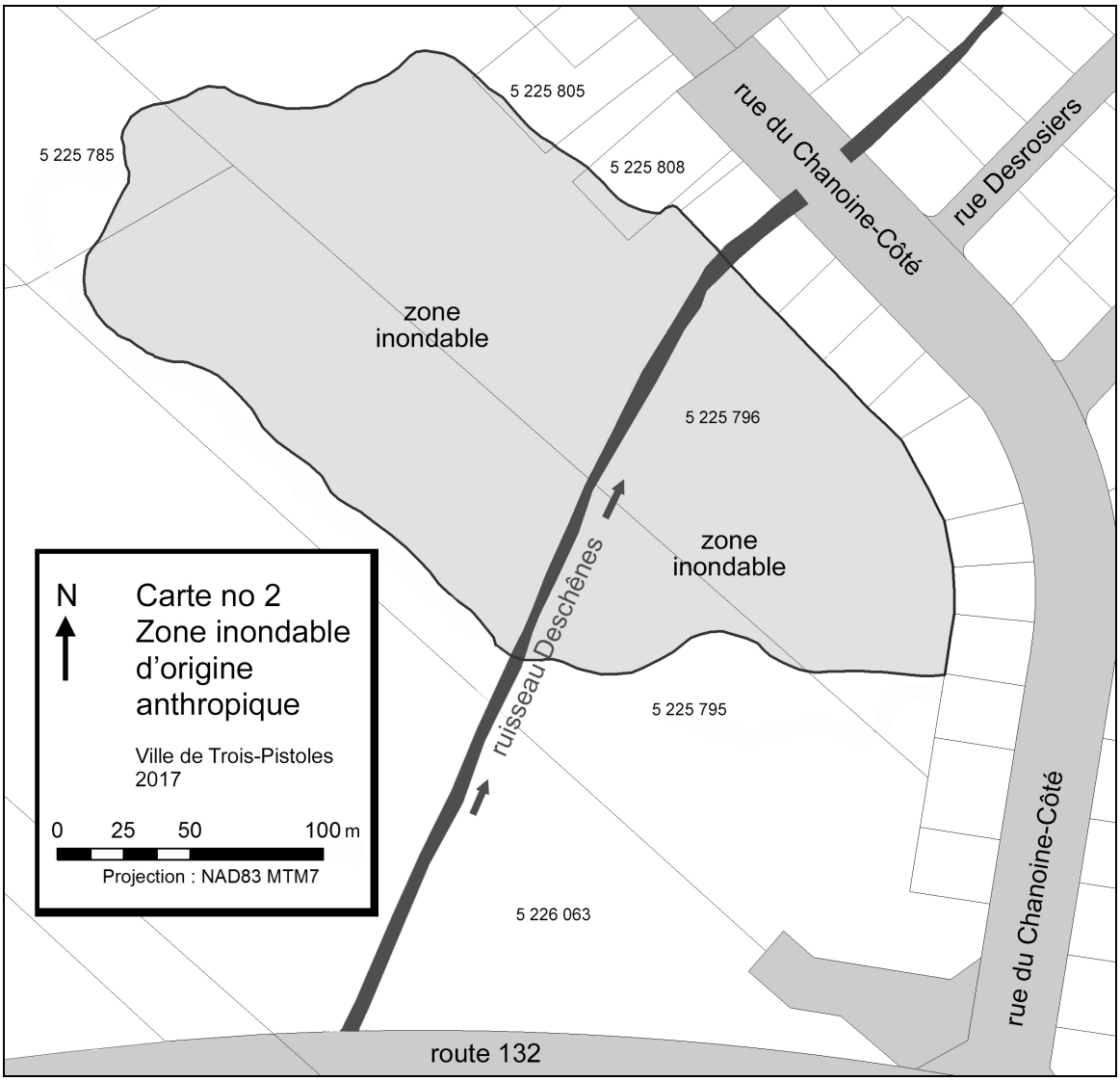

7.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN TERRAIN À PROXIMITÉ DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Les dispositions de la présente sous-section 7.13 (incluant ses sous-sections) s'appliquent uniquement sur toute partie de terrain située à moins de 150 mètres du fleuve Saint-Laurent, laquelle distance se mesure à partir du trait de côte.

Les élévations sont des altitudes données par rapport au niveau géodésique de référence québécois, lequel est basé sur le concept de niveau moyen des mers.

Le demandeur doit joindre à sa demande tout document technique réalisé par un professionnel et démontrant les élévations du sol du terrain sur lequel est projeté

un bâtiment, incluant les niveaux naturels du sol.
(Règlement no 820, 2017)

7.13.1 TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions qui suivent s'appliquent à un terrain qui était sans bâtiment principal le 11 septembre 2017. Elles s'appliquent également à tout terrain vacant qui est créé après cette date. Elles ne s'appliquent toutefois pas à un terrain sur lequel est projeté un bâtiment ou un ouvrage de nature publique, institutionnelle, commerciale ou industrielle dont l'implantation est recommandée par un devis d'un ingénieur tenant compte des risques de submersion marine et d'érosion côtière.

1. Il est interdit d'implanter un nouveau bâtiment dont la base des fondations se situe à une élévation de moins de 4,85 mètres.

2. Il est interdit d'implanter un nouveau bâtiment dont le dessus du plancher du rez-de-chaussée se situe à une élévation de moins de 6,00 mètres.

3. Il est interdit d'installer un panneau électrique à une élévation de moins de 5,60 mètres.

4. Il est interdit d'aménager une fenêtre, une porte ou une autre ouverture similaire dans les fondations d'un bâtiment lorsque cette ouverture se situe à une élévation de moins de 5,60 mètres.

5. Il est interdit d'aménager une fenêtre, une porte ou une autre ouverture similaire dans les fondations d'un bâtiment lorsque cette ouverture se trouve face à la côte, à moins de 75 mètres de celle-ci et à une élévation de moins de 7,00 mètres.

6. Les fondations d'un bâtiment situées à une élévation de 5,60 mètres ou moins doivent être imperméabilisées.

7. Dans un sous-sol dont la base se situe en deçà d'une élévation de 5,60 mètres, tout recouvrement de plancher doit être résistant à l'inondation. De plus, toute fenêtre de chambre au sous-sol doit pouvoir servir de sortie de secours.

8. Il est interdit d'implanter un bâtiment à moins de 45 mètres d'un trait de côte, à moins que la surface sous le bâtiment ne soit constituée principalement de roc à une profondeur de 60 cm ou moins. Toutefois, dans le cas d'une remise, la distance prescrite est de 40 mètres.

9. Il est interdit de réaliser un remblai sur une surface située à moins de 50 mètres d'un trait de côte et dont le niveau naturel du sol se situe à une élévation de moins de 5,60 mètres, sauf dans l'une des situations suivantes :

- dans la cour arrière d'un bâtiment, lorsque cette cour arrière est située du côté du fleuve, le remblai doit alors se limiter à recouvrir le pourtour des fondations du bâtiment avec un plat de 3 mètres, le long du bâtiment, suivi d'une pente régulière de 1:3 à 1:5 se dirigeant vers la côte;
- dans les cours latérales et avant d'un bâtiment, lorsque celles-ci ne se situent pas du côté du fleuve.

10. Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain riverain du Saint-Laurent, une bande arbustive d'une profondeur de 10 mètres doit être aménagée en bordure du fleuve. La profondeur est mesurée à partir du trait de côte. Un sentier piétonnier végétalisé, d'une largeur maximale d'un mètre, peut toutefois y être aménagé en direction du fleuve selon un tracé sinueux ne favorisant pas l'étalement de la submersion marine et l'érosion côtière. Les plantes utilisées dans la bande doivent être adaptées au milieu côtier. L'aménagement de la bande doit être complété dans les trois ans suivant l'émission du permis de construction du bâtiment.

Le demandeur doit joindre à sa demande tout document technique réalisé par un professionnel et démontrant les élévations du sol du terrain sur lequel est projeté un bâtiment, incluant les niveaux naturels du sol.
(Règlement no 820, 2017)

CHAPITRE 8 - BÂTIMENTS ACCESSOIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les bâtiments accessoires de toutes les classes d'usages.

8.1.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un emplacement sans qu'il y ait préalablement un bâtiment principal sur cet emplacement, sauf dans le cas des bâtiments accessoires des classes d'usages a_1 et a_2.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être implanté préalablement à la construction du bâtiment principal lorsque les deux conditions suivantes sont respectées :

1. Le permis permettant l'implantation du bâtiment accessoire est émis à la même date ou à une date postérieure à l'émission du permis permettant l'implantation du bâtiment principal.

2. La construction du bâtiment principal est débutée dans les trois mois suivant l'implantation du bâtiment accessoire.

Les dispositions des sections 5.1.2 et 5.7 s'appliquent également aux bâtiments accessoires. *(Règlement no 865, 2022)*

Tout bâtiment accessoire doit s'harmoniser le plus possible avec le bâtiment principal par son apparence architecturale, ses couleurs et ses proportions, tout en tenant compte des autres dispositions du présent chapitre.

Dans les zones VA-2 et VA-3, nonobstant les dispositions du premier alinéa, un bâtiment accessoire complémentaire à l'habitation peut être implanté sur un terrain n'ayant aucun bâtiment principal lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :
- Le terrain ne se situe pas en bordure du fleuve Saint-Laurent;
- Aucun déblai, excavation ou dynamitage dans le roc n'est réalisé sur le terrain et, dans le cas de la présence d'une falaise rocheuse, celle-ci est conservée intacte et à l'état naturel;
- Le terrain serait contigu au terrain d'un chalet (bâtiment principal) auquel il est rattaché si ce n'était de la présence du chemin du Havre les séparant; ces deux terrains ainsi réputés contigus, au sens du présent alinéa, doivent être de propriété identique; cette situation doit faire en sorte que les deux terrains fassent partie, à terme, de la même unité d'évaluation; et
- L'implantation respecte les autres normes d'implantation s'appliquant à ce type de

bâtiment accessoire.

Lorsque ces conditions ne sont plus respectées, le bâtiment accessoire ayant bénéficié de l'alinéa précédent doit être retiré du terrain dans les 6 mois.
(Règlement no 841, 2020)

8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES CLASSES D'USAGES DU GROUPE « HABITATION »

Sont considérés comme bâtiments accessoires à un usage du groupe « Habitation » les abris d'autos, les garages de stationnement, les remises, les pavillons, les kiosques, les gloriettes, les serres autres qu'agricoles et les maisons d'enfants.

La somme des superficies des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie de l'emplacement.

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Elle est calculée selon les dispositions de la section 5.1.1.

La hauteur des murs d'un bâtiment accessoire est égale à la distance entre le plancher et le dessus de la sablière. Le plancher du premier étage d'un bâtiment accessoire ne peut être situé à plus de 0,6 m au-dessus de l'élévation moyenne du sol fini autour du bâtiment.

Nonobstant le nombre maximal de bâtiments accessoires prévu au tableau 8.2 de l'article 8.2, il est permis d'avoir, par terrain, une combinaison de deux types de bâtiments accessoires au total parmi les suivants : une remise, un hangar résidentiel et un garage.
(Règlement no 883, 2023)

En complément des autres dispositions qui s'appliquent aux bâtiments accessoires à un usage du groupe « Habitation », le nombre de bâtiments accessoires autorisés et leurs dimensions maximales sont fixées dans le tableau 8.2 suivant :

TABLEAU 8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES CLASSES D'USAGES DU GROUPE HABITATION

Bâtiment accessoire	**Terrain de moins de 800 m²**	**Terrain de 800 m² à 1 500 m²**	**Terrain de plus de 1 500 m²**
Nombre maximal de bâtiments accessoires	2	3	4
Abri d'autos	40% de la superficie de la résidence. Le calcul de la superficie de la résidence exclut la superficie de l'abri d'autos.		
Garage attenant à la résidence, garage incorporé à la résidence	50% de la superficie de la résidence. Le calcul de la superficie de la résidence exclut la superficie du garage (voir section 8.2.2.2 concernant le garage incorporé).		
Garage détaché de la résidence (garage isolé)	Superficie maximale : 56 m²	Superficie maximale : 84 m²	Superficie maximale : 112 m²
	Hauteur maximale : 6 m	Hauteur maximale : 7 m	Hauteur maximale : 7,5 m
Remise	Superficie maximale : 18,5 m² pour le 1er logement et 4,5 m² par logement additionnel (voir section 8.2.3)		
Hangar résidentiel *(Règlement no 883, 2023)*	Superficie maximale : 18,6 m² , Superficie maximale : 36 m² (voir section 8.2.3)		
Pavillon	Interdit		45 m² (voir section 8.2.5)
Kiosque, gloriette, maison d'enfants	14 m²	17 m²	23 m²
Serre autre qu'agricole	14 m²	23 m²	36 m²

8.2.1 ABRI D'AUTOS

Un seul abri d'autos est autorisé sur un emplacement résidentiel. Il doit être rattaché au bâtiment principal et il est assujetti aux mêmes marges de recul que le bâtiment auquel il est rattaché.

Un abri d'autos ne doit pas comporter de murs pleins sur plus de 50% de son pourtour, en exceptant le mur du bâtiment principal auquel il est attenant.

Tout abri d'autos doit être accessible par un véhicule automobile de deux essieux à partir de la rue.

8.2.2 GARAGES

Les garages du groupe « Habitation » sont des garages de stationnement qui ne doivent comprendre aucune installation de réparation ou d'entretien de véhicules. Sont assimilés à une installation de réparation ou d'entretien de véhicules, les intercepteurs de graisse, les puits dans un plancher, les appareils fixes de levage, les lampes destinées au séchage de peinture et toute autre installation de nature apparentée.

La hauteur maximale des murs d'un garage ne peut excéder 3 m.

Tout garage doit être accessible par un véhicule automobile de deux essieux à partir de la rue.

Une case de stationnement prescrite selon les dispositions du chapitre 19 ne peut pas être remplacée par un garage, sauf dans le cas d'un garage souterrain destiné à une habitation de l'une des classes d'usages h_3 et h_4.

Un garage souterrain rattaché à une habitation de l'une des classes d'usages h_3 et h_4 peut avoir la même superficie que l'habitation sous laquelle il doit être entièrement situé. Dans ce cas, le garage souterrain n'est pas assujetti au deuxième alinéa de la section 8.2.

8.2.2.1 GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un garage attenant au bâtiment principal est assujetti aux mêmes marges de recul et au même alignement de la façade que le bâtiment auquel il est rattaché.

8.2.2.2 GARAGE INCORPORÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les pièces ou les locaux d'un bâtiment principal qui sont situés au-dessus ou en dessous d'un garage incorporé sont exclus de la superficie du bâtiment principal servant au calcul de la superficie du garage incorporé de la section 8.2 et de son tableau.

En outre, l'article 5.1.2.1.1 s'applique également au garage incorporé au bâtiment principal.

8.2.2.3 GARAGE ISOLÉ

Un garage isolé ne peut être implanté à moins de 3 m de tout bâtiment principal ni à moins de 1 m de tout bâtiment accessoire.

Un garage isolé ne peut être implanté à moins de 2 m d'une ligne latérale et d'une ligne arrière s'il est pourvu d'une porte ou d'une fenêtre du côté d'une telle ligne.

Un garage isolé ne peut être implanté à moins de 0,6 m d'une ligne latérale et d'une ligne arrière, même s'il n'est pourvu d'aucune porte et d'aucune fenêtre du côté d'une telle ligne.

Lorsque le bâtiment principal est muni d'un garage attenant, incorporé ou souterrain, un seul garage isolé est autorisé sur l'emplacement.

8.2.3 REMISE, HANGAR RÉSIDENTIEL

Une remise ou un hangar résidentiel ne peut pas avoir des murs de plus de 2,5 m de hauteur. Il ne peut pas comporter plus d'un étage ni être doté d'un sous-sol.

Une remise ne peut pas être implantée à moins de 2 m de tout bâtiment principal ni à moins de 1 m de tout bâtiment accessoire.

Un hangar résidentiel ne peut pas être implanté à moins de 3 m de tout bâtiment principal ni à moins de 1 m de tout bâtiment accessoire.

Une remise ou un hangar résidentiel ne peut pas être implanté à moins de 2 m d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière si elle est pourvue d'une porte ou d'une fenêtre du côté d'une telle ligne.

Une remise ou un hangar résidentiel ne peut pas être implanté à moins de 0,6 m d'une ligne latérale et d'une ligne arrière, même s'il n'est pourvu d'aucune porte et d'aucune fenêtre du côté d'une telle ligne.
(Règlement no 883, 2023)

8.2.4 KIOSQUE, GLORIETTE, SERRE, MAISON D'ENFANTS

La hauteur des murs d'un kiosque, d'une gloriette, d'une serre autre qu'agricole ou d'une maison d'enfants ne peut excéder 2,5 m.

Aucun de ces bâtiments ne peut comporter plus d'un étage.

Un kiosque, une gloriette, une serre et une maison d'enfants ne peuvent être implantés

à moins de 2 m d'une ligne latérale et d'une ligne arrière.

Un kiosque et une maison d'enfants ne sont pas inclus dans le compte du nombre de bâtiment secondaire maximum du tableau 8.2.
(Règlement no 883, 2023)

8.2.5 PAVILLON

Un pavillon est un bâtiment accessoire de la classe d'usages h_1-1 du groupe « Habitation » seulement. Il doit être situé sur le même emplacement que l'habitation unifamiliale à laquelle il est accessoire.

Un pavillon ne peut être implanté à moins de 2 m d'une ligne latérale et d'une ligne arrière. Il ne peut être implanté à moins de 3 m du bâtiment principal.

Un pavillon ne peut pas être doté d'un numéro d'immeuble. Il ne peut pas être loué ou aliéné de quelque manière que ce soit indépendamment de l'habitation dont il est le bâtiment accessoire.

Un pavillon ne peut pas contenir plus de deux chambres à coucher. Il ne peut pas contenir plus de quatre pièces, incluant une salle de bain ou de toilette.

Lorsque le pavillon est doté d'une salle de bain ou de toilette, il doit être raccordé à l'égout du bâtiment principal.

Un pavillon ne peut pas être doté d'une cuisine, ni d'un évier de cuisine, ni d'un appareil de cuisson de type ménager fixe ou amovible qui requiert une installation électrique ou au gaz pour son fonctionnement. Les petits appareils de comptoir alimentés par une prise de courant de 110 Volts ne sont pas visés par la présente section.

Lorsque le pavillon est situé dans le même bâtiment qu'un garage isolé, sa partie habitable excluant les escaliers et les corridors ne doit pas excéder 38 m^2. Aucune partie d'un pavillon ne peut être aménagée en dessous du niveau du sol.

8.3 ABRIS HIVERNAUX

Un abri hivernal est une construction temporaire destinée à protéger une partie d'un bâtiment ou d'un emplacement contre les intempéries.

Un abri hivernal peut être :

- un abri d'auto temporaire;
- un garage temporaire;
- un tambour temporaire attenant à une porte extérieure d'un bâtiment;

- tout abri temporaire destiné à couvrir une allée, un escalier ou un trottoir.

Un abri hivernal n'est autorisé que du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante dans la cour avant, les cours latérales et la cour arrière d'un emplacement en respectant toutes les conditions suivantes :

1. Un abri hivernal doit être solide et bien ancré au sol ou à un bâtiment.

2. Un abri hivernal doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables. L'emploi d'un film ou d'une pellicule de polyéthylène, de bâche ou de toile de couleur vive sont interdits comme revêtement d'un abri hivernal. Lorsque le revêtement d'un abri hivernal est constitué de panneaux ou d'autres produits du bois, ce revêtement doit être recouvert de peinture ou de teinture de couleur uniforme et s'harmonisant avec le revêtement extérieur du bâtiment principal.

3. Un abri hivernal doit être implanté à 1,5 mètres et plus de la chaîne de rue. En l'absence de chaîne de rue, il doit être implanté à 1,5 mètres et plus de la ligne avant de l'emplacement.

4. Un abri hivernal doit être implanté à 1,5 mètres et plus d'une borne d'incendie.

5. Un abri hivernal peut être muni ou non d'une porte piétonnière. Il peut se refermer entièrement au moyen des mêmes matériaux que ceux de son revêtement. Les portes et autres moyens de fermeture doivent respecter les autres conditions d'implantation de l'abri hivernal.

6. Un abri hivernal ne doit pas affecter la sécurité des issues d'un bâtiment.

Sur un même emplacement, il ne peut y avoir plus d'un abri d'auto temporaire par case de stationnement.

Un abri hivernal n'est pas soumis à l'obtention d'un permis.

8.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES CLASSES D'USAGES DES GROUPES AUTRES QU' « HABITATION » ET « AGRICULTURE »

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments accessoires des usages commerciaux, communautaires, récréatifs, industriels incluant ceux qui sont accessoires aux carrières et sablières, ainsi qu'à ceux qui sont accessoires aux infrastructures.

La somme des superficies des bâtiments accessoires à tout usage autre que résidentiel

et agricole ne peut excéder 20% de la superficie de l'emplacement.

La hauteur de tout bâtiment accessoire à tout usage autre que résidentiel et agricole ne peut excéder celle du bâtiment principal.

Tout bâtiment accessoire à tout usage autre que résidentiel et agricole doit être implanté à au moins 2 m d'une ligne latérale et d'une ligne arrière.

Tout bâtiment accessoire à tout usage autre que résidentiel et agricole doit être implanté à au moins 3 m de tout bâtiment principal.

8.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AGRICOLES

Tout bâtiment destiné à l'une des classes d'usages a_1, a_2 et a_3 est un bâtiment accessoire à un usage agricole.

Un bâtiment accessoire à un usage agricole peut être implanté dans toute zone A ou AR du plan de zonage même s'il n'y a aucun bâtiment principal sur l'emplacement.

Un bâtiment accessoire à un usage a_3 situé dans l'une des zones CVB ou I du plan de zonage ne peut être implanté sans qu'il y ait préalablement un bâtiment principal sur l'emplacement.

Tout bâtiment accessoire à un usage agricole doit être implanté à au moins 2 m d'une ligne latérale sauf dans le cas d'une habitation bénéficiant de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), laquelle habitation doit respecter les dispositions des tableaux 5.5.1 et 5.5.2. et d'une ligne arrière.

CHAPITRE 9 - PISCINES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux piscines hors terre, aux piscines démontables, aux piscines creusées et aux spas. Aux fins du présent règlement, les spas sont considérés comme des piscines lorsque leur capacité excède 2 000 litres.

Les normes de conception et de construction des clôtures et autres dispositifs de sécurité relatifs aux piscines sont édictées dans le règlement provincial en vigueur.
(Règlement no 865, 2022)

9.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

Toute piscine, ainsi que toutes constructions et accessoires destinés à son utilité et sa sécurité, est assujettie aux dispositions de la présente section et de ses sous-sections.

9.1.1.1 LOCALISATION

Les piscines et les terrasses, escaliers, enceintes, promenades, garde-corps et autres constructions destinées à leur utilité et leur sécurité ne sont autorisés que dans les cours latérales et la cour arrière, à au moins 1 m de toute limite de propriété.

Malgré le premier alinéa, une clôture destinée à entourer l'enceinte d'une piscine creusée peut être implantée le long d'une ligne latérale ou arrière de l'emplacement, à la condition que l'enceinte soit localisée au niveau moyen du sol et que la piscine elle-même ainsi que toute partie de sa structure soient localisées à au moins 1 m de toute limite de propriété.

9.1.1.2 SÉCURITÉ

Aucune piscine ne peut être implantée, construite ou modifiée sans que soient appliquées et respectées les normes de sécurité édictées au règlement provincial en vigueur.
(Règlement no 865, 2022)

9.1.1.3 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Il est interdit de remplir une piscine à partir d'une borne d'incendie.

Il est interdit de relier une piscine de façon permanente à un système de plomberie d'un bâtiment. Le remplissage d'une piscine doit être fait uniquement à l'aide d'un boyau souple amovible relié à un robinet extérieur d'un bâtiment.

9.1.1.4 VIDANGE

La vidange d'une piscine peut être faite au moyen d'un tuyau ou d'un boyau relié temporairement à l'égout pluvial de l'emplacement, à l'égout pluvial municipal, ou qui est placé le long d'une chaîne de rue ou dans un fossé.

Il est interdit de vidanger une piscine dans l'égout sanitaire municipal, dans une installation septique ou sur un emplacement voisin.

9.1.1.5 ÉCLAIRAGE

Aucune lumière destinée à l'éclairage d'une piscine et de ses terrasses et enceintes ne doit être projetée à l'extérieur des limites de l'emplacement.

Chapitre 10 RÉSIDENCE DE TOURISME

10.1 L'offre d'hébergement touristique sous forme de résidence de tourisme (dans les zones autorisées) ou en résidence principale peut être autorisé aux conditions suivantes :

1. L'établissement doit obtenir une attestation conformément à la réglementation provinciale en vigueur;

2. L'établissement doit obtenir l'autorisation de la ville de Trois-Pistoles conformément au règlement des permis et certificats ou son renouvellement annuels avant d'opérer;

3. La résidence doit avoir une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). Toutefois, dans le cas où l'installation septique est une vidange périodique, une vidange totale ou a été installée avant 2008, l'autorisation devra suivre la procédure du règlement sur les usages conditionnels;

4. L'offre d'hébergement ne doit pas être aménagée dans un bâtiment accessoire;

5. L'utilisation d'équipements de camping (ex. tente, véhicule récréatif, roulotte, tente-roulotte et autres dispositifs similaires) est interdite sur la même propriété que la résidence de tourisme;

6. L'établissement ne doit pas accueillir plus de 2 personnes par chambres offertes (à l'exception des enfants)

7. Le nombre de chambres à coucher dans la résidence et le nombre de chambres offertes ne devra pas excéder la capacité de l'installation septique, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

8. En tout temps lors de la location, une personne responsable et résidante sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou son requérant dûment autorisé) doit s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et doit pouvoir être rejointe en cas de besoin dans un délai de 12 heures maximum.

9. Les mesures de sécurité incendie suivantes doivent être respectées :
   -un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ;
   -un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;
   -le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au règlement municipal sur la sécurité incendie.

CHAPITRE 11 - USAGES COMPLÉMENTAIRES

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun usage complémentaire ne peut être exercé sur un emplacement à moins qu'un usage principal y soit exercé.

Malgré le premier alinéa, l'exposition pour fins de ventes de véhicules automobiles selon les dispositions de la section 4.2.2.1 et le stationnement selon les dispositions du chapitre 19 sont autorisés séparément ou simultanément sur un emplacement vacant comme usage complémentaire d'un usage principal qui est exercé sur un autre emplacement situé à moins de 150 m de l'emplacement vacant. Ces usages complémentaires doivent cependant faire partie d'une classe d'usages autorisés dans la zone où ils se situent.

Tout usage complémentaire qui n'est pas spécifiquement énuméré dans le présent chapitre, mais qui peut être assimilé par sa nature à l'un de ceux qui y sont énumérés, est considéré comme un usage complémentaire.

11.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

De manière non limitative, sont complémentaires à l'usage habitation les usages suivants :

- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches, terrasses, et les autres constructions et accessoires énumérés dans les dispositions du chapitre 6;

- les bâtiments accessoires, selon les dispositions du chapitre 8;

- les piscines, selon les dispositions du chapitre 9;

- les occupations domestiques, selon les dispositions du chapitre 12;

- les espaces de stationnement, les allées d'accès et les accès au terrain, selon les dispositions du chapitre 19.

11.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

De manière non limitative, sont complémentaires aux usages autres que l'habitation les usages suivants :

- les bâtiments accessoires, selon les dispositions du chapitre 8;

- une buanderie, un gymnase, une cafétéria, une résidence d'étudiants, de personnel ou d'enseignants par rapport à une institution d'enseignement, une institution religieuse ou un hôpital;

- les équipements de jeux, les bâtiments accessoires par rapport à un parc ou à un terrain de jeux;

- un gymnase, une cafétéria, un kiosque à journaux, par rapport à un usage industriel ou commercial;

- les bâtiments reliés à une tour de télécommunications;

- les bâtiments ou les usages temporaires, selon les dispositions du chapitre 13;

- un café-terrasse, selon les dispositions du chapitre 17;

- les enseignes, selon les dispositions du chapitre 18;

- les stationnements, », par les mots « les espaces de stationnement, les allées d'accès, les accès au terrain et les aires de manœuvre, selon les dispositions du chapitre 19.

CHAPITRE 12 - OCCUPATIONS DOMESTIQUES

12.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Une occupation domestique complémentaire à une habitation de l'une des classes d'usages h_1-1 ou h_5 peut être autorisée pourvu qu'elle respecte toutes les conditions suivantes :

a) une seule occupation domestique est autorisée par bâtiment principal;

b) au plus 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage;

c) la vente au détail n'est autorisée qu'accessoirement à une activité énumérée dans la section 12.2;

d) aucun étalage de marchandise ou de publicité n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment, ni visible de l'extérieur;

e) l'usage est exercé par l'occupant, le propriétaire ou le locataire, un maximum de deux personnes physiques peuvent exercer l'occupation domestique, dont une seule peut être un employé qui ne réside pas dans l'habitation;

f) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;

g) aucune enseigne n'est autorisée, sauf une enseigne d'identification appliquée d'au plus 0,3 m², ne comportant aucune publicité commerciale.

Malgré le premier alinéa, une occupation domestique de type un gîte touristique offrant des services d'hébergement d'au plus 5 chambres avec service de déjeuner s'adressant uniquement aux clients qui louent une chambre peut également être autorisé dans une habitation mixte de la classe d'usages h_4, aux conditions suivantes :
(Règlement no 865, 2022)

a) l'habitation ne doit contenir qu'une seule unité d'habitation;

b) les conditions a) à g) du premier alinéa sont respectées pour les fins du gîte touristique;

c) l'habitation et le commerce situés dans le même bâtiment doivent avoir des portes d'entrée distinctes;

d) le commerce ne doit pas être librement accessible par les clients du gîte touristique à partir de l'intérieur de la résidence;

e) le commerce ne doit pas être un bar, un restaurant, un restaurant-minute, un bar laitier, ni un établissement de réunion.

Une occupation domestique complémentaire à une habitation de l'une des classes d'usages h_1-2 ou h_1-3 peut être autorisée pourvu que:
- elle respecte toutes les conditions précisées au premier alinéa;
- elle ne se situe pas dans une zone agricole (A ou AR); et
- elle n'est pas un gîte touristique (nonobstant ce que mentionne la section 12.2).
(Règlement no 841, 2020)

Une occupation domestique est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation de changement d'usage préalablement au début de son activité.

12.2 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES

Seules sont considérées comme une occupation domestique les occupations suivantes et celles qui peuvent y être assimilées par leurs activités ou par leurs objectifs :

- salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie ou d'autres soins corporels;

- atelier artisanal de couture, de tailleur ou de mode;

- atelier artisanal de préparation d'aliments pour livraison seulement et sans aucun service ni consommation sur place (traiteur);

- studio d'art, de photographie, de musique, de chant, de sculpture, de peinture, de céramique, de poterie, de tissage, de joaillerie ou d'autres métiers d'art;

- bureau à l'usage d'un professionnel membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), bureau d'affaires, d'assurances ou de courtage immobilier;

- salon de toilettage de chiens ou de chats, à la condition qu'aucun animal autre que ceux de l'occupant ne soit gardé sur l'emplacement et à l'extérieur de l'habitation pour quelque période de temps que ce soit;

- gîte touristique offrant des services d'hébergement d'au plus 5 chambres avec service de déjeuner s'adressant uniquement aux clients qui louent une chambre.

12.3 OCCUPATIONS DOMESTIQUES PROHIBÉES

Sont spécifiquement prohibés à titre d'occupation domestique les usages incompatibles avec l'habitation, tels que :

- service de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles ou de tout type d'équipement à moteur à combustion interne;

- commerce de détail ou de services, tels que dépanneur, boulangerie, fruiterie, boucherie, autres commerces d'alimentation, services vétérinaires ou de pension d'animaux, commerces de vente au détail de produits pétroliers, restaurant, bar;

- toute forme d'hébergement touristique autre que le gîte touristique décrit dans la section 12.2.

12.4 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

(Règlement no 865, 2022)

Un seul logement intergénérationnel est autorisé comme usage complémentaire à la classe d'usage habitation unifamiliale isolée (h_1-1 aux conditions suivantes :

Aménagement intérieur :

a) Ce logement doit comprendre une cuisine, une salle de bain et, au plus, une chambre à coucher. L'habitation ne peut comprendre à la fois un logement intergénérationnel et un autre logement au sous-sol (bachelor) ;

b) Le logement intergénérationnel doit être intégré et physiquement relié à l'habitation principale et permettre de pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci, et ce, de l'intérieur ;

Architecture et apparence extérieure :

c) L'accès principal du logement intergénérationnel doit se faire par le même accès que celle de l'habitation unifamiliale isolée, un vestibule ou un mail d'entrée intérieur peut séparer les accès à l'intérieur de l'habitation unifamiliale isolée ;

d) Un second accès distinct doit également desservir le logement intergénérationnel. Ce second accès doit être aménagé en cours arrière ou latérale de l'habitation unifamiliale isolée.

e) Il ne peut y avoir qu'une seule entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout, une seule entrée principale en façade ainsi qu'un seul numéro civique installé sur le bâtiment principal et une seule boîte aux lettres ;

f) S'il n'y a pas de réseaux d'égout et que l'ajout d'un logement intergénérationnel comporte l'ajout d'une chambre à coucher, les éléments épurateurs des eaux usées doivent être conformes à la réglementation applicable ;

Preuve du lien de parenté :

g) Le logement doit être occupé par une personne ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le ou les propriétaires occupants ;

Cessation d'occupation d'un logement intergénérationnel

h) Dès que le logement intergénérationnel cesse d'être occupé par des personnes telles que définies à l'article 2.4 du présent règlement, le logement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par des nouveaux occupants répondant à la définition de l'article 2.4 du présent règlement ou être aménagé de manière à être mieux intégré au logement principal.

12.5 OFFRE D'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

(Règlement no 883, 2023)

L'offre d'hébergement en établissement de résidence principale est autorisée comme usage complémentaire au groupe d'usage habitation des classes h1-1, h1-2, h1-3, h2, h3 (à l'exception des habitations collectives) et h4, aux conditions énoncées au chapitre 10 ainsi qu'aux conditions suivantes :

1° Dans le cas où un locataire demande l'autorisation, il devra fournir une preuve que l'usage est autorisé par le propriétaire;

2° Une seule chambre ou le logement complet doit être loué à un seul groupe de voyageur à la fois;

CHAPITRE 13 - USAGES PROVISOIRES

13.1 USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS

Un usage provisoire est assujetti à l'émission d'un certificat d'autorisation de changement d'usage, sauf pour l'aménagement d'un abri hivernal conformément à la section 8.3.

Outre un abri hivernal, seuls les usages provisoires suivants peuvent être autorisés :

1º une construction temporaire ou une roulotte de chantier d'un entrepreneur ou d'un professionnel du domaine de la construction ou des travaux publics, pour une période n'excédant pas 30 jours suivant la fin des travaux;

2º une construction temporaire ou une roulotte servant de bureau pour la vente d'au moins cinq immeubles dans un même secteur, pour une période n'excédant pas un an;

3º un local utilisé par un candidat à une élection, pour une période n'excédant pas 15 jours suivant la fin de l'élection;

4º une construction temporaire ou un chapiteau destiné à un rassemblement populaire privé ou public, pour une période n'excédant pas 60 jours;

5º une cantine mobile pour une période n'excédant pas 3 jours, sauf dans le cas où cette cantine est utilisée aux fins d'un rassemblement populaire autorisé;

6º une construction temporaire, un chapiteau ou une roulotte de chantier pour la réalisation d'un projet à caractère social, communautaire, humanitaire ou de bienfaisance, pour une période n'excédant pas 180 jours.

CHAPITRE 14 - ÉCRANS TAMPONS

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un écran tampon doit être aménagé et maintenu à l'intérieur des limites d'un emplacement lorsqu'un des usages commerciaux des classes d'usages c_3 ou c_4 ou industriels des classes d'usages i_1 ou i_2 est exercé sur cet emplacement et que ce dernier est contigu à une zone HA, HB, HC, HD, HM, MA, MB, PA, PB, PC, RA, RB, RC, RD, VA, VB ou à un autre emplacement utilisé ou destiné à être utilisé pour un usage d'habitation ou pour un usage communautaire.

Un écran tampon n'est exigé que dans les cours latérales et les cours arrière qui ont au moins un point de contact avec une ligne latérale ou arrière d'un emplacement utilisé ou destiné à être utilisé pour un usage d'habitation ou pour un usage communautaire.

14.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Un écran tampon doit être aménagé selon toutes les dispositions de la présente section et de ses sous-sections.

14.2.1 BÂTIMENTS

Aucun bâtiment principal et aucun bâtiment accessoire des classes d'usages c_3 ou c_4 ne peuvent être implantés à moins de 9 m de la ligne latérale et de la ligne arrière de l'emplacement.

Aucun bâtiment principal et aucun bâtiment accessoire des classes d'usages i_1 ou i_2 ne peuvent être implantés à moins de 18 m de la ligne latérale et de la ligne arrière de l'emplacement.

14.2.2 CLÔTURES OPAQUES

Une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 m à 2,5 m doit être érigée le long de chacune des lignes ou partie de lignes de l'emplacement qui délimitent une cour visée par la section 14.1.

La clôture opaque doit être installée dans les six (6) mois qui suivent le début de l'exercice de l'usage de l'emplacement ou au plus tard le 15 juin de l'année suivante, si l'usage a commencé après le 30 septembre.

14.2.3 ÉCRAN DE VERDURE

À l'intérieur de l'espace clôturé conformément à la sous-section 14.2.2, un écran de verdure d'au moins 3 m de largeur doit être aménagé le long des lignes ou parties de lignes de l'emplacement qui délimitent une cour visée par la section 14.1.

L'écran de verdure doit être constitué d'arbres à feuilles caduques ou de conifères, plantés à moins de 6 m les uns des autres. Ces arbres doivent appartenir à des espèces qui atteindront à l'âge adulte une hauteur supérieure à 5 m. Les espèces d'arbres mentionnées à la section 7.3.1 ne peuvent pas être utilisées dans un écran tampon.

L'espace libre entre les arbres d'un écran de verdure doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager. Des arbustes peuvent être intégrés à l'aménagement paysager. Il est interdit de circuler à l'intérieur de l'écran de verdure avec des véhicules autres que ceux qui servent à son entretien.

L'écran de verdure doit être implanté dans les six (6) mois qui suivent le début de l'exercice de l'usage de l'emplacement ou au plus tard le 15 juin de l'année suivante, si l'usage a commencé après le 30 septembre.

Aucun autre usage n'est autorisé dans l'écran de verdure.

14.2.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon, sauf dans l'écran de verdure.

L'entreposage extérieur ne peut atteindre une hauteur supérieure à 4 m.

De plus, lorsque l'écran de verdure n'a pas encore atteint une hauteur égale à la clôture, l'entreposage extérieur ne peut atteindre une hauteur supérieure à la hauteur de la clôture.

Lorsque la hauteur de l'écran de verdure a atteint ou dépassé en tous ses points la hauteur de la clôture, l'entreposage extérieur peut atteindre une hauteur égale à la hauteur du point le moins élevé de l'écran de verdure sans toutefois le dépasser.

14.2.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE I-1

Les dispositions de la sous-section 14.2.5 s’appliquent dans la zone I-1 et prévalent sur toute autre disposition inconciliable du règlement de zonage.

Seul un bâtiment principal implanté dans la zone I-1 donne lieu à la présence d’une cour arrière et de cours latérales dans ladite zone.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté dans la zone I-1 avant que ne soit implanté un bâtiment principal qui se situe dans ladite zone et sur le même emplacement.

Dans la zone I-1, avant que ne soit débuté l'exercice de l'usage ou l'implantation d'un bâtiment sur un emplacement, une clôture opaque neuve d'une hauteur de 1,8 mètre à 2,5 mètres doit être érigée sur l'emplacement, soit le long de chacune des lignes de l'emplacement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas où l'usage exercé est la culture des sols sans bâtiment et sans entreposage.

Une telle clôture doit être en aluminium ou en métal galvanisé, inoxydable ou protégé à l'aide d'émail, de vinyle ou d'un autre matériau protecteur. Tous les matériaux destinés à protéger une clôture de métal doivent avoir été appliqués en usine. Une clôture de métal dont le revêtement protecteur devient abîmé peut être repeinte sur place avec une peinture appropriée pour le métal. La clôture doit être conservée en bon état.

Toutefois, une telle clôture n'a pas à être aménagée dans les endroits suivants de l'emplacement :
- Sur une largeur de 9 mètres ou moins, soit à la hauteur d'une (1) seule entrée par emplacement;
- Le long d'une partie de la ligne de l'emplacement où la présence de la clôture est inutile, sur le plan visuel*, car la présence actuelle d'arbres près de la ligne d'emplacement crée une barrière visuelle opaque de qualité égale ou supérieure à la clôture, rendant invisibles, à la vue des personnes circulant sur une voie publique ou sur un emplacement résidentiel des alentours, les activités et les bâtiments présents sur l'emplacement; advenant le cas où les arbres ne sont plus présents, une telle clôture doit être implantée dans les six mois;
- Le long d'une partie de la ligne de l'emplacement où la présence de la clôture est inutile, sur le plan visuel*, car la configuration de l'emplacement fait en sorte que l'observation en direction de cette partie de ligne ne permet pas à des personnes, circulant sur une voie publique ou sur un emplacement résidentiel des alentours, d'observer les activités et les bâtiments présents sur l'emplacement.

(*Pour l'application de ces deux exceptions, l'observation se mesure à partir d'une hauteur de 1,5 mètre à 2,0 mètres au-dessus de tous les points d'un emplacement résidentiel ou de la chaussée d'une voie publique des alentours, soit un emplacement ou une voie éloignée de moins de 500 mètres.)

Dans le cas où la limite de l'emplacement se situe près d'un cours d'eau, la clôture doit être aménagée à la limite de la bande riveraine qui s'applique (au lieu d'être aménagée dans la bande riveraine).

Une clôture exigée par les dispositions qui précèdent peut toutefois être remplacée par une haie opaque d'une même hauteur (1,8 m à 2,5 m).

Avant que ne soit débuté l'exercice de l'usage ou la construction de tout bâtiment sur un emplacement, un écran de verdure doit être aménagé avec la clôture ou la haie exigée par les dispositions qui précèdent. Ainsi à l'intérieur de l'espace comprenant la clôture ou la haie, un écran de verdure d'au moins 3 mètres de largeur doit être aménagé le long des lignes ou parties de lignes de l'emplacement. L'écran de verdure doit être constitué d'arbres à feuilles caduques ou de conifères, plantés à moins de 6 mètres les uns des autres et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. Ces arbres doivent appartenir à des espèces qui atteindront à l'âge adulte une hauteur supérieure à 5 mètres. Les espèces d'arbres mentionnées à la section 7.3.1 ne peuvent pas être utilisées dans un écran tampon. L'espace libre entre les arbres d'un écran de verdure doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager. Des arbustes peuvent être intégrés à l'aménagement paysager. Il est interdit de circuler à l'intérieur de l'écran de verdure avec des véhicules autres que ceux qui servent à son entretien. Aucun autre usage n'est autorisé dans l'écran de verdure.

Au sein d'un emplacement situé dans la zone I-1, aucun entreposage extérieur (ex. matériaux, machinerie, véhicule, conteneur, et autres biens) ne peut être réalisé avant que ne soit implanté, dans cette zone et sur cet emplacement, un bâtiment principal. L'entreposage extérieur est interdit dans les cours avant.

Dans la zone I-1, aucun entreposage extérieur (ex. matériaux, machinerie, véhicule, conteneur, et autres biens) ne doit être visible à partir de la chaussée d'une voie publique, sauf exception expresse de la présente sous-section (voir exceptions 1, 2 et 3 plus bas) pouvant s'appliquer dans les cours latérales et arrière d'un emplacement. Pour l'application de cette disposition, l'observation se mesure à partir d'une hauteur de 1,5 mètre à 2,0 mètres au-dessus de tous les points de la chaussée d'une voie publique des alentours, soit une voie éloignée de moins de 500 mètres :

Exception 1. Toutefois, jusqu'à un maximum de quatre biens de type «véhicule ou machinerie» peuvent être visibles à partir de la chaussée d'une voie publique. Ces véhicules ou machineries doivent être en bon état, conformes aux normes de circulation, posséder une immatriculation en vigueur et servir à l'usage exercé sur l'emplacement au sein de la zone I-1. En particulier, ils ne peuvent pas y être mis en vente avec une enseigne de type «à vendre».

Exception 2. Toutefois, la partie de l'entreposage extérieur qui est visible par-dessus l'écran de verdure, à partir de la voie publique, est autorisée pendant une période de 4 années lorsqu'il est clairement établi que les arbres cacheront cet entreposage au-delà de cette période en raison de leur croissance. Après ce délai de 4 années, l'entreposage extérieur est interdit s'il est visible à partir de la voie publique. Dans le cas où un arbre est retiré, taillé ou mort, ce dernier doit être remplacé par un arbre équivalent, à défaut de quoi l'entreposage extérieur devient interdit s'il est visible à partir de la voie publique : l'arbre doit être remplacé dans les trois mois, ou au plus tard le 1er mai de l'année suivante lorsque la situation se présente après le 1er octobre.

Exception 3. Toutefois, dans le cas où l'écran de verdure comprend des arbres feuillus en vue de cacher de l'entreposage extérieur, la partie de l'entreposage qui est visible par-dessus la clôture ou haie à partir de la voie publique est autorisée à la condition que les arbres cachent complètement cet entreposage lors de la période du 1er juin au 15 octobre qui précède. Dans le cas où un arbre était retiré, taillé ou mort, ce dernier doit être remplacé par un arbre équivalent, à défaut de quoi l'entreposage extérieur devient interdit s'il est visible à partir de la voie publique : l'arbre doit être remplacé dans les trois mois, ou au plus tard le 1er mai de l'année suivante lorsque la situation se présente après le 1er octobre.

En tout temps, même lorsque non visibles, il est interdit d'entreposer ou de déposer sur un emplacement et hors d'un bâtiment, pendant une durée de plus de cinq jours, des pièces de véhicules, des pneus, des véhicules gravement accidentés ou mis au rancart, des véhicules ou de la machinerie mis en vente, de la ferraille, des rebuts de construction ou d'excavation, des rebuts de route (ex. morceaux d'asphalte ou de béton) ou d'autres biens de nature similaire.

Les aires de manœuvre et les espaces de manutention d'un emplacement doivent être aménagés de manière à ne pas créer de poussières lors du passage des véhicules. Ces aires ne peuvent demeurer sur la terre battue ou sur de la végétation.

Tout matériau déposé sur un emplacement en vue d'y servir de remblai doit être étendu sur cet emplacement dans les 15 jours suivant son dépôt. L'aménagement de ce remblai (ex. ensemencement, plantation d'arbres, gravelage, asphaltage) doit être complété dans les 30 jours suivant son dépôt. En aucun cas un matériau de remblai ne peut être laissé à nu plus de 30 jours sur un emplacement.

CHAPITRE 15 - HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGUËS

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chacune des unités d'un groupe d'habitations unifamiliales contiguës doit être implantée sur un emplacement individuel.

Les dispositions spécifiées dans le présent chapitre s'appliquent aux habitations unifamiliales contiguës et ont préséance sur toutes les autres dispositions du présent règlement portant sur le même objet.

La longueur maximale d'un groupe d'habitations unifamiliales contiguës est de 65 m et ce groupe ne doit pas comprendre plus de 7 habitations.

15.2 MARGES DE RECUL

Malgré le Tableau 5.5.1, les marges de recul applicables aux habitations unifamiliales contiguës sont celles de la présente section.

La marge de recul avant est de 7,5 m.

La marge de recul arrière est de 7 m.

La marge de recul latérale est de 2 m, applicable aux deux extrémités d'un groupe d'habitations unifamiliales contiguës. Cette marge est portée à 4 m lorsque l'emplacement est adjacent à un emplacement occupé ou destiné à être occupé par un bâtiment principal d'une autre classe d'usages que la classe d'usages h_1-3.

Entre deux bâtiments principaux d'un groupe d'habitations unifamiliales contiguës, les marges latérales sont nulles.

15.3 DIMENSIONS DES HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGUËS

Les habitations unifamiliales contiguës ne peuvent comporter plus de deux étages et leur hauteur totale ne peut excéder 12 m.

La largeur minimale d'une habitation unifamiliale contiguë doit être de 6 m.

15.4 FAÇADE D'UN GROUPE D'HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGUËS

Les bâtiments principaux, à l'intérieur d'un groupe d'habitations unifamiliales contiguës, doivent être implantés de manière à former une ligne brisée en façade. Sur un même segment de ligne de façade, il ne peut y avoir plus de deux habitations.

La ligne perpendiculaire à la ligne de façade doit avoir une longueur comprise entre 1 m et 4 m.

15.5 ACCÈS AUX COURS LATÉRALES

Un accès piétonnier à la cour latérale, d'une largeur minimale de 1,2 m, doit être aménagé à l'une des extrémités d'un groupe d'habitations unifamiliales contiguës. Dans le cas d'un groupe de plus de 3 habitations, un accès piétonnier doit être aménagé à chaque extrémité du groupe d'habitations.

15.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tous les bâtiments accessoires sont interdits, sauf une remise d'une superficie maximale de 12 m² par habitation.

15.7 CLÔTURES ET HAIES

Les clôtures doivent être identiques sur l'ensemble des emplacements d'un groupe d'habitations unifamiliales contiguës. Leur hauteur ne peut excéder 1,2 m. Elles ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière.

Les haies ne peuvent excéder une hauteur de 1,2 m. Elles sont autorisées dans toutes les cours.

CHAPITRE 16 - HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES ÂGÉES

16.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les habitations collectives et les habitations pour personnes âgées sont autorisées dans toutes les zones où la classe d'usages h_3 est autorisée.

16.2 NORMES D'IMPLANTATION POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction d'habitation collective ou d'habitation pour personnes âgées est assujettie aux normes d'implantation applicables à la classe d'usages h_3.

16.3 TRANSFORMATION DE BÂTIMENT EN HABITATION COLLECTIVE OU EN HABITATION POUR PERSONNES AGÉES

Nonobstant les dispositions du chapitre 21 relatif aux constructions, usages et emplacements dérogatoires protégés par droits acquis, la transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées peut être effectuée même si l'usage précédent, le terrain et/ou la construction actuelle est (sont) dérogatoire(s).

La transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées ne doit toutefois pas aggraver la (les) dérogation(s) observée(s) ou créer une nouvelle dérogation.

CHAPITRE 17 - CAFÉS-TERRASSES

Les cafés-terrasses ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire aux classes d'usages c_1, c_2, c_3, c_5 et c_6 et seulement dans le cas où est exercé simultanément un usage principal constitué d'un restaurant, d'un restaurant-minute, d'une brasserie, d'un bar, d'un bar laitier, d'un hôtel ou d'un centre des congrès.
(Règlement no 819, 2017)

Les cafés-terrasses complémentaires à un restaurant, un restaurant-minute ou un bar laitier peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière.

Les cafés-terrasses complémentaires à un bar ou une brasserie ne peuvent être implantés que dans les cours avant et latérales. De plus, dans une cour latérale, ils doivent être munis d'une clôture opaque de 1,8 m de hauteur située à au moins 1 m de la ligne latérale lorsque l'emplacement adjacent constitue l'assiette d'un bâtiment principal du groupe « Habitation ».

Un café-terrasse peut être recouvert d'un toit, d'un auvent, ou d'une marquise. Lorsque ces constructions sont en toile, cette toile doit être composée d'un matériau incombustible ou ignifugé.

Les cafés-terrasses ne sont autorisés que du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Plus d'un café-terrasse peut être aménagé sur un emplacement en respectant toutes les conditions suivantes :

1° Un permis est requis pour la construction ou l'aménagement d'un café-terrasse.

2° Le nombre de cases de stationnement doit être augmenté pendant la période d'ouverture du café-terrasse pour tenir compte du nombre de places de ce dernier.

3° Un café-terrasse doit être implanté à au moins 1 m de la ligne de rue et des lignes latérales et arrière.

4° Aucune préparation d'aliments n'est autorisée dans le café-terrasse. La préparation de boissons n'est autorisée dans le café-terrasse que lorsque ce dernier est muni d'un toit, d'un auvent ou d'une marquise.

5° Un café-terrasse ne peut être construit ou aménagé sur un étage supérieur au toit du bâtiment auquel il est attenant.

6° Un café-terrasse ne peut faire l'objet d'un droit acquis.

CHAPITRE 18 - ENSEIGNES

(Règlement no 842, 2021)

18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Sur l'ensemble des zones du plan de zonage, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du chapitre 18. Les dispositions s'appliquent à toute enseigne incluant le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de celle-ci à l'exception des enseignes suivantes :

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale, ou exigée par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière ou ferroviaire, à la sécurité publique, ou autres ;

2. une enseigne ou une affiche se rapportant à une élection, une consultation populaire ou un référendum d'une municipalité, d'une municipalité régionale de comté, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada ;

3. Les drapeaux d'un organisme civique, d'une autorité gouvernementale ou d'un évènement installé sur le terrain visé ;

4. Une inscription, une figure, un symbole ciselé ou sculpté à même le matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment.

5. une enseigne ou une affiche placée à l'intérieur d'un bâtiment et qui n'est pas spécifiquement destinée à être vue de l'extérieur de ce bâtiment.

6. L'affichage qui se trouve sur une marquise d'un poste d'essence.

7. Le remplacement de l'affichage sans aucune modification à la structure de l'enseigne.

18.1.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivants sont interdits :

1. Les enseignes rotatives, oscillatoires ou autre activé par un mécanisme ;

2. Les enseignes à feux clignotants ou tendant à imiter, imitant ou de même nature que des gyrophares ;

3. Les enseignes directement peintes sur une partie d'une construction tels un mur de bâtiment, un toit, une marquise, sur une clôture ou un muret ;

4. Les enseignes, dont la forme, reproduisent ou rappellent des panneaux de signalisation routière standardisés ou sont susceptibles de créer de la confusion avec de tels panneaux ;

5. Les enseignes qui, en raison de leur couleur, de leur forme ou de leur luminosité, peuvent être confondues avec des feux de circulation ou d'autres dispositifs de contrôle ou de régulation de la circulation automobile.

18.2 CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE

18.2.1 NOMBRES, CALCULS ET MESURES

Le calcul de la superficie d'affichage doit inclure la superficie de celle-ci ou le périmètre de l'ensemble de l'information lorsque séparé physiquement tel que décrit dans la section 2.4. Lorsqu'une enseigne est constituée de deux faces d'affichage de mêmes dimensions et placée dos à dos sur le même support, une seule face est comptée dans le calcul de la superficie, à la condition que la distance totale entre les faces ne dépasse pas 0.6 m.

La hauteur maximale autorisée pour l'implantation d'une enseigne est calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus haut de l'enseigne. La hauteur minimale autorisée pour l'implantation d'une enseigne est calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au point le plus bas de l'enseigne. Lorsque l'enseigne autonome est permanente et à moins de 2 m du sol, elle doit être conçue ou faire l'objet d'un aménagement particulier de manière à empêcher la circulation des piétons et des véhicules sous l'enseigne.

Pour une enseigne appliquée, une seule est autorisée par commerce. Une deuxième enseigne peut être installée lorsque le bâtiment donne sur un emplacement d'angle. Dans le cas d'un centre commercial avec mail ou couloir intérieur commun, regroupant plus de 5 commerces, deux enseignes appliquées sont autorisées par commerce par côté du bâtiment donnant sur une rue ou un stationnement.

Pour une enseigne autonome, une seule enseigne est autorisée par emplacement. Toutefois, cette enseigne peut être collective. Une deuxième enseigne autonome peut être autorisée pour un emplacement d'angle. Les enseignes doivent être adjacentes à des rues distinctes et avoir une distance minimale de 20 m entre les deux.
Une enseigne numérique doit diffuser du texte ou des images défilantes. Les images projetées doivent demeurer statiques pendant une durée minimale de 10 secondes. Elle ne doit pas diffuser de vidéo. Elle ne doit pas diffuser de publicité autre que les promotions en vigueur.

Une enseigne numérique peut être installée complémentairement à une enseigne autonome. La superficie doit être inférieure à 1m ^{2} et cette superficie compte dans le

calcul de la superficie autorisée pour l'enseigne autonome.

Une enseigne numérique peut remplacer une enseigne autonome affichant les menus de restaurant pour un service au volant à la condition qu'elle respecte les normes demandées pour ce type d'enseigne.

18.2.2 MATÉRIAUX

Les enseignes font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments. Elles présentent des couleurs et des matériaux qui s'intègrent à la composition architecturale des bâtiments où est exercé l'usage qu'elles desservent. Une enseigne doit être fixée solidement et être maintenue en tout temps en bon état et exempte de rouille, de pourriture et de toute autre forme de dégradation. L'emploi de câble ou de haubans pour fixer une enseigne est prohibé, sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculaire au bâtiment.

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré traité ou teint et les imitations de bois ;

2. La brique ou la pierre ;

3. Le fer forgé ;

4. Le métal ouvré prépeint ou teint ;

5. Plastique et fibre de verre ou tout matériau synthétique apparenté ;

6. Les tissus et la toile, le carton plastifié ondulé sont autorisés à la condition qu'elles soient fabriquées pour résister aux intempéries.

18.2.3 ÉCLAIRAGE

La source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou autrement camouflée. Aucun fil aérien n'est autorisé. Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être stationnaires.

18.2.4 LOCALISATION

L'enseigne doit généralement être localisé en cour avant, à l'exception des enseignes d'identification, directionnelles et fonctionnelles qui peuvent être située dans toutes les cours. L'enseigne et sa projection au sol doivent être situées entièrement à l'intérieur des limites de l'emplacement. Elles doivent être localisé à 1m ou plus des limites de terrain et à 1,5 m de la ligne de rue, sauf dans certains cas d'enseignes lorsque le

règlement le spécifie.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, une véranda, un solarium ;

2. Sur, devant ou bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre), un balcon, une galerie, une véranda ou un solarium ;

3. Sur une construction hors toit ou un équipement installé au toit (accès, cheminée, cage d'ascenseur) ;

4. Sur une clôture, à moins d'indications contraires dans le présent règlement ;

5. Sur un poteau d'un service public qui n'a pas été érigé à cette fin ;

6. Sur un arbre ou un arbuste ;

7. À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière ;

8. Sur ou au-dessus d'une rue, sur tout mobilier urbain situé à même l'emprise publique, sauf pour les enseignes sous l'égide d'une autorité publique.

18.2.5 ENSEIGNE PERIMEE OU ABIMEE

Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située une enseigne doit l'enlever, ainsi que sa structure, si cette enseigne annonce un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession ou un produit qui n'est plus fabriqué, ou qui est autrement devenu désuet ou inutile. Il en est de même si elle est défraîchie ou brisée.

Le retrait de l'enseigne comprend l'enlèvement de toute structure, équipement et aménagement servant à l'enseigne, incluant notamment poteaux, supports, panneaux, éclairage et la remise en état du sol (remise au niveau du sol et revégétalisation) ou du bâtiment.

18.3 ENSEIGNES NE NECESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes permanentes ou temporaires énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation pour être installées. Ces enseignes sont d'un nombre illimité et leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement. Elles sont généralement non éclairées. À moins d'indication contraire, elles doivent être situées sur l'emplacement qu'elles desservent.

18.3.1 ENSEIGNES PERMANENTES

1. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, d'une aire maximale de 1m^2, installées sur le terrain ou le bâtiment visé, à la condition de ne pas être destinée ou associée à un but lucratif ;

2. Les tableaux ou plaques non lumineuses de 2 m^2 indiquant les heures des offices et activités de culte, les heures d'ouvertures de tous établissements, les menus de restaurant, posés à plat sur le bâtiment, en vitrine ou isolées du bâtiment ;

3. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle, installées sur le terrain visé ;

4. Les enseignes fonctionnelles indiquant la fonction ou l'utilisation d'une partie d'un bâtiment ou d'un usage. La somme des superficies de toutes les enseignes fonctionnelles ne doit pas excéder 4m^2 par usage principal.

5. Une seule enseigne d'identification n'excédant pas 0.5m^2;

6. Les enseignes commerciales affichant les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile n'excédant pas 0.5m^2. Aucun éclairage n'est autorisé en dehors des heures d'ouverture pour les enseignes de services professionnels et commerciaux pratiqués à domicile.

7. Les enseignes pour afficher le numéro civique.

18.3.2 ENSEIGNES TEMPORAIRES

1. Les enseignes temporaires annonçant une vente de garage, une liquidation commerciale, etc. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 3 jours après l'évènement ;

2. Une enseigne mobile annonçant l'ouverture d'un établissement de commerce ou service, un changement d'administration ou un évènement socioculturel, pour une période de 14 jours consécutifs. L'enseigne mobile doit être fixée solidement afin d'éviter son déplacement. L'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès, de circulation et le stationnement des véhicules. En excluant la base, elle doit avoir une superficie d'au plus 5 m^2.

3. Au plus deux enseignes sur tréteau d'une superficie inférieure à 2m^2 et sur un emplacement d'une classe d'usage c1, c2, ou c3, annonçant des promotions.

4. Les enseignes temporaires n'excédant pas 0,4m^2 annonçant la mise en location de logements, de chambres, de parties de bâtiments, ou les enseignes temporaires n'excédant pas 1m^2 annonçant la vente d'immeuble, de terrain, et qui se veut d'une

durée indéterminée, mais de courte durée. Elles doivent être installées sur le terrain sur lequel est implanté l'établissement qu'elles desservent et retiré au plus tard 14 jours suivant la location ou la vente de l'immeuble ;

5. Les enseignes annonçant un projet de construction, installées sur le terrain visé. L'enseigne doit avoir une hauteur maximale de 2 mètres et une superficie n'excédant pas 15 m^2. Elle doit être localisée à 2.5 m ou plus de la limite de l'emplacement et à 3 m ou plus de la ligne de rue. L'enseigne devra être démontée au plus tard 14 jours après la fin des travaux.

6. Les banderoles, fanions et ballons sont autorisés pour une période de 14 jours consécutifs et une seule fois par année pour un même événement. La superficie maximale autorisée d'un ensemble de banderoles, de fanions et de ballons ne doit pas excéder $6m^2$ sur un emplacement ;

7. Les enseignes en vitrine indiquant les évènements commerciaux spéciaux peuvent être installées pour une période de 14 jour consécutive et ensuite remplacées par d'autres annonçant des événements commerciaux spéciaux différents. Elles ne doivent pas couvrir au total plus de 20% de la vitrine ;

8. Les enseignes se rapportant à un évènement social, culturel, sportif ou communautaire lorsque placée sur l'emplacement où se déroule l'événement peut avoir une superficie maximale de $3m^2$. Lorsque l'enseigne se rapportant à un évènement social, culturel, sportif ou communautaire est placée sur un emplacement autre que celui de l'évènement, elle peut avoir une superficie d'au plus $0.18m^2$. Un maximum de 12 enseignes peuvent être posées sur le territoire. Les enseignes posées sur une porte, une vitrine, un babillard ou la colonne morris ne sont pas comptabilisées dans ce calcul. Dans tous les cas, les enseignes ne peuvent être installées plus de 14 jours avant l'évènement et doivent être retirées au plus tard 7 jours après l'évènement.

18.4 ENSEIGNES NECESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

18.4.1 ENSEIGNE COMMERCIALE

Toute enseigne commerciale est prohibée dans toutes les zones HA, HB, HD, HM, VA ou VB à l'exception des enseignes pour une occupation domestique et les enseignes complémentaires à une habitation collective de la classe d'usage h_3.

18.4.1.1 NORMES DES ENSEIGNES COMMERCIALES SPECIFIQUE A LEUR ZONE

Les normes pour les enseignes commerciales spécifiques à leur zone sont fixées dans les tableaux qui suivent :

18.4.1.2 NORMES DES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES « CO » DU PLAN DE ZONAGE

NORMES SELON L'USAGE	Commerce ou service individuel	2 à 5 commerces ou services regroupés	plus de 5 commerces reliés ou non reliés entre eux par un mail
ENSEIGNE AUTONOME			
Superficie maximale d'une enseigne en fonction du frontage de l'emplacement (m²/m)	0.25	0.25	0.25
Superficie maximale d'une enseigne (m²)	6	7	9
Hauteur maximale autorisée d'une enseigne (m)	11	11	11
ENSEIGNE APPLIQUÉE			
Superficie maximale d'une enseigne en fonction de la façade du bâtiment (m²/m)	0.5	0.5	Ne s'applique pas
Superficie maximale d'une enseigne (m^2)	3	4	10
Superficie maximale de la somme des superficies des enseignes sur une même face du bâtiment (m^2)	Ne s'applique pas	20	80

18.4.1.1.2 NORMES DES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES « MA, MB, PA, PB, PC, I, UA, UB, RA, RB, RC, RD, CVA, CVB, A ET AR » DU PLAN DE ZONAGE

NORMES SELON L'USAGE	Commerce ou service individuel	2 à 5 commerces ou services regroupés	plus de 5 commerces reliés ou non reliés entre eux par un mail
ENSEIGNE AUTONOME			
Superficie maximale d'une enseigne en fonction du frontage de l'emplacement (m²/m)	0.25	0.25	0.25
Superficie maximale d'une enseigne (m²)	6	7	9
Hauteur maximale autorisée d'une enseigne (m)	5	5	5
ENSEIGNE APPLIQUÉE			
Superficie maximale d'une enseigne en fonction de la façade du bâtiment (m²/m)	0.5	0.5	Ne s'applique pas
Superficie maximale d'une enseigne (m^2)	3	3	3
Superficie maximale de la somme des superficies des enseignes sur une même face du bâtiment (m^2)	Ne s'applique pas	9	12

18.4.2 ENSEIGNE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

Les enseignes publicitaires temporaires situées sur l'emprise publique telles que les oriflammes, les banderoles, les enseignes se rapportant à un évènement social, culturel, sportif ou communautaire doivent être autorisées par résolution du conseil de Ville.

Les enseignes publicitaires temporaires se rapportant à un évènement social, culturel, sportif ou communautaire situé sur l'emplacement même ou sont placées sur un emplacement autre que celui de l'évènement peuvent être autorisé avec un certificat d'autorisation selon les conditions suivantes :

1° l'enseigne doit avoir une superficie d'au plus 1,5 m²;

2° une seule enseigne de ce type peut être installée sur un emplacement donné, ou

3° encore, deux de ces enseignes si elles sont adossées sur un même support ;

4° l'enseigne doit être autorisée par le propriétaire de l'emplacement où elle se situe;

5° l'enseigne doit être enlevée au plus tard le lendemain suivant la date de la fin de l'événement ;

6° l'enseigne doit être installée au plus tôt 14 jours avant le début de l'événement ; cependant lorsque l'événement est saisonnier et répétitif, l'enseigne doit être installée au plus tôt la veille de chaque journée d'événement et désinstallée dès la fin de la journée;

7° l'enseigne ne doit pas être munie d'un système d'éclairage artificiel;

8° le bas de l'enseigne doit être situé à moins de 2 m du sol;

9° l'enseigne ne doit pas être située dans un triangle de visibilité, cacher un panneau de signalisation, nuire à la visibilité des passants ou représenter un quelconque risque pour la sécurité;

10° l'enseigne doit être en bon état et solidement fixée au sol;

11° le nombre maximal d'enseignes publicitaires autorisées par le présent alinéa est limité à cinq par événement pour l'ensemble du territoire de la municipalité.

18.4.3 ENSEIGNE PUBLICITAIRE VISIBLE DE LA ROUTE 132 ET DE LA ROUTE 293

Les enseignes publicitaires dans la présente section et sous-section ne comprennent pas les enseignes publicitaires autorisées sans certificat d'autorisation de la section 18.3 et suivantes.

Aucune nouvelle enseigne publicitaire visible de la route 132 et 293 n'est autorisée. Les enseignes qui respectent la réglementation transitoire de l'article 18.4.3.1 devront être enlevées au plus tard le 31 mai 2023.

18.4.3.1 REGLEMENTATION TRANSITOIRE

Les enseignes publicitaires existantes avant 2017 et ayant reçu une autorisation doivent respecter les dispositions suivantes :

1- toute enseigne publicitaire doit être localisée à 30 m et plus de la chaussée de la route 132 et de la route 293 ;

2- toute enseigne publicitaire doit être localisée à 180 m et plus du croisement de la route 132 et de la route 293 ou du croisement d'une rue avec la route 132 ou la route 293 ;

3- Toute enseigne publicitaire doit être localisée à une distance de 300m et plus d'une autre enseigne publicitaire ;

4- Toute enseigne publicitaire doit avoir une seule face d'affichage placée pour être vue du côté droit du conducteur d'un véhicule circulant sur la route.

Toute enseigne publicitaire qui est dérogatoire selon les paragraphes 1, 2 ou 3 du premier alinéa doit être enlevée avant le 31 mai 2022.

Toute enseigne publicitaire qui est dérogatoire uniquement selon le paragraphe 4 du premier alinéa doit être modifiée avant le 31 mai 2022 pour ne conserver que la face vue du côté droit du conducteur d'un véhicule circulant sur la route. La face enlevée doit être uniforme, sobre et foncée telle que noir ou brun foncé. La face conservée de l'enseigne ne peut être agrandie ni déplacée.

La distance de mesure à partir du croisement des lignes médianes de la chaussée et le point le plus rapproché de l'enseigne, incluant le support.

18.4.4 ENSEIGNE PUBLICITAIRE VISIBLE D'UNE AUTRE VOIE DE CIRCULATION

Aucune enseigne publicitaire visible d'une voie de circulation autre que la 132 et la 293 n'est autorisée. Par contre, les enseignes existantes avant l'entrée en vigueur de cette norme peuvent être maintenues en place et entretenues à la condition qu'elles aient une superficie de 0.6 m^2 maximum, qu'elles demeurent en bon état et qu'elles soient solidement fixées.

CHAPITRE 19 - STATIONNEMENT HORS RUE, ACCÈS AU TERRAIN, ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE MANOEUVRE

19.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

19.1.1 RÈGLES DE CALCUL DE LA LARGEUR DU FRONT D'UN EMPLACEMENT

La largeur du front d'un emplacement est déterminée par la somme de la longueur de tous les segments de droite qui forment la ligne avant qui est adjacente à la rue parallèle à la façade avant du bâtiment principal. Lorsqu'un arc de cercle forme une partie de la ligne avant, la longueur de l'arc est incluse dans la mesure de la largeur du front.

19.1.2 RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

1° Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;

2° Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;

3° À moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie de plancher occupée par l'usage desservi;

4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège;

5° Lorsqu'une exigence réfère à la capacité d'accueil, il s'agit :

a) du nombre total de baigneurs autorisés, tel qu'établi en vertu du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (L.R.Q., c. B-1.1, r.11), pour une piscine intérieure ou extérieure;

b) du nombre de personnes pour lequel l'aire de plancher est conçue, établi conformément aux dispositions des règlements et codes de construction applicables, que l'application de ces codes relève du gouvernement ou de la Ville.

19.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

19.2.1 NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ACCÈS AU TERRAIN, D'UNE ALLÉE D'ACCÈS, D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET D'UNE AIRE DE MANOEUVRE

Les exigences relatives aux accès au terrain, aux allées d'accès, aux espaces de stationnement et aux aires de manœuvre établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence, et que l'occupation ou l'exercice qu'on en fait requiert lesdits accès au terrain, allées d'accès, espaces de stationnement et aires de manœuvre en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit, de façon permanente ou temporaire, les accès au terrain, allées d'accès, espaces de stationnement et aires de manœuvre requises par le présent règlement. Il est notamment prohibé de rendre une ou des cases de stationnement requises inutilisables par le stockage de neige ou de toute autre façon. Il est aussi prohibé pour toute personne physique ou morale, sans satisfaire aux exigences du présent chapitre, d'occuper un bâtiment ou d'exercer un usage qui ne possède plus le nombre de cases de stationnement requis, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée, d'un morcellement de terrain ou de toute autre cause.

À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à un espace de stationnement :

1° Un usage principal doit être desservi par un espace de stationnement hors rue;

2° L'espace de stationnement hors rue qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimum exigé au présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit;

3° Dans le cas d'un espace de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales du présent règlement, y compris le cas d'absence de stationnement hors rue, mais qui est protégé par droits acquis :

a) l'augmentation de la superficie occupée par un usage principal existant desservi par ce stationnement est autorisée pourvu que la capacité de l'espace de stationnement hors rue soit augmentée du nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement;

b) lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas du nombre de cases requises en vertu du présent règlement est abandonné, cesse ou est interrompu, et qu'à

l'intérieur d'un délai de 18 mois de cet abandon, de cette cessation ou de

cette interruption, il est remplacé par un autre usage, le nombre de cases dont était déficitaire ledit usage est considéré comme droit acquis, et doit être déduit du nombre de cases requises établi pour le nouvel usage, selon les dispositions du présent règlement. Dans le cas où le nouvel usage requiert moins de cases que le précédent, le droit acquis ne peut être transféré à un usage voisin. Si l'abandon, la cessation ou l'interruption excède le délai de 18 mois, les droits acquis en matière de stationnement s'éteignent, et tout nouvel usage ne peut être exercé qu'en conformité avec les exigences du présent règlement en matière de stationnement.

19.2.2 UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT, D'UN ACCÈS AU TERRAIN, D'UNE ALLÉE D'ACCÈS OU D'UNE AIRE DE MANOEUVRE

Un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.

Il est interdit d'utiliser une case de stationnement requise par le présent règlement pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Sauf exception prévue au présent règlement, un accès au terrain ou une allée d'accès ne doit servir qu'à la circulation des véhicules. Il est interdit d'utiliser un accès au terrain ou une allée d'accès pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

19.2.3 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Aucun usage ne peut être autorisé et aucun permis ne peut être émis à moins que les aménagements exigés au présent chapitre n'aient été prévus au moment de la demande de permis. Cette exigence s'applique pour un nouvel usage et pour une modification ou un agrandissement d'un usage existant.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis et l'usage ne peut débuter avant que les accès au terrain, les allées d'accès, les cases de stationnement et les aires de manœuvre requises n'aient été aménagés. Le revêtement de la surface de ces espaces doit être réalisé au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction du bâtiment ou du certificat d'autorisation de l'usage qu'ils doivent desservir.

19.2.4 DÉMOLITION POUR FINS DE STATIONNEMENT

Il est interdit de démolir aux seules fins d'aménager un stationnement ou une aire de

manœuvre, un bâtiment principal situé sur un emplacement adjacent à une rue.

Cependant, un bâtiment principal situé sur un emplacement qui n'est pas adjacent à une rue peut être démoli pour l'aménagement d'un espace de stationnement ou d'une aire de manœuvre, pourvu que sa démolition ait été autorisée par le Conseil conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

19.2.5 ESPACE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Un accès au terrain, une allée d'accès, un espace de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'accès au terrain, l'allée d'accès, l'espace de stationnement hors rue ou l'aire de manœuvre peut chevaucher une ligne de terrain en autant que les terrains sont situés dans la même zone ou dans des zones où les usages desservis sont autorisés.

Des espaces de stationnements hors rue situés sur des terrains différents, mais aménagés en continuité, doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des espaces de stationnement hors rue ou des aires de manœuvre situés sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque espace de stationnement hors rue et chaque aire de manœuvre doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement à la rue.

Le maintien et le droit d'utilisation de ces allées d'accès, cases de stationnement ou aires de manœuvre en commun doivent être garantis par une servitude réelle publiée.

19.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET AUX DIMENSIONS DES ACCÈS AU TERRAIN, DES ALLÉES D'ACCÈS, DES ESPACES DE STATIONNEMENT ET DES AIRES DE MANOEUVRE APPLICABLES À TOUS LES USAGES

19.3.1 AUTORISATION PRÉALABLE

Tous les travaux relatifs à l'aménagement ou à la modification de l'aménagement d'un accès au terrain, d'une allée d'accès, d'un espace de stationnement ou d'une aire de manœuvre sont assujettis à la délivrance d'un certificat d'autorisation préalablement à leur réalisation.

Ces travaux, incluant ceux qui sont situés dans l'emprise d'une voie de circulation publique, sont aux frais du propriétaire de l'emplacement. Notamment, l'aménagement d'un bateau de porte relatif à un accès au terrain doit être réalisé au moyen d'un

outillage permettant d'obtenir une surface lisse, l'emploi de marteau piqueur ou d'une masse étant interdit.

19.3.2 LOCALISATION D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Il doit y avoir une distance minimale de 7 m entre deux accès au terrain situés sur un même emplacement. La distance doit être mesurée sur la ligne de rue, à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès au terrain.

Dans le cas d'un emplacement situé à une intersection de deux rues, aucun accès au terrain ne peut être situé à moins de 7 m du point d'intersection des lignes de rue.

Un accès au terrain ne doit pas être situé à moins de 0,6 m du mur d'un bâtiment.

À moins d'indication contraire, un accès au terrain et une allée d'accès doivent être situés sur le même terrain que l'espace de stationnement hors rue qu'ils desservent.

19.3.3 PENTE MAXIMALE ET LARGEUR MINIMALE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La pente maximale d'une allée d'accès doit être de 2 % sur le premier 1,5 m mesuré depuis la limite d'emprise de la voie publique et de 12 % sur le reste de son parcours.

La largeur minimale d'une allée d'accès à sens unique est fixée à 3,6 m.

La largeur minimale d'une allée d'accès à deux sens est fixée à 6 m.

19.3.4 ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉE

Un accès au terrain ou une allée d'accès peut être utilisé en commun pour desservir des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents. Une servitude réelle publiée doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain et de l'allée d'accès.

19.3.5 ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS DES EMPLACEMENTS DE GRANDE SUPERFICIE

La présente section s'applique à toutes les classes d'usages, sauf aux classes d'usages h_1-1, h_1-2, h_1-3, h_5, h_6, a_1, a_2 et e_1.

Sur un emplacement dont la profondeur moyenne est égale ou supérieure à 75 m, et lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 15 m de la ligne avant, la largeur de l'accès au terrain doit être d'au moins 6 m.

L'allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 6 m sur toute sa longueur jusqu'à une

distance inférieure à 15 m du bâtiment principal.

Lorsque le bâtiment principal est implanté à plus de 30 m de la ligne avant, l'allée d'accès doit comporter un embranchement qui lui est perpendiculaire et qui est situé à plus de 8 m et à moins de 15 m de son extrémité. Cet embranchement doit être d'une longueur minimale de 8 m et de la même largeur que l'allée d'accès, pour permettre aux véhicules d'urgence de changer de direction et de sortir de l'emplacement sans reculer dans la rue. L'embranchement peut être remplacé par un cercle de virage d'un diamètre de 33,5 m. L'embranchement ou le cercle de virage ne sont pas requis lorsque l'allée d'accès forme une boucle qui permet aux véhicules d'urgence de sortir de l'emplacement sans reculer.

L'allée d'accès et son embranchement doivent être recouverts d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure.

L'allée d'accès et son embranchement ne sont pas considérés comme des cases de stationnement et ils doivent être laissés libres de toute obstruction en tout temps.

19.3.6 ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une route placée sous la juridiction du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle route, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) ou de ses règlements.

En cas de contradiction entre les normes du présent règlement et celles du ministère des Transports, ces dernières ont préséance.

19.3.7 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

Sauf si elle dessert un usage faisant partie des classes d'usages h_1-1, h_1-2 ou h_1-3 comptant un seul logement, la largeur minimale d'une allée d'accès située à l'intérieur d'un espace de stationnement, ainsi que la longueur et la largeur minimales des cases auxquelles cette allée donne accès, doivent être établies en fonction des angles des cases par rapport à l'allée d'accès, conformément aux prescriptions du tableau suivant :

TABLEAU 19.3.7.1

Angle des cases par rapport à l'allée d'accès	Longueur minimale de la case	Largeur minimale de la case	Largeur minimale de l'allée d'accès
0º à 40º	6,7 m	2,6 m	3,65 m (1) 6 m (2) 4 m (4)
Plus de 40º à 60º	5,5 m	2,5 m	3,65 m (1) 6 m (2) 4 m (4)
Plus de 60º à 90º	5,5 m	2,5 m	6 m (3) 4 (4)

(1) à sens unique
(2) à deux sens
(3) à sens unique ou à deux sens
(4) si l'allée d'accès à une longueur inférieure à 15 m et dessert un espace de stationnement de moins de 10 cases

Une case de stationnement ne peut avoir une largeur de plus de 4 m, ni une longueur de plus de 8 m.

La largeur d'une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui la délimitent.

19.3.8 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPORTANT 6 CASES ET MOINS

Un espace de stationnement hors rue comptant 6 cases de stationnement ou moins doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° Sauf s'il dessert un usage faisant partie des classes d'usages h_1-1, h_1-2 ou h_1-3 comptant un seul logement, l'espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;

2° Sauf s'il dessert un usage faisant partie des classes d'usages h_1-1, h_1-2, h_1-3 ou h_2, l'espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue;

3° Toute la surface de l'espace de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre, d'un autre revêtement agrégé à surface dure, de gravier ou de pierre concassée;

4° La surface de l'espace de stationnement doit être adéquatement drainée afin d'éviter

l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement.

19.3.9 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPORTANT PLUS DE 6 CASES

Un espace de stationnement hors rue comptant plus de 6 cases de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° L'espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue;

2° L'espace de stationnement hors rue ainsi que les allées d'accès doivent être accessibles en tout temps et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y avoir accès;

3° Les allées d'accès ne peuvent être utilisées comme espace de stationnement hors rue;

4° Sauf pour les usages résidentiels, l'espace de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être entourés d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée;

5° Les eaux de surface de l'espace de stationnement hors rue doivent être convenablement drainées. En aucun cas, les eaux de surface ne doivent s'écouler vers une rue. De façon générale, la Ville entend favoriser le drainage des eaux pluviales sur le site même par l'intermédiaire de bassin de sédimentation ou de rétention, de marais filtrant ou par d'autres aménagements de même nature avant que les eaux ne soient acheminées à l'égout pluvial;

6° Toute la surface de l'espace de stationnement et les allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure;

7° Les cases de stationnement de l'espace de stationnement doivent être lignées;

8° L'espace de stationnement hors rue doit être localisé à une distance d'au moins 60 cm de toute limite de terrain. Cette bande de terrain doit être engazonnée ou faire l'objet d'un aménagement paysager;

9° L'espace de stationnement situé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue, seulement sur les terrains où le bâtiment principal est implanté avec une marge de recul effective de 15 m, doit être bordé du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou

autrement paysagée d'une profondeur minimale de 3 m.

10° L'espace de stationnement doit être aménagé de façon à ce que les manœuvres se fassent entièrement sur le terrain et non dans l'emprise de la voie publique. Il doit être possible d'accéder au stationnement en marche avant, et de quitter le stationnement en marche avant.

Un espace de stationnement hors rue complant plus de 20 cases doit, en plus des dispositions précédentes et du chapitre 7, être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1- L'espace de stationnement doit inclure des noues de verdure en îlot ou en bande, aménagé de gazon, d'arbuste et d'arbres d'une largeur minimale de 3 m;

2- Les noues de verdure doivent être aménagées soit en bande séparant deux rangés de cases ou au bout de chaque rangé de cases de stationnement et autour des limites de l'emplacement adjacent au stationnement ;

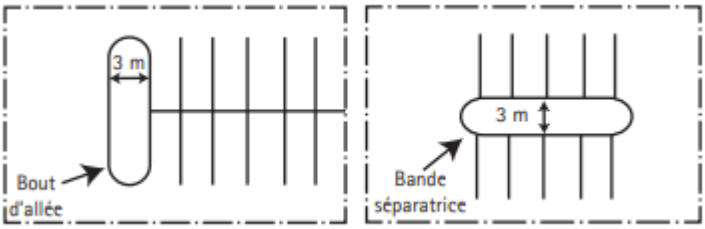

3- Les eaux de ruissellement doivent être traitées écologiquement à l'intérieur des noues de verdure (jardins de pluie, fossés végétalisés, etc);

4- L'espace de stationnement doit être planté d'arbres de sorte que la canopée à maturité couvre 40% de la surface minéralisée de l'espace de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

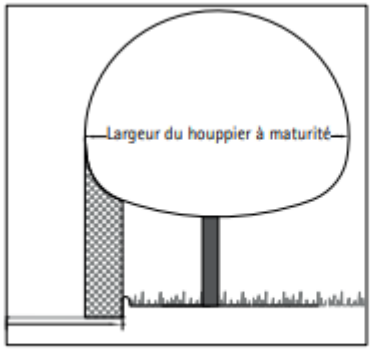

Projection verticale du houppier sur le stationnement

19.3.10 STATIONNEMENT ADJACENT À UNE ZONE D'HABITATION

Dans une zone autre que HA, HB, HC, HD, HM, MB, VA ou VB, tout espace de stationnement de plus de 6 cases doit être situé à une distance minimale de 2 m de toute limite d'un terrain situé dans l'une desdites zones HA, HB, HC, HD, HM, MB, VA ou VB.

De plus, un espace de stationnement de plus de 6 cases adjacent à une zone HA, HB, HC, HD, HM, MB, VA ou VB doit être séparé de cette dernière, le long de la ligne latérale par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1 m et d'une hauteur maximale de 1,2 m lorsque cette clôture ou cette haie est localisée dans la cour avant, d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une hauteur maximale de 2,4 m lorsque cette clôture ou cette haie est localisée dans la cour latérale ou dans la cour arrière.

19.3.11 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage doit être situé sur le même emplacement que l'usage desservi.

Toutefois, dans le cas où les prescriptions du présent chapitre permettent que les cases de stationnement exigées soient situées sur un emplacement autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doivent être garantis par une servitude réelle publiée.

19.3.12 CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Pour tout centre commercial, tout usage commercial et tout édifice public, un espace de stationnement hors rue doit comprendre, à même le nombre minimum de cases de stationnement exigé en fonction de l'usage, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées.

Le nombre de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage desservi et non en fonction du nombre réel de cases de stationnement que contient l'espace de stationnement hors rue.

Le nombre minimal de cases réservées aux personnes handicapées est fixé dans le tableau suivant :

Tableau 19.3.12.1

Nombre total de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases réservées aux personnes handicapées
1 – 19	0
20 – 49	1
50 – 99	2
100 – 199	3
200 – 299	4
300 – 399	5
400 – 499	6
500 et plus	7 + 1 par tranche de 100 cases additionnelles

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent concernant l'aménagement des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées :

1° En plus des exigences applicables à une case de stationnement en vertu des autres dispositions du présent règlement, une case de stationnement réservée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,2 mètre. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90° et qu'il est possible de stationner les véhicules en tête-bêche;

2° Les cases de stationnement réservées aux personnes handicapées doivent être situées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage pour lequel elles sont prévues;

3° Les cases de stationnement réservées aux personnes handicapées doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque case et sur lequel est représenté le pictogramme normalisé et par la reproduction du même pictogramme peinte en blanc ou en jaune au milieu de la surface de la case de stationnement;

4° La largeur minimale d'une case de stationnement réservée aux personnes handicapées est de 3,7 m;

5° À chaque entrée d'un espace de stationnement, une enseigne portant le pictogramme normalisé doit indiquer qu'il y a des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées.

19.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

19.4.1 NOMBRE MAXIMAL ET LARGEUR MAXIMALE DES ACCES AU TERRAIN

Pour un emplacement standard, un emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe, un emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe ou un emplacement d'angle de plus de 90º, occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Habitation », le nombre maximal d'accès au terrain et leur largeur maximale sont fixés comme suit :

1° un seul accès au terrain, d'une largeur maximale de 8 m, est autorisé pour un emplacement dont le front a une largeur inférieure ou égale à 21 m;

2° un second accès au terrain, d'une largeur maximale de 4 m, est autorisé, si le front de l'emplacement a une largeur supérieure à 21 m.

Pour un emplacement d'angle droit (90º), un emplacement d'angle de moins de 90º, un emplacement transversal d'angle ou un emplacement transversal intérieur, le nombre maximal d'accès au terrain et leur largeur maximale sont fixés comme suit :

1° un seul accès au terrain, d'une largeur maximale de 8 m, est autorisé sur la ligne avant qui est adjacente à la rue parallèle à la façade avant du bâtiment principal;

2° un second accès au terrain, d'une largeur maximale de 4 m, est autorisé sur la ligne avant qui est adjacente à une autre rue.

19.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée dans la cour avant d'un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Habitation » aux conditions suivantes :

1° la largeur du front de l'emplacement sur lequel est située cette allée d'accès est d'au moins 21 m;

2° la largeur des deux accès au terrain et de cette allée d'accès est d'au plus 4 m pour une habitation de l'une des classes d'usages h_1-1, h_1-2, h_1-3, h_2, h_5 ou h_6 et d'au plus 6 m pour une habitation de l'une des classes d'usages h_3 ou h_4;

3° la partie de cette allée d'accès qui se trouve parallèle à la rue doit être située à au moins 3 m de la ligne de rue;

4° cette allée d'accès doit être bordée, du côté de la rue, par une bande gazonnée

ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 m;

5° il doit y avoir une distance minimale de 7 m entre les deux accès au terrain de cette allée d'accès ;

6° l'emplacement n'est pas un emplacement d'angle, ni un emplacement transversal d'angle.

19.4.3 REVÊTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Sous réserve de la section 19.2.4, toute la surface d'un accès au terrain et d'une allée d'accès menant à un espace de stationnement desservant un usage du groupe « Habitation » doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre, d'un autre revêtement agrégé à surface dure, de gravier ou de pierre concassée.

19.4.4 LOCALISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Habitation », un espace de stationnement hors rue doit respecter les dispositions suivantes :

1° l'espace de stationnement ne doit pas être localisé dans la partie de la cour avant, située entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne avant, sous réserve des exceptions suivantes :

a) l'espace de stationnement peut empiéter dans la partie de la cour avant du bâtiment principal située vis-à-vis l'entrée d'un garage;

b) pour les habitations de structure détachée comportant de 1 à 4 logements inclusivement, l'espace de stationnement peut empiéter d'au plus 1,5 m dans la partie de la cour avant située entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne avant;

c) pour les habitations unifamiliales contiguës, l'espace de stationnement peut empiéter dans la partie de la cour avant située entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne avant, d'au plus la moitié de la largeur du mur avant de chaque unité;

d) pour les habitations multifamiliales comptant 5 logements et plus, l'espace de stationnement ne peut être situé dans la partie de la cour avant située entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne avant.

2° un espace libre d'une largeur minimale de 2 m est exigé entre l'espace de stationnement et le mur avant d'une habitation unifamiliale contiguë et d'une habitation comptant 4 logements et plus;

3° l'espace de stationnement doit être éloigné d'au moins 2 m de toute fenêtre d'une pièce habitable de toute habitation, lorsque le bas de cette fenêtre est situé à moins de 1 m au-dessus du sol.

19.4.5 DISTANCE ENTRE UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Un espace de stationnement desservant un usage du groupe « Habitation », excluant une allée d'accès, doit être situé à une distance minimale de :

1° 1,5 m d'une ligne avant lorsqu'il dessert un usage de l'une des classes d'usages h_1-1, h_1-2, h_1-3, h_2, h_5 ou h_6;
2° 3 m d'une ligne avant lorsqu'il dessert un usage de l'une des classes d'usages h_3 ou h_4;
3° 60 cm d'une ligne latérale ou arrière.

19.4.6 NOMBRES MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Habitation » ou pour un usage additionnel à un usage principal de ce groupe est établi au tableau suivant :

TABLEAU 19.4.6.1

TYPE D'HABITATION	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Usage des classes d'usages h_1-1, h_1-2, h_1-3	2 cases par logement
Usage des classes d'usages h_2 et h_3	1,5 case par logement + 1 case/10 logements si le bâtiment comporte plus de 10 logements
Usage de la classe d'usages h_3 dans le cas d'une habitation collective de type résidence pour personnes âgées autonomes	2 cases de base + 1 case par logement ou 1 case par 3 chambres
Usage de la classe d'usages h_3 dans le cas d'une habitation collective de type résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie ou de type habitation pour personnes nécessitant des soins ou de l'assistance	2 cases de base + 1 case par 6 lits
Usage de la classe d'usages h_4	1,5 case par logement + le nombre de cases requis pour les usages commerciaux

Usage des classes d'usages h_5 et h_6	2 cases

19.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCE ET SERVICE », « COMMUNAUTAIRE » ET « RÉCRÉATION »

19.5.1 NOMBRE MAXIMAL ET LARGEUR MAXIMALE DES ACCES AU TERRAIN

Pour un emplacement standard, un emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe, un emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe ou un emplacement d'angle de plus de 90º, occupé ou destiné à l'être par un usage des groupes « Commerce et Service », « Communautaire » ou « Récréation », le nombre maximal d'accès au terrain et leur largeur maximale sont fixés comme suit :

1° un seul accès au terrain, d'une largeur maximale de 8 m, est autorisé pour un emplacement dont le front a une largeur inférieure ou égale à 30 m;

2° deux accès au terrain, d'une largeur maximale de 9 m chacun, sont autorisés, si le front de l'emplacement a une largeur supérieure à 30 m.

Pour un emplacement d'angle droit (90º), un emplacement d'angle de moins de 90º, un emplacement transversal d'angle ou un emplacement transversal intérieur, le nombre maximal d'accès au terrain et leur largeur maximale sont fixés comme suit :

1° un seul accès au terrain, d'une largeur maximale de 7 m, est autorisé sur une ligne avant d'un emplacement dont le front a une largeur inférieure ou égale à 30 m sur cette ligne;

2° deux accès au terrain, d'une largeur maximale de 9 m chacun, sont autorisés sur une même ligne avant d'un emplacement, si le front de l'emplacement a une largeur supérieure à 30 m sur cette ligne;

3° il ne peut y avoir plus de 2 accès au terrain sur une même ligne avant d'un emplacement;

4° il ne peut y avoir plus de 4 accès au terrain sur l'ensemble d'un emplacement.

Toutefois, la largeur maximale d'un accès au terrain* est fixée à 15 m dans le cas où les conditions suivantes sont respectées :
- il s'agit d'un accès à un stationnement hors rue de plus de 30 cases;
- cet accès comprend un système de barrières automatisées situé dans la cour avant de l'emplacement;
- toute barrière permettant l'accès au terrain est localisée à plus de 5 mètres de la chaussée;
- cet accès est composé de trois voies contiguës, dont une, pour les véhicules d'urgence.

*Pour l'application de cette dernière disposition, les trois voies contiguës et, le cas échéant, toute bordure-séparateur entre celles-ci, sont considérées ensemble comme formant l'accès au terrain.

Toutefois, aucun nombre maximal d'accès au terrain n'est fixé pour les centres commerciaux et les bâtiments commerciaux à grande surface. La largeur maximale des accès au terrain pour ces usages est fixée à 11 m.

Au sein de la zone CO-1, aucun accès commercial ne doit être aménagé sur une rue ou une route où la vitesse affichée est de plus de 50 km/h.
(Règlement no 819, 2017, et Règlement no 831, 2019)

19.5.2 LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage des groupes « Commerce et Service », « Communautaire » ou « Récréation » dont le front mesure 30 m et moins de largeur, la largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à 4 m et sa largeur maximale est fixée à 6 m.

Pour un emplacement dont le front mesure plus de 30 m de largeur, la largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à 6 m et sa largeur maximale est fixée à 9 m.

19.5.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Commerce et service », « Communautaire » ou « Récréation » est établi au tableau suivant :

TABLEAU 19.5.3.1

USAGES COMMERCE ET SERVICE, COMMUNAUTAIRE ET RÉCRÉATIF	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT SELON LA SUPERFICIE DE PLANCHER DE L'ÉTABLISSEMENT ET LES AUTRES CRITÈRES APPLICABLES
Commerce de détail Magasin entrepôt, magasin à rayons Quincaillerie Vente par catalogue Atelier d'artiste ou d'artisan, galerie d'art Commerce de services Salon de coiffure, d'esthétique, de bronzage Service professionnel, bureau d'affaires Bureau d'administration publique ou parapublique	1 case par 30 m²

Clinique médicale Poste de police Centre commercial	
Vente de meuble et d'électroménagers Centre de congrès Caserne de pompiers Services ambulanciers	1 case par 60 m²
Établissement d'hébergement	3 cases de base + 1 case par chambre
Bar, restaurant combinés à des unités d'hébergement, à l'exception d'un centre de congrès	Autant de cases supplémentaires que si l'usage était un usage principal
Bar, brasserie, club, restaurant, taverne Établissement exploitant l'érotisme ou les jeux ou les loteries Salle de jeux sur internet Salle de billard Autre commerce ou établissement de divertissement et de récréation	1 case par 7 m² incluant la superficie d'une terrasse, excluant la superficie de la cuisine, des toilettes, de l'entreposage et des parties non accessibles au public
Cinéma Théâtre Salle communautaire Autre lieu de réunion	1 case par 10 m² incluant la superficie de la scène, excluant la superficie des toilettes, de l'entreposage et des parties non accessibles au public
Salon funéraire	1 case par 20m², excluant les parties non accessibles au public
Discothèque Salle de danse	1 case par 10 sièges + 1 case par 40 m^2 pour les parties où il n'y a pas de sièges fixes
Marché aux puces Établissement de récréation extérieure Aréna Club de tennis Salle de quilles, de curling, de squash ou de racquetball Gymnase, piste de patin à roulettes Club de tir intérieur Terrain de golf miniature intérieur Établissement de réparation de petits appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs Centre de santé, de musculation, de conditionnement physique	1 case par 50 m²

École de danse, de judo, de karaté, de boxe Centre horticole Champ de pratique de golf extérieur Piscine	
Établissement de récréation extérieure Terrain de camping Établissement public de santé	1 case par 100 m²
Établissement d'enseignement	2 cases de base + 1 case par salle de cours + Les cases requises pour les locaux et équipements récréatifs
Centre équestre ou d'équitation	1 case par 2 enclos ou stalles
Commerce de vente de véhicules motorisés	3 cases
Poste d'essence Station service	0,3 case par bec verseur de distributeur de carburant + 1 case par 30 m² du dépanneur
Lave-auto	1 case par baie de service
Centre d'esthétique pour automobile Atelier de réparation de véhicules	2 cases par baie de service
Atelier et dépôt d'entrepreneur Atelier de travaux publics	3 cases de base + Autant de cases requises pour le remisage des camions et de la machinerie de l'entreprise
Autre commerce extensif léger Autre commerce extensif lourd	1 case par 75 m² + 1 case par 100 m² de superficie de l'aire d'entreposage ou 1 case par 100 m² si aucun client n'est reçu sur place

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné au tableau du présent article, le nombre minimum de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Lors d'une demande de permis pour un édifice à usages multiples, si tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 m^2 de superficie de plancher.

19.5.4 LOCALISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI

Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage de l'une des classes d'usages h_3, h_4, c_1, c_2, c_3, c_4, c_5, p_1, p_2, p_3, r_1 et r_2 peut être situé sur un autre terrain que l'usage desservi. Ce terrain doit être situé à au plus 150 m du terrain occupé par l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dans laquelle l'usage desservi est autorisé.

19.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »

19.6.1 NOMBRE MAXIMAL ET LARGEUR MAXIMALE DES ACCES AU TERRAIN

Pour un emplacement standard, un emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe, un emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe ou un emplacement d'angle de plus de 90º, occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Industrie », le nombre maximal d'accès au terrain et leur largeur maximale sont fixés comme suit :

1° un seul accès au terrain, conçu pour la circulation à double sens et d'une largeur maximale de 11 m, est autorisé pour un emplacement dont le front a une largeur inférieure ou égale à 50 m;

2° deux accès au terrain, d'une largeur maximale de 11 m chacun et dont au moins l'un des deux est conçu pour la circulation à double sens, sont autorisés, si le front de l'emplacement a une largeur supérieure à 50 m.

Pour un emplacement d'angle droit (90º), un emplacement d'angle de moins de 90º, un emplacement transversal d'angle ou un emplacement transversal intérieur, le nombre maximal d'accès au terrain et leur largeur maximale sont fixés comme suit :

1° un seul accès au terrain, conçu pour la circulation à double sens et d'une largeur maximale de 11 m, est autorisé sur une ligne avant d'un emplacement dont le front a une largeur inférieure ou égale à 50 m sur cette ligne;

2° deux accès au terrain, d'une largeur maximale de 11 m chacun et dont au moins l'un des deux est conçu pour la circulation à double sens, sont autorisés sur une même ligne avant d'un emplacement, si le front de l'emplacement a une largeur supérieure à 50 m sur cette ligne;

3° il ne peut y avoir plus de 2 accès au terrain sur une même ligne avant d'un emplacement;

4° il ne peut y avoir plus de 4 accès au terrain sur l'ensemble d'un emplacement.

Dans le cas d'un emplacement situé à une intersection, aucun accès au terrain ne peut être situé à moins de 12 m du point d'intersection des lignes de rue.

Au sein de la zone I-1, aucun accès industriel ne doit être aménagé sur une voie publique où la vitesse affichée est de plus de 50 km/h.
(Règlement no 819, 2017)

19.6.2 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS AU TERRAIN

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Industrie », la distance minimale entre deux accès au terrain est de 15 m.

19.6.3 LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Industrie », la largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à 5 m pour la circulation à sens unique et à 7 m pour la circulation à double sens.

La largeur maximale de l'allée d'accès est fixée à 9 m pour la circulation à sens unique et à 11 m pour la circulation à double sens.

19.6.4 DISTANCE ENTRE UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Industrie », un espace de stationnement, excluant une allée d'accès, doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 m d'une ligne de rue;

2° 1 m d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, sauf pour la partie commune d'un espace de stationnement partagé.

19.6.5 NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Industrie » est de 1 case par 100 m² de superficie brute de plancher, incluant tout espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur.

De plus, pour tout espace de bureau, une case par 30 m² de superficie brute de plancher doit être aménagée.

19.6.6 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI

Un espace de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Industrie » peut être situé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé à au plus 150 m du terrain occupé par l'usage desservi et doit être situé

dans la même zone ou dans une zone dans laquelle l'usage desservi est autorisé.

19.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICULTURE »

19.7.1 NOMBRE MAXIMAL, LOCALISATION ET LARGEUR MAXIMALE DES ACCES AU TERRAIN

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Agriculture », le nombre d'accès au terrain est illimité.

La localisation et la largeur de ces accès au terrain sont fixées comme suit :

1° un accès au terrain doit être d'une largeur minimale de 4 m et d'une largeur maximale de 11 m;

2° dans le cas d'un emplacement situé à une intersection, aucun accès au terrain ne peut être situé à moins de 12 m du point d'intersection des lignes de rue.

19.7.2 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS AU TERRAIN

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Agriculture », la distance minimale entre deux accès au terrain est de 15 m.

19.7.3 LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Agriculture », la largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à 4 m.

La largeur maximale de cette allée d'accès est fixée à 11 m.

19.7.4 DISTANCE ENTRE UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Agriculture », un espace de stationnement, excluant une allée d'accès, doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 m d'une ligne de rue;

2° 1 m d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, sauf pour la partie commune d'un espace de stationnement partagé.

19.7.5 NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Agriculture » est fixé à 1 case par employé non résident, en plus des cases requises pour toute habitation située sur l'emplacement.

19.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « CARRIÈRE ET SABLIÈRE »

19.8.1 NOMBRE MAXIMAL, LOCALISATION ET LARGEUR MAXIMALE DES ACCÈS AU TERRAIN

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Carrière et sablière », le nombre maximal d'accès au terrain est illimité.

La localisation et la largeur de ces accès au terrain sont fixées comme suit :

1° un accès au terrain doit être d'une largeur minimale de 6 m et d'une largeur maximale de 11 m;

2° dans le cas d'un emplacement situé à une intersection, aucun accès au terrain ne peut être situé à moins de 15 m du point d'intersection des lignes de rue;

3° il ne peut y avoir plus de 2 accès au terrain sur une même ligne avant d'un emplacement.

Des panneaux de signalisation normalisés doivent indiquer la présence d'une sortie de camions pour tout accès au terrain situé le long d'une voie de circulation dont la vitesse permise est supérieure à 50 km/h. L'installation et l'entretien de ces panneaux de signalisation sont aux frais de l'occupant de l'emplacement.

19.8.2 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS AU TERRAIN

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Carrière et sablière », la distance minimale entre deux accès au terrain est de 15 m.

19.8.3 LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Carrière et sablière », la largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à 6 m.

La largeur maximale de cette allée d'accès est fixée à 11 m.

19.8.4 DISTANCE ENTRE UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Carrière et sablière », un espace de stationnement, excluant une allée d'accès, doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 m d'une ligne de rue;

2° 1 m d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, sauf pour la partie commune d'un espace de stationnement partagé.

19.8.5 NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Carrière et sablière » est fixé à 1 case par employé.

19.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INFRASTRUCTURE »

19.9.1 NOMBRE MAXIMAL, LOCALISATION ET LARGEUR MAXIMALE DES ACCÈS AU TERRAIN

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Infrastructure », le nombre maximal d'accès au terrain est illimité.

La localisation et la largeur de ces accès au terrain sont fixées comme suit :

1° un accès au terrain doit être d'une largeur minimale de 6 m et d'une largeur maximale de 11 m;

2° dans le cas d'un emplacement situé à une intersection, aucun accès au terrain ne peut être situé à moins de 7 m du point d'intersection des lignes de rue;

3° il ne peut y avoir plus de 2 accès au terrain sur une même ligne avant d'un emplacement.

19.9.2 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS AU TERRAIN

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Infrastructure », la distance minimale entre deux accès au terrain est de 15 m.

19.9.3 LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Infrastructure », la largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à 6 m.

La largeur maximale de cette allée d'accès est fixée à 11 m.

19.9.4 DISTANCE ENTRE UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Pour un emplacement occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe « Infrastructure », un espace de stationnement, excluant une allée d'accès, doit être situé à une distance minimale de :

1° 3 m d'une ligne de rue;

2° 1 m d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, sauf pour la partie commune d'un espace de stationnement partagé.

19.9.5 NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Infrastructure » est fixé à 1 case par employé.

19.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE MANOEUVRE

19.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un espace de manutention et une aire de manœuvre doivent être aménagés pour tout bâtiment commercial, industriel, public ou parapublic dont la superficie brute de plancher excède 500 m².

De plus, un espace de manutention et une aire de manœuvre doivent être aménagés pour tout bâtiment muni d'un quai de manutention.

Le ou les espace(s) de manutention et aire(s) de manœuvre requise doivent être aménagés sur l'emplacement de l'usage desservi ou sur un emplacement adjacent à ce dernier.

Une aire de manœuvre et un espace de manutention ne peuvent en aucun temps être utilisés pour le stationnement des véhicules automobiles.

Un pont roulant ou toute autre installation mécanique s'y apparentant ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment.

Il est interdit de diminuer la surface végétalisée d'une cour avant d'un bâtiment existant dans le but d'aménager un espace de manutention ou une aire de manœuvre. Cette disposition ne

s'applique toutefois pas en zone agricole (A ou AR).
(Règlement no 831, 2019)

19.10.2 LOCALISATION D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANOEUVRE

Un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être situé à au moins 6 m d'une ligne de rue.

Un espace de manutention ou une aire de manœuvre ne peut être aménagé dans une cour avant que dans le cas où le mur avant du bâtiment est situé à plus de 20 m de la ligne avant.

19.10.3 DIMENSIONS D'UNE AIRE DE MANOEUVRE ET D'UN ESPACE DE MANUTENTION

Les dimensions d'une aire de manœuvre doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule n'empiète hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé.

Les dimensions d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé ni empiéter dans une cour ou une marge dans laquelle l'implantation d'un espace de manutention est interdite.

19.10.4 SURFACE D'UNE AIRE DE MANOEUVRE ET D'UN ESPACE DE MANUTENTION

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, toute la surface d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre, d'un autre revêtement agrégé à surface dure, de gravier ou de pierre concassée.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toute la surface d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure.

19.10.5 AIRE DE MANOEUVRE PARTAGÉE

Une aire de manœuvre peut être utilisée en commun pour desservir des espaces de manutention situés sur des terrains adjacents.

19.10.6 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANOEUVRE ET D'UN ESPACE DE MANUTENTION

Sauf pour une aire de manœuvre partagée, une aire de manœuvre extérieure doit être bordée, du côté d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1 m.

Toute aire de manœuvre située dans une cour avant doit être bordée du côté de la rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de trois m.

19.10.7 NOMBRE DE QUAIS DE MANUTENTION REQUIS ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN POSTE À QUAI

Le nombre minimal de quais de manutention requis par emplacement est fixé selon le tableau suivant :

TABLEAU 19.10.7.1

USAGES	SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE DE L'USAGE	NOMBRE MINIMAL DE QUAIS DE MANUTENTION
Établissements commerciaux et de services Établissements industriels	500 m² à 2 000 m²	1
	Plus de 2 000 m² à 7 000 m²	2
	Plus de 7 000 m²	3
Édifices publics et parapublics Hôtels et édifices à bureaux	500 m² à 5 000 m²	1
	Plus de 5 000 m²	2

Un poste à quai permettant de desservir un quai de manutention doit avoir une longueur minimale de 9 m et une largeur minimale de 3,5 m.

CHAPITRE 20 - STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20.1.1 EMPLACEMENT

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-auto ne peut être implanté que sur un emplacement ayant une largeur d'au moins 30,5 m et une profondeur minimale de 30,5 m.

20.1.2 BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie de plancher d'une station de service, d'un poste d'essence ou d'un lave-auto doit être d'au moins 93 m^2.

20.1.3 MARGES A RESPECTER LORS DE L'IMPLANTATION

Chacune des marges latérales doit être d'au moins 9 m ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des deux (2) mesures devant être appliquée.

La profondeur de la cour arrière doit être d'au moins 4,5 m ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des deux (2) mesures devant être appliquée. Lorsque l'emplacement est adjacent à une zone d'habitation, la marge arrière minimale est fixée à 9 m.

20.1.4 ENSEIGNE

Les enseignes sont autorisées selon les dispositions du chapitre 18 du présent règlement.
(Règlement no 819, 2017)

20.1.5 USAGES PROHIBÉS

Un bâtiment comprenant une station de service, un poste d'essence ou un lave-auto ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

L'utilisation de l'emprise municipale pour l'opération du commerce est formellement prohibée.
(Règlement no 819, 2017)

20.2 STATION DE SERVICES ET POSTE D'ESSENCE

20.2.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cour avant, y compris dans la marge de recul. Toutefois, un espace d'au moins 3,7 m doit être laissé entre l'îlot des pompes et la ligne avant de l'emplacement. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal. Un tel toit doit être distant d'au moins 3,5 m de la ligne avant et d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal.

20.2.2 LOCAUX POUR ENTRETIEN

Toute station de service doit être pourvue d'un local fermé pour l'entretien, la réparation et/ou le nettoyage et le lavage des automobiles; ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

20.2.3 CABINETS D'AISANCE

Toute station de service ou tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisances chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

20.2.4 RÉSERVOIRS D'ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

20.3 LAVE-AUTO

20.3.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

Les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la marge de recul.

CHAPITRE 21 - CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre régit toute construction dérogatoire et tout usage dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de construction, qui ont été légalement érigés avant de devenir dérogatoires et qui sont protégés par droits acquis.

Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes publicitaires dérogatoires.
(Règlement no 842, 2021)

21.1.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS ÉRIGÉS AVANT LE 23 SEPTEMBRE 1991

Malgré l'article 21.1 du présent règlement, un bâtiment principal érigé avant le 23 septembre 1991 est réputé conforme à toute disposition, relative à une marge de recul avant, latéral ou arrière, à un alignement ou aux dimensions d'un bâtiment principal, fixé dans tout règlement d'urbanisme adopté par la Ville et qui a cessé d'être en vigueur le 23 septembre 1991 ou avant cette date, aux conditions suivantes :

1° aucun avis d'infraction relatif à l'une de ces dispositions n'a été émis par un fonctionnaire de la Ville pour ce bâtiment le ou avant le 23 septembre 1991;

2° aucun recours judiciaire n'a été exercé par la Ville relativement à l'une de ces dispositions concernant ce bâtiment.

Un bâtiment qui respecte le premier alinéa et les conditions stipulées à ses deux paragraphes et qui est dérogatoire au présent règlement est réputé bénéficier de droits acquis par rapport au présent règlement.

21.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

21.2.1 RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est déjà affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité sans toutefois aggraver la dérogation.

21.2.2 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée sur un même terrain même si son implantation est toujours dérogatoire suite à ce déplacement, pourvu que les quatre (4) conditions suivantes soient respectées :

a) il s'avère impossible de rencontrer les prescriptions prévues au présent règlement relatives aux marges de recul applicables;

b) le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites;

c) aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement de la construction;

d) la construction respecte toutes autres normes d'implantation qui lui sont applicables.

Sans restreindre les dispositions du premier alinéa, si la construction empiète dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac et que son implantation bénéficie de droits acquis à cet égard, elle peut être déplacée dans la mesure où elle n'empiète pas davantage dans la rive et que la superficie de la construction empiétant dans la rive n'est pas augmentée.

21.2.3 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions du règlement de zonage ou du règlement de construction ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à réduire son caractère dérogatoire, ne peut à nouveau être modifiée pour recréer l'élément dérogatoire disparu.

21.2.4 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Aucune construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Toutefois, lorsqu'une construction dérogatoire est un bâtiment principal et qu'elle est détruite partiellement ou totalement ou qu'elle est devenue dangereuse par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un certificat d'autorisation, elle peut être reconstruite au même emplacement que la construction précédente, pourvu que la reconstruction ou la réparation soit complétée dans les vingt-quatre (24) mois de la date de l'événement et pourvu que la dérogation ne soit pas aggravée. Passé ce délai, toute construction ou réparation d'un bâtiment

principal dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un bâtiment principal qui empiète dans la rive du fleuve Saint-Laurent ou dans la rive d'une partie d'un cours d'eau soumise à la marée.

21.2.5 EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié, jusqu'à concurrence de 30 % de la superficie de plancher totale existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en bénéficiant des dispositions d'un ou de plus d'un des paragraphes a) à e) qui suivent, pourvu que les conditions qui y sont énoncées soient respectées :

a) lorsque la hauteur du bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut être agrandi avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur, dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles du bâtiment existant;

b) lorsque la marge de recul avant du bâtiment est dérogatoire sur une largeur de mur avant de plus de 3 m, le bâtiment peut être agrandi avec la même marge avant ou une marge avant diminuant son caractère dérogatoire ou une marge avant conforme à la réglementation en vigueur;

c) lorsque la marge de recul latérale du bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut être agrandi avec la même marge latérale ou une marge latérale diminuant son caractère dérogatoire ou une marge latérale conforme à la réglementation, sans toutefois être inférieur à 50 % de la marge latérale prescrite. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des bâtiments contigus ou jumelés;

d) lorsque la marge de recul arrière du bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut être agrandi avec la même marge arrière ou une marge arrière diminuant son caractère dérogatoire ou une marge conforme à la réglementation sans toutefois être inférieur à 50 % de la marge arrière prescrite;

e) lorsque le nombre d'étages du bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut être agrandi avec le même nombre d'étages ou un nombre d'étages diminuant son caractère dérogatoire ou avec le même nombre d'étages prescrit à la réglementation;

f) dans tous les cas, la construction doit respecter toutes autres normes d'implantation qui lui sont par ailleurs applicables.

Toutefois et sans restreindre les dispositions du premier alinéa, si le bâtiment empiète

dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, il peut être agrandi dans la mesure où la superficie du bâtiment dans la rive n'est pas augmentée. Aucune construction qui n'est pas un bâtiment principal et qui empiète dans la rive ne peut être agrandie dans la rive, ni en hauteur, ni en volume, ni en superficie.

Pour les fins du présent article, on entend par « superficie du bâtiment », la superficie extérieure maximale de la projection horizontale de l'emprise du bâtiment sur le sol, excluant les parties en saillie, tels que perron, galerie, escalier, escalier ouvert, souche de cheminée, oriels, marquise, corniche.

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie.
(Règlement no 842, 2021)

21.2.6 ÉLÉMENTEN SAILLIES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DANS CERTAINES ZONES

Dans les zones CVA et CVB du plan de zonage, lorsqu'un bâtiment principal est dérogatoire par rapport à une marge de recul avant, les auvents, avant-toits, escaliers, galeries et terrasses peuvent être autorisés, pourvu qu'ils ne fassent saillies du bâtiment de plus de 2 m et qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 m des lignes avants et latérales. Ces éléments en saillie peuvent être à une distance moindre d'une ligne latérale dans le cas où le bâtiment est plus rapproché. Dans ce cas, les éléments en saillie ne doivent toutefois pas excéder le prolongement du mur latéral.

21.3 USAGE DÉROGATOIRE

21.3.1 EXTENTION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, peut être étendu ou agrandi, au lieu où est exercé cet usage, jusqu'à concurrence de :

1° 50% de la superficie au sol de la construction occupée par l'usage dérogatoire telle qu'elle existait avant le 23 septembre 1991, si cette superficie est inférieure à 190 m^2;

2° 25% de la superficie au sol de la construction occupée par l'usage dérogatoire telle qu'elle existait avant le 23 septembre 1991, si cette superficie est comprise entre 190 m^2 et 750 m^2;

3° 10% de la superficie au sol de la construction occupée par l'usage dérogatoire telle qu'elle existait avant le 23 septembre 1991, si cette superficie est supérieure à 750 m^2.

Cette extension ou agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire. L'agrandissement

ou l'extension doit respecter les autres dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.

Cette extension doit être calculée en fonction de la superficie existante au moment où l'usage est devenu dérogatoire. Cependant, dans le calcul de la superficie totale d'agrandissement potentiel, on doit soustraire les superficies d'agrandissement déjà réalisées en vertu des dispositions relatives à l'agrandissement des usages dérogatoires des règlements en vigueur avant le présent règlement.

Un usage dérogatoire comprenant uniquement des activités extérieures (sans construction) ne peut être étendu.

L'agrandissement prévu au présent article peut être réalisé en plus d'une fois, sans toutefois excéder au total (somme des pourcentages d'agrandissement) le pourcentage d'agrandissement prescrit au présent article.

Pour les fins du présent article, on entend par « superficie au sol de la construction occupée par l'usage dérogatoire », la superficie extérieure maximum de la projection horizontale de l'emprise du bâtiment ainsi occupé sur le sol, excluant les parties en saillie telles que perrons, galeries, escaliers ouverts, souches de cheminée, oriels, marquises, corniches.

Aucun agrandissement ou extension d'une construction ou d'un usage dérogatoire ne peut être fait dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, à moins d'être spécifiquement autorisé dans la section 7.10 et ses sous-sections.

Le présent article ne permet pas qu'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis puisse être agrandie.
(Règlement no 842, 2021)

21.3.1.1 DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX ZONES RÉCRÉATIVES « RC »

Dans une zone récréative RC du plan de zonage, pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis, un seul bâtiment complémentaire est autorisé lequel ne peut occuper une superficie au sol supérieure à 9 m^2. À l'exception de cette dernière possibilité, l'extension d'un usage ou d'un bâtiment complémentaire dérogatoire est interdite.

21.3.1.2 DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX AUTRES ZONES QUE LES ZONES RÉCRÉATIVES « RC »

Dans toute autre zone du plan de zonage que dans une zone récréative RC, aucune extension d'un usage dérogatoire n'est autorisée, sauf un seul bâtiment accessoire constitué d'une remise d'une superficie maximale au sol de 12 m^2 lorsque l'usage dérogatoire est un usage d'habitation.

21.3.2 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage qui était dérogatoire et qui est devenu conforme à la réglementation suite à des modifications ne peut être exercé ou utilisé de nouveau de manière dérogatoire.

21.3.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant douze (12) mois consécutifs ou plus. La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire même si celui-ci n'a pas été abandonné, n'a pas cessé ou n'a pas été interrompu.

21.3.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

21.3.5 RELOCALISATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une partie de bâtiment peut être relocalisé dans le même bâtiment à la condition toutefois que la superficie occupée par cet usage ne soit pas augmentée ou qu'elle soit augmentée en respectant les dispositions de l'article 21.3.1. Dans un tel cas, les droits acquis à l'usage dérogatoire sont perdus quant à l'endroit où il était exercé avant la relocalisation.

CHAPITRE 22 - DISPOSITIONS FINALES

22.1 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés à la section 4.1 et à ses sous-sections du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

22.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

22.2.1 VALIDITÉ

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

22.2.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tout le règlement ou toute partie du règlement concernant le zonage, est remplacé par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement, les parties du règlement no. 413 et ses amendements, relatives au zonage.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

Est remplacée toute disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ce remplacement n'affecte également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

22.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

***